

CANADIAN THESES ON MICROFICHE

I.S.B.N.

THESES CANADIENNES SUR MICROFICHE



National Library of Canada
Collections Development Branch

Canadian Theses on
Microfiche Service

Ottawa, Canada
K1A 0N4

Bibliothèque nationale du Canada
Direction du développement des collections

Service des thèses canadiennes
sur microfiche

NOTICE

The quality of this microfiche is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us a poor photocopy.

Previously copyrighted materials (journal articles, published tests, etc.) are not filmed.

Reproduction in full or in part of this film is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30. Please read the authorization forms which accompany this thesis.

THIS DISSERTATION
HAS BEEN MICROFILMED
EXACTLY AS RECEIVED

AVIS

La qualité de cette microfiche dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de mauvaise qualité.

Les documents qui font déjà l'objet d'un droit d'auteur (articles de revue, examens publiés, etc.) ne sont pas microfilmés.

La reproduction, même partielle, de ce microfilm est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30. Veuillez prendre connaissance des formules d'autorisation qui accompagnent cette thèse.

LA THÈSE A ÉTÉ
MICROFILMÉE TELLE QUE
NOUS L'AVONS REÇUE

SUJET DE DROIT
ET
IDEOLOGIE JURIDIQUE

par André Cloutier

Thèse présentée à l'Ecole des Etudes supérieures et de la Recherche
de l'Université d'Ottawa
en vue de l'obtention
de la maîtrise ès arts en Sociologie

Ottawa, Canada, 1982

RECONNAISSANCE

Cette thèse fut rédigée sous la direction du Professeur Roberto Miguelez. Sans son intégrité intellectuelle et son amitié féconde, elle n'aurait sans doute jamais vu le jour.

Je lui dédie respectueusement cette thèse ainsi qu'à ma compagne Huguette Courtemanche qui sut partager avec moi les moments difficiles de cette entreprise intellectuelle.

TABLE DES MATIERES

Chapitres	pages
INTRODUCTION.....	vi
I.- L'IDEOLOGIE JURIDIQUE ET L'EDEN DE LA CIRCULATION:.....	1
1. La problématique de Pasukanis.	1
1.1 Sujet de droit et sujet de l'échange: du fétichisme de la marchandise au fétichisme juridique.	3
2. La problématique du rapport entre la circulation et la production chez Bernard Edelman.	7
2.1 Sur la question de la nature de l'idéologie juridique.	9
3. Les limites de la problématique historiciste appliquée à l'idéologie.	15
II.- SUR LA FORME SUJET DE DROIT.....	34
1. La problématique althussérienne de l'idéologie.	35
2. Les différents visages du Sujet chez Bernard Edelman.	47
3. A propos de l'universalité du quadruple système d'interpellation et du Sujet Unique et Absolu.	51
3.1 Sur l'interprétation du caractère universel de l'idéologie en général.	52
III.-DE LA PRODUCTION JURIDIQUE DU REEL.....	63
1. La "saisie" du droit par la photographie et le cinéma.	65
2. Production juridique et rapport de production.	70
2.1 Les rapports de production dans le procès de production photographique.	82
2.2 Les rapports de production dans le procès de production cinématographique.	83
IV.-A PROPOS DU CONCEPT DE "MATRICE" DES RAPPORTS SOCIAUX IDEOLOGIQUES.....	92
1. Rapports de production et rapports sociaux idéologiques.	95
1.1 Production idéologique et rapport de production.	102
1.2 La conquête hégémonique du sujet de droit dans l'appareil juridique français: sur les origines doctrinales du Code civil.	112
1.2.1 Les origines doctrinales du Code civil français.	113
1.2.2 Les éléments de la "transaction".	116
1.2.3 A l'origine du droit subjectif.	126

TABLE DES MATIERES

iv - v

Chapitres

pages

CONCLUSION.....	133
BIBLIOGRAPHIE.....	140

INTRODUCTION

La publication en français du texte de Pasukanis La théorie générale du droit et le marxisme¹ en 1970 semble avoir donné l'impulsion de départ à une nouvelle génération de juristes qui s'interrogent sur le droit dans une perspective marxiste. Jusqu'à cette date, en France tout au moins, très peu de marxistes s'étaient aventurés dans ce secteur d'analyse. Aujourd'hui, la période post-pasukanienne a donné naissance à deux revues qui se spécialisent dans l'étude critique du droit ainsi qu'à une collection dédiée aux ouvrages consacrés à la critique du droit chez François Maspéro.²

L'étude critique du droit au sein de cette nouvelle école est abordée à plusieurs niveaux de l'univers juridique et il est évident qu'on ne pouvait, dans le cadre d'une thèse de maîtrise, approfondir tous ces secteurs d'analyse du droit. Nous avons restreint notre étude à la problématique de l'idéologie juridique, parce qu'à notre avis, elle détermine le mode d'appréhension des autres secteurs du droit. Qu'il s'agisse en effet du droit pénal, du droit des compagnies ou même du droit administratif, on retrouve toujours avec plus ou moins de cohérence une certaine conception du sujet de droit qui détermine le mode de construction de ces univers juridiques spécifiques.

1. E.B. Pasukanis, La théorie générale du droit et le marxisme, Paris, Etudes et documentation internationales, 1970.

2. Il s'agit de la revue Procès (Cahier d'analyse politique et juridique) publiée à Lyon II et de la revue Pour une critique du droit éditée conjointement par les Presses de l'Université de Grenoble et Maspéro.

A l'égard de l'idéologie juridique, le texte de Pasukanis réunit les éléments d'une problématique repérée chez Marx et Engels. Le tracé théorique dégagé s'appuie principalement sur le constat que les propriétés du sujet de l'échange, telles qu'elles apparaissent dans l'Eden de la circulation, sont identiques aux propriétés du sujet de droit libre, égal et propriétaire de l'idéologie juridique. Ce simple constat aura pour effet de confiner l'analyse de l'idéologie juridique sur un terrain économiste. En effet, puisque Pasukanis et presque tous ses successeurs chercheront dans le rapport entre la sphère de la circulation et celle de la production la clé pour la compréhension de l'idéologie juridique. Selon ces derniers, la nature de l'idéologie juridique s'explique par une sorte de décalage entre les représentations du sujet de droit dans la sphère de la circulation et celui qu'on trouve dans la sphère de la production.

Parmi ceux qui sont allés au-delà de cette problématique du décalage, Georges Labica s'est appuyé sur l'analogie avec le fétichisme de la marchandise pour expliquer l'idéologie juridique. Cette forme d'explication, déjà suggérée par Pasukanis, soulève de nombreux problèmes à l'égard de la "théorie" du fétichisme. En effet, puisqu'au lieu d'être une forme d'explication pour le fétichisme juridique, le fétichisme de la marchandise suppose au contraire les déterminations du sujet de droit et de l'échange. On ne peut expliquer le fétichisme juridique par le fétichisme de la marchandise parce qu'on a besoin des propriétés du sujet de droit/sujet de l'échange dans sa triple détermination (liberté, égalité, propriété) pour comprendre le fétichisme de la marchandise. C'est précisément sur la

base du fétichisme juridique que peut s'opérer la substitution du rapport homme/chose caractéristique du fétichisme de la marchandise.

C'est avec Etienne Balibar que nous trouverons une solution à ce quiproquo. Nous concluerons avec ce dernier que la théorie du fétichisme n'est d'aucun recours pour la théorie de l'idéologie et que l'explication doit nécessairement passer par la superstructure idéologique.

Cette conclusion, Bernard Edelman dans Le droit saisi par la photographie³ semble l'avoir anticipée puisqu'il change complètement de scène théorique lorsqu'il tente d'expliquer le mode de fonctionnement de l'idéologie juridique. Nous verrons en effet dans notre deuxième chapitre que l'auteur quitte définitivement le terrain des décalages et du fétichisme pour passer directement à la problématique althussérienne de l'idéologie. Nous aurons l'occasion d'examiner dans ce chapitre les limites de la problématique universaliste de l'idéologie en général proposée par Althusser lorsqu'elle est appliquée à l'étude d'une idéologie particulière. A la lumière de cette transposition délicate qu'effectue Edelman, nous pourrions questionner l'universalité du quadruple système d'interpellation ainsi que l'unicité et l'absolutisme du Sujet. Nous verrons qu'il existe des variantes importantes dans le système universaliste en fonction des différents appareils idéologiques.

3. B. Edelman, Le droit saisi par la photographie (Éléments pour une théorie marxiste du droit), Paris, Maspéro, 1973.

Dans notre troisième chapitre, nous étudierons la contribution la plus originale d'Edelman à l'étude de l'idéologie juridique; soit son analyse historique de la reconnaissance juridique de la photographie et du cinéma. Pour mieux comprendre le scénario de cette petite histoire juridique, nous allons introduire dans l'étude d'Edelman de nouveaux personnages théoriques. Il s'agit surtout du concept de rapport de production à partir duquel nous proposons une analyse critique.

Nous tenterons de saisir avec l'auteur la forme de transformation/réorganisation historique de l'idéologie face à deux procès de production. D'abord, nous assisterons avec le sujet de droit photographe à la définition du rapport homme/machine dans l'idéologie juridique. Avant l'apparition des techniques modernes de reproduction mécanique du réel, le droit sanctionnait l'activité créatrice d'un sujet de droit, qu'il soit peintre ou sculpteur, par la rationalisation de son activité créatrice. Le rapport entre le sujet et sa création était direct et nul ne pouvait contester la propriété de l'objet ainsi produit. Il était l'expression la plus intime de la personnalité du sujet créateur. Avec l'apparition de l'appareil photographique, le sujet de droit se trouvait dans la possibilité de reproduire mécaniquement le réel sans aucun effort créateur; ce qui était jadis le critère déterminant pour attribuer la propriété de l'oeuvre. A qui appartient cette reproduction mécanique du réel et quel est le statut juridique de ce nouveau type de producteur ? Comment le droit va-t-il solutionner, au nom de la propriété privée, le conflit potentiel entre deux sujets de droit: le propriétaire de

INTRODUCTION

x

l'objet photographié et celui qui manifeste l'activité mécanique de reproduction du réel ?

La seconde étape historique qui vient bouleverser la quiétude des catégories juridiques, c'est la rencontre entre le sujet de droit et un procès collectif de travail dans une production artistique. Face à la socialisation du procès de travail cinématographique, le droit est appelé à nouveau à sanctionner la propriété du produit fini. Dans ce nouveau procès de production, qui va être le propriétaire de l'oeuvre ? L'auteur du film, son réalisateur ou le propriétaire des moyens de production cinématographique ?

Nous verrons que l'enjeu de cette petite histoire juridique, c'est la reconstitution des formes spécifiques de transformation/réorganisation de l'idéologie juridique face à des modifications dans l'unité des forces productives et des rapports de production. Dans notre dernier chapitre, nous tenterons d'approfondir le problème du rapport entre l'idéologie et les rapports de production en s'inspirant d'une problématique contemporaine exprimée par le concept de "matrice idéologique" proposé par Roberto Miguelez. Plus précisément, nous tenterons de voir comment une transformation au sein de l'articulation des forces productives/rapports de production est médiatisée par la matrice idéologique d'un mode. Cet examen se fera à un double point de vue. D'abord au niveau de la philosophie du droit, nous verrons encore une fois avec Bernard Edelman qu'on peut expliquer les catégories juridiques de la philosophie juridique de Kant et d'Hegel en fonction de la nature des rapports de production et des formes idéologiques générées par la matrice du mode de produc-

tion. Dans l'espace de la transition entre deux modes de production, nous aurons l'occasion de saisir chez Kant et Hegel les concepts philosophiques qui assument la substitution du rapport de domination/subordination basé sur une relation de dépendance personnelle du mode de production de type féodal vers un type de rapport fondé exclusivement sur un contrat de travail entre deux sujets libres. En dernier lieu, nous examinerons la correspondance entre l'hégémonie de la catégorie de sujet dans l'appareil juridique et sa dominance au sein de la matrice du mode. Pour ce faire, nous aurons recours aux études de André-Jean Arnaud et de Michel Villey pour reconstituer les origines doctrinales du Code civil français.

CHAPITRE PREMIER

L'IDEOLOGIE JURIDIQUE ET L'EDEN DE LA CIRCULATION

1. La problématique de Pasukanis

L'ouvrage de Pasukanis La théorie générale du droit et le marxisme fut publié dans sa version originale russe pour la première fois en 1924. Accessible au lecteur francophone depuis 1970, le texte de Pasukanis demeure à plusieurs égards le texte de base sur la problématique du droit considérée d'un point de vue marxiste.

En Allemagne, l'"orthodoxie" de Pasukanis fut accueillie par la critique de Karl Korsch. La théorie générale du droit et le marxisme fut considérée comme une application "...avec une précision presque pédante, et de façon strictement orthodoxe"⁴ de la méthode du Capital appliquée à l'étude du droit.

Non sans reproche, le "dogmatisme" de Pasukanis fut cependant considéré sous quelques apports précis comme imparfait. En effet, on remarque dit Korsch, dans le texte de l'auteur russe une "...sur-estimation extrêmement étrange pour un "marxiste", de la "circulation"⁵ ...". Cette critique est d'ailleurs reprise par Jean-Marie Vincent dans la présentation pour l'édition française de 1970. On lui

4. K. Korsch, En guise d'introduction in E.B. Pasukanis, op.cit. p.9.

5. Idem, ibid. p.21.

reproche entre autres de réduire trop facilement les rapports juridiques aux rapports marchands.

Or, quel est l'intérêt d'une nouvelle lecture de Pasukanis dans la conjoncture théorique actuelle puisque pour l'essentiel, les critiques adressées à son texte sont justes ?

Tout d'abord, une première analyse de la problématique marxiste contemporaine portant sur le droit nous a vite convaincus de l'importance du texte de Pasukanis. On remarque en effet dans les recherches contemporaines, et ce à quelques variantes près, les mêmes éléments d'analyse dégagés par Pasukanis chez Marx et Engels. Ne serait-ce qu'à cet égard, l'étude critique du texte de Pasukanis figure comme un impératif.

Ensuite, d'un point de vue théorique, Pasukanis a joué un rôle très important au niveau de la formulation de la problématique de l'idéologie juridique bourgeoise. Dans une polémique qui l'oppose à Stucka, l'objection qu'il fait valoir à l'encontre de la problématique volontariste s'est révélée tout à fait déterminante pour l'orientation de la recherche.

La conception de Stucka, dit l'auteur, conçoit le droit:

"...comme un système de rapports qui correspond aux intérêts des classes dominantes et sauvegarde ces intérêts par la violence organisée." ⁶

Or, cette définition nous dit Pasukanis "...dévoile le contenu de classe des formes juridiques, mais ne nous dit pas pourquoi ce contenu revêt une telle forme." ⁷

6. Idem, ibid. p.73.

7. Idem, ibid. p.73.

Voilà résumée dans cette polémique, la question clé qui nourrit toujours les interrogations actuelles au sein de la problématique marxiste de l'idéologie juridique. Le problème à élucider consiste toujours à expliquer pourquoi la forme sujet de droit est le point focal du système juridique moderne.

1.1 Sujet de droit et sujet de l'échange: du fétichisme de la marchandise au fétichisme juridique.

La réponse qu'apporte Pasukanis à la nouvelle problématique qu'il vient d'inaugurer peut se résumer par un paragraphe tiré du Capital. Dans le chapitre VI de la deuxième section, à propos de l'achat et la vente de la force de travail, Marx soutient que:

"La sphère de la circulation des marchandises, où s'accomplissent la vente et l'achat de la force de travail, est en réalité un véritable Eden des droits naturels de l'homme et du citoyen. Ce qui y règne seul, c'est Liberté, Egalité, Propriété et Bentham. Liberté! car ni l'acheteur ni le vendeur d'une marchandise n'agissent par contrainte; au contraire ils ne sont déterminés que par leur libre arbitre. Ils passent contrat ensemble en qualité de personnes libres et possédant les mêmes droits. Le contrat est le libre produit dans lequel leurs volontés se donnent une expression juridique commune. Egalité! car ils n'entrent en rapport l'un avec l'autre qu'à titre de possesseurs de marchandise, et ils échangent équivalent contre équivalent. Propriété! car chacun ne dispose que de ce qui lui appartient." 8

S'appuyant essentiellement sur ce passage, Pasukanis associe définitivement les propriétés du sujet de droit à celles du sujet de l'échange. Il soutient à la suite de Marx que le contenu du rapport juridique "...est donné par le rapport économique lui-même." 9

8. K. Marx, Le Capital, Tome I, Paris, Garnier-Flammarion, 1969, p.136.

9. E.B. Pasukanis, op.cit. p.85; K. Marx, ibid. p.77.

Ainsi pour Pasukanis, les caractéristiques du sujet de l'échange ne sont que l'envers de celles du sujet de droit; elles sont les deux faces d'un même visage. Le sujet de droit libre, égal et propriétaire est à la fois une nécessité du mode de production capitaliste et une illusion de ce même procès. En effet, puisque selon l'auteur:

"Ces trois déterminations, qui ne sont pas réductibles l'une à l'autre, et qui sont apparemment contradictoires expriment l'ensemble des conditions nécessaires à la réalisation du rapport de valeur, c'est-à-dire d'un rapport où les relations des hommes entre eux dans le processus de travail apparaissent comme une propriété chosifiée des produits échangés." 10

Donc d'une part, nécessité intrinsèque du mode de production capitaliste et d'autre part, illusion de ce même procès de production, puisque la représentation de ce sujet de droit/sujet de l'échange dans la sphère de la circulation dissimule le fonctionnement réel du procès d'ensemble dans le mode de production capitaliste.

Nous sommes donc arrivés avec Pasukanis au même résultat qu'avec Marx au niveau de l'explication de la transformation de l'argent en capital. De même que:

"La transformation de l'argent en capital doit être expliquée en prenant pour base les lois immanentes de la circulation des marchandises, de telle sorte que l'échange d'équivalents serve de point de départ... La métamorphose de l'homme aux écus en capitaliste doit se passer dans la sphère de la circulation et en même temps ne doit pas s'y passer." 11

10. E.B. Pasukanis, ibid. p.139-140.

11. K. Marx, op.cit. p.128-129.

L'explication de la nature de l'idéologie juridique doit nécessairement rendre compte de la représentation du sujet de droit dans la sphère de circulation, tout en proposant une forme d'explication de la transformation qui s'opère dans la physionomie de notre sujet de droit/sujet de l'échange, quand celui-ci n'a qu'une seule marchandise particulière à vendre; soit sa force de travail.

La problématique pasukanienne n'assume pas cette transformation radicale dans la physionomie du sujet/objet de droit qu'est le prolétaire. La seule forme d'explication qui pourrait rendre compte de la mystification qui s'opère dans l'idéologie juridique se résume par l'analogie fétichisme de la marchandise/fétichisme juridique. Pour Pasukanis, dans le mode de production capitaliste:

"Les rapports des hommes dans le processus de production revêtent ainsi à un certain stade de développement une forme doublement énigmatique. Ils apparaissent d'une part comme des rapports entre des choses (marchandises) et d'autre part comme des rapports de volonté entre des unités indépendantes les unes des autres, égales entre elles: comme des rapports entre sujets juridiques. A côté de la propriété mystique de la valeur surgit un phénomène non moins énigmatique: le droit. En même temps le rapport unitaire et total revêt deux aspects abstraits et fondamentaux: un aspect économique et un aspect juridique." ¹²

Bref selon l'auteur, un phénomène de projection/dénaturalisation des rapports sociaux similaire à celui qui joue dans le fétichisme de la marchandise pourrait expliquer l'idéologie juridique. Malheureusement, au-delà de cette analogie, on ne retrouve chez

12. E.B. Pasukanis, op.cit. p.107.

Pasukanis aucune tentative rigoureuse pour expliquer cette correspondance. Il se contente de préciser que ce phénomène de "dédoublément de la réalité" n'a plus besoin, me semble-t-il, après Feuerbach et Marx, d'être discuté." ¹³ Voilà sur quoi se clôt l'analyse pasukanienne.

Le problème majeur que révèle cette analogie consiste d'après nous, à dissoudre l'idéologie juridique en tant qu'objet d'analyse par la référence à un phénomène plus général auquel on ne fait qu'allusion. L'idéologie juridique n'a aucune spécificité conceptuelle si ce n'est que d'être analogue au fétichisme de la marchandise. Pourtant, au sein même de cette analogie, il y a une différence essentielle entre le fétichisme de la marchandise et le fétichisme juridique.

Dans le mode de production capitaliste, avec la généralisation du rapport marchand, le fétichisme de la marchandise devient une illusion objective induite par le type de rapport de production et de division du travail capitalistes. Alors que dans le cas du fétichisme juridique, la représentation du sujet libre, égal et propriétaire ne semble avoir aucune prise sur les rapports de production capitaliste. Au contraire, la projection fétichiste de l'idéologie juridique consiste justement à réduire les rapports de production capitaliste à de simples rapports marchands généraux.

13. Idem, ibid. p.129.

2. La problématique du rapport entre la circulation et la production chez Bernard Edelman.

Le texte principal d'Edelman, Le droit saisi par la photographie, ayant pour sous-titre Eléments pour une problématique marxiste du droit,¹⁴ est le fruit d'une étrange combinaison. Les recherches personnelles de l'auteur publiées dans les recueils Dalloz-Sirey sur la propriété artistique et littéraire, sur le sujet et son image¹⁵ se sont fusionnées dans deux problématiques hétérogènes.

Ce texte d'Edelman, que nous allons étudier, s'inscrit en continuité avec la problématique de Pasukanis tout en étant à la fois articulé dans l'espace théorique althussérien. Edelman reprend la problématique de Pasukanis dans l'état où celui-ci l'avait laissée: à la recherche d'une explication du mécanisme de fonctionnement de l'idéologie juridique. L'explication qu'il propose prend corps dans la problématique de l'interpellation, exposée par Althusser dans un

14. B. Edelman, op.cit.

15. Il s'agit essentiellement des textes suivants: De l'essence des oeuvres d'art d'après la jurisprudence, Recueil Dalloz-Sirey, 1969, 11e cahier, chronique X, p.61-70; Esquisse d'une théorie du sujet: l'homme et son image, Recueil Dalloz-Sirey, 1970, 26e cahier, chronique XXVI, p.119-122; Liberté et création dans la propriété littéraire et artistique, esquisse d'une théorie du sujet, Recueil Dalloz-Sirey, 1970, 43e cahier, chronique XLI, p.197-200. Si on en juge par l'année d'édition du texte Le droit saisi par la photographie (1973), les conférences données par Edelman à l'Ecole Normale Supérieure en novembre 1972 et publiées dans La Pensée ont été rédigées à la même époque. Ces conférences furent publiées dans La Pensée sous les titres suivants: La transition dans la "doctrine du droit" de Kant, La Pensée, no.167, 1973, p.39-60; Le sujet de droit chez Hegel, La Pensée, no.170, 1973, p.70-85; Humanisme et patrimoine, La Pensée, no.178, 1974, p.36-53.

article publié dans La Pensée¹⁶ sous le titre "Idéologie et appareils idéologiques d'Etat".

Pour bien situer la problématique d'Edelman par rapport à ces deux auteurs, on se doit de préciser la thèse centrale qui gouverne toute son analyse. Cette thèse on la retrouve chez Althusser.

On sait que pour cet auteur,

"...toute idéologie représente, dans sa déformation nécessairement imaginaire, non pas les rapports de production existants (et les autres rapports qui en dérivent) mais avant tout le rapport (imaginaire) des individus aux rapports de production et aux rapports qui en dérivent. Dans l'idéologie est donc représenté non pas le système des rapports réels qui gouvernent l'existence des individus, mais le rapport imaginaire de ces individus aux rapports réels sous lesquels ils vivent."¹⁷

Au sein de cette problématique, le texte d'Edelman s'organise par rapport aux trois questions suivantes:

1. quelle est la nature du rapport imaginaire dans le mode de production capitaliste ?
2. par quel mécanisme est-il produit ?
3. comment s'effectue sous l'idéologie juridique, la production de ce rapport imaginaire dans la constitution d'un nouvel objet de droit ?

La réponse à la question de la nature du rapport imaginaire dans le mode de production capitaliste, Edelman croit l'avoir trouvée chez Pasukanis, au coeur de notre fameux problème du rapport entre la circulation et la production. Cette fois-ci, d'une manière beaucoup plus articulée qu'avec Pasukanis, nous avons droit à une

16. L. Althusser, Idéologie et appareils idéologiques d'Etat (Notes pour une recherche), La Pensée, no.151, 1970. Nous référerons à la version publiée dans Positions, Editions sociales, Paris, 1976, p.67-125.

17. Idem, ibid. p.104.

démonstration de l'adéquation de cette problématique en fonction des différentes thèses localisées chez Marx.

Nous verrons ensuite, que même avec l'appui de certains contemporains qui se sont joints à la problématique d'Edelman et de Pasukanis, il n'y a pas moyen de produire une réponse rigoureuse à propos du mode de fonctionnement de l'idéologie juridique. La preuve la plus évidente de cette conclusion semble être fournie par Edelman lui-même, dans la mesure où celui-ci change complètement de problématique lorsqu'il tente d'expliquer le mécanisme de fonctionnement de l'idéologie juridique d'un nouvel objet de droit!

2.1 Sur la question de la nature de l'idéologie juridique.

L'héritage du séjour au sein de la problématique de Pasukanis se fait particulièrement sentir dans la thèse que l'auteur propose pour une théorie marxiste du droit. Selon Edelman,

"Le problème du rôle du droit dans un mode de production déterminé renvoie au rapport circulation/production. Je m'explique. Historiquement la valeur d'échange n'apparaît d'abord que dans la sphère de la circulation et, tant qu'elle ne devient pas la base réelle de la production, elle apparaît comme une sphère relativement autonome et relativement développée. Autrement dit, elle apparaît "en avance" sur les rapports de production. Le Droit, qui fixe les déterminations de la valeur d'échange, prend ainsi une "autonomie relative", par rapport à la base réelle de la production. Cela explique déjà le "miracle" du droit romain...En effet, c'est parce que le droit romain avait déjà développé les déterminations de la personne, sujet juridique, que la bourgeoisie naissante a pu s'en emparer. Mais cette "reprise" du droit romain s'est nécessairement accompagnée d'une idéologie du sujet...Cette "avance" de la circulation permet l'analyse à la fois de la philosophie politique des XVI, XVII et XVIIIe siècles, et du rôle que joue le Droit dans un mode de production déterminé. Ces philosophes du droit postulent deux présupposés naturels: d'une

part, que la circulation est le procès total (que le droit fixe le procès total), d'autre part, que l'échange est régi par les "lois naturelles" de la propriété, de la liberté et de l'égalité." 18

Selon l'auteur, ce sont toujours ces deux présupposés "naturels" qui fonctionnent dans la pratique du Droit même si, dit-il,

"Dans le procès du capital, la circulation n'est plus que médiation essentielle. Marx le dit sans cesse: la circulation est apparence du rapport, elle est apparence du procès total." 19.

D'où la conclusion d'Edelman:

"Dans la mesure où la valeur d'échange est devenue la base réelle de la production, le Droit peut jouer alors le rôle primordial de sanctionner les rapports économiques du procès lui-même." 20

En d'autres termes, la valeur d'échange domine les deux procès; il n'y a plus de "décalage" entre les deux sphères. Il résulte de cette "union" dans le mode de production capitaliste - alors que la circulation ne devient que "médiation essentielle", apparence du procès total - que la sanction opérée par le droit au niveau des rapports économiques n'est que la sanction d'une "apparence".

Ceci permet à Edelman de conclure que:

"...le Droit, qui fixe les formes de fonctionnement de l'ensemble des rapports sociaux, rend efficace, dans le même moment, l'Ideologie juridique, qui est le rapport imaginaire des individus aux rapports sociaux en général." 21

18. B. Edelman, op.cit. p.99-100-101 note 1.

19. Idem, ibid. p.99-100-101.

20. Idem, ibid. p.99-100-101.

21. Idem, ibid. p.87.

Ainsi pour l'auteur, c'est par la fixation concrète et idéologique des rapports sociaux, tels qu'ils apparaissent dans la circulation, que l'idéologie juridique instaure le rapport imaginaire des individus aux rapports sociaux.

Nous voilà donc à nouveau sur un terrain connu; celui du rapport entre la circulation et la production. Cette fois-ci fétichisme en moins, nous avons droit à une réponse au sein de la problématique althussérienne, concernant la nature du rapport imaginaire des individus aux rapports de production. Examinons la logique de la démonstration qui supporte cette thèse afin d'en évaluer la pertinence.

La proposition d'Edelman repose sur les propositions suivantes: l'auteur soutient en premier lieu que la "méthode" pour l'étude de l'idéologie juridique est identique à celle que Marx employa pour l'étude du mode de production capitaliste. En effet, selon Edelman:

"Lorsque Marx explique que la "métamorphose de l'homme aux écus en capitaliste doit se passer dans la sphère de la circulation et en même temps ne doit pas s'y passer", il nous fournit notre point de départ: la sphère de la circulation. Et, lorsqu'il ajoute dans le même passage que "la transformation de l'argent en capital doit être expliquée en prenant pour base les lois immanentes de la circulation des marchandises, de telle sorte que l'échange d'équivalents serve de point de départ", il nous fournit la méthode scientifique: l'étude des lois immanentes de la circulation voile et dévoile la sphère de la production, i.e. le procès global du Capital." ²²

22. Idem, ibid. p.86.

Voilà le point de départ d'Edelman, l'étude des lois immanentes de la circulation qui voile la production. Ce point de départ, on s'en souvient, Pasukanis l'avait déjà très bien exploré pour aboutir finalement à un cul-de-sac. Or, qu'en est-il de ce point de départ ? En fait, il repose sur un certain nombre de propositions localisées chez Marx qui semblent le légitimer. L'une d'entre elles, qui confirme selon Edelman le lien entre la théorie de la valeur d'échange et la théorie de l'idéologie se lit comme suit :

"...le procès de la valeur d'échange que développe la circulation ne respecte pas seulement la liberté et l'égalité, il les crée, il est leur base réelle.²³ En tant qu'idées pures, elles sont les expressions idéalisées de ces diverses phases; leurs développements juridiques, politiques et sociaux n'en sont que la reproduction sur d'autres plans."²⁴

La seconde proposition sur laquelle s'appuie Edelman se retrouve dans un texte publié dans La Pensée sous le titre "Un chapitre inédit du Capital". Marx soutient dans ce texte à propos du mode de production capitaliste que :

"...la forme originelle du rapport (des producteurs de marchandises égaux en droit qui s'affrontent sur le marché) ne subsiste plus désormais que comme apparence du rapport²⁵ qui en constitue le fondement, le rapport Capital (les possesseurs de leur force de travail affrontent sur le marché les possesseurs des moyens de production)".²⁶

Sous l'autorité de ces deux propositions Edelman conclut :

23. Je souligne.

24. K. Marx, Contribution à la critique de l'économie politique, cité par Edelman, op.cit. p.90.

25. Je souligne.

26. K. Marx, Un chapitre inédit du Capital, La Pensée, 1971, cité par Edelman, op.cit. p.100-101.

"On peut dire alors que la fonction ultime de l'idéologie bourgeoise consiste à idéaliser les déterminations de la propriété (liberté/égalité), i.e. les déterminations objectives de la valeur d'échange. La base concrète de toute idéologie est la valeur d'échange." 27.

Que penser de ces propositions qui légitiment ce point de départ et les conclusions qu'en tire Edelman ? Que la sphère de la circulation ait été le point de départ de Marx, la lecture de la première section du Capital en est une preuve assez évidente. Mais que ce point de départ ait été le propre de sa méthode scientifique par l'étude des lois immanentes de la circulation, rien n'est moins sûr. Il ne faudrait pas confondre point de départ nécessaire dû à son mode d'exposition et point de départ nécessaire dû à sa méthode scientifique.

L'enjeu de notre problème ne repose pas cependant sur la question de savoir quelle est la méthode scientifique du Capital. La question est beaucoup trop vaste, ne serait-ce que pour l'aborder dans cette thèse. Nous limiterons notre analyse aux implications théoriques des conclusions d'Edelman.

Si la base concrète de toute idéologie est la valeur d'échange comme le soutient Edelman, à quoi bon chercher obstinément à élaborer de nouveaux concepts théoriques pour rendre compte de l'idéologie ! Tous les concepts dont nous avons besoin ont déjà été élaborés, ils sont là, dans la théorie de la valeur, prêts à fonctionner dans la théorie de l'idéologie. Qu'on comprenne bien notre argument. Nous ne nions pas le ~~lien~~ entre les catégories de l'idéologie

27. Idem, ibid. p.92.

juridique et ce qu'on appelle les déterminations de la valeur d'échange. Nous disons seulement que si l'on suit Edelman sur ce terrain, nous avons les deux mains liées. Si toute "l'idéologie bourgeoise est une idéalisation de la valeur d'échange", et bien qu'on cesse de chercher les fondements d'une théorie de l'idéologie, ils sont là dans la théorie de la valeur/travail.

La position d'Edelman sous cet aspect précis produit en définitive un effet de clôture, c'est-à-dire une limitation du champ de la problématique. Il n'y a pas moyen de penser l'idéologie juridique autrement que par l'économie. Cette position économiste aboutit finalement à nier toute spécificité ou autonomie à l'idéologie.

On peut se demander dans quelle mesure nous ne sommes pas revenus sur le même terrain que Pasukanis. En effet, sous cet apport spécifique, la thèse d'Edelman à propos de la nature de l'idéologie juridique en tant qu'idéalisation des déterminations de la valeur d'échange nous conduit au même constat qu'avec Pasukanis. On peut dire tout au plus que le droit vit d'une illusion (l'illusion que la sphère de la circulation représente le procès total) à laquelle il fait allusion dans la fixation concrète/imaginaire des rapports sociaux. Que dire de plus! L'idéologie juridique est saisie strictement à partir de son aspect négatif, son rôle mystificateur du réel.

Or, on sait très bien que l'idéologie n'a pas seulement une efficace négative; à savoir un rôle mystificateur du réel. Les recherches d'Althusser et l'analyse que propose Edelman au niveau de la production juridique du réel démontrent très bien que l'idéologie

a une efficace positive. Qu'elle a aussi pour fonction de recruter les sujets de sa propre pratique. Nous reviendrons sur cette problématique dans notre deuxième chapitre. Concluons seulement pour l'instant que cette efficace positive de l'idéologie, ne peut être expliquée dans cette problématique du rapport entre la circulation et la production. Jusqu'à présent, cette problématique n'a fait que désigner le lieu "potentiel" où l'idéologie puise les éléments constitutifs du rapport imaginaire des individus aux rapports de production. Elle ne nous a pas encore fourni d'explication du mécanisme de production de ce rapport idéologique. Allons voir comment les successeurs de Pasukanis et d'Edelman s'y prennent.

3. Les limites de la problématique historiciste appliquée à l'idéologie.

A notre avis, Georges Labica est celui dont l'exposé permet le mieux de comprendre l'aboutissement de cette problématique. Dans une série de trois articles publiés dans la revue Dialectiques,²⁸ l'auteur propose un retour à la théorie du fétichisme comme forme d'explication des idéologies dans le mode de production capitaliste.

Le point de départ de Labica est identique à celui de nos deux auteurs. Sa question initiale est de savoir:

28. G. Labica, De l'égalité, Dialectiques, no.1-2, p.3-29; De l'égalité (II), Dialectiques, no.6, p.59-77; Marx 78 (De l'égalité III), Dialectiques, no.22, p.33-49.

"...qu'est-ce qui, dans la base du M.P.C. représente un rapport de surface dont la fonction consiste à faire passer le mode de production pour ce qu'il n'est pas, soit à confondre son essence avec sa formalité essentielle ? Les rapports de circulation, saisis dans la réalité élémentaire de l'échange de marchandises, semblent bien fournir la réponse cherchée." 29

La réponse qu'il apporte à cette interrogation diffère en partie des solutions que nous avons examinées jusqu'à présent. La variante qu'il introduit dans la réponse qu'il propose va nous permettre d'aller au-delà de la simple désignation du rapport entre la circulation et la production comme lieu de prédilection de l'idéologie. Selon Labica, pour comprendre l'idéologie, il faut sortir de la circulation puisque:

"Sortir de cette sphère de la circulation simple c'est quitter l'Eden pour rencontrer la réalité de la production, la réalité de la plus-value. C'est passer de la liberté à la contrainte, de l'égalité à l'inégalité, de la propriété, où "chacun ne dispose que de ce qui lui appartient", à l'expropriation, de Bentham et de l'égoïsme à la collectivité. "En même temps s'achève le fétichisme particulier à l'économie bourgeoise, qui fait du caractère social, économique, imprimé aux choses dans le procès social de production, un caractère naturel, découlant de la nature matérielle de ces choses." 30

Bref pour Labica, l'opération de déplacement, à savoir quitter la sphère de la circulation pour prendre contact avec la réalité de la production dans le M.P.C., a pour effet de "défétichiser" les représentations de l'idéologie juridique. L'élément relativement nouveau qu'introduit l'auteur dans cette réponse consiste à soutenir

29. Idem, De l'égalité, op.cit. p.14.

30. Idem, ibid. p.14-15.

l'analogie avec le fétichisme de la marchandise. Ce parallélisme avait déjà été soulevé, on s'en souvient, par Pasukanis. Le concept de fétichisme juridique chez cet auteur suggère quelque chose d'assez vague et réfère à une sorte de projection d'une puissance mystérieuse sur un rapport social. Le concept est tout à fait descriptif et repose sur des présupposés qui n'ont jamais été explicités.

L'analogie utilisée par Labica s'avère un peu plus précise. Avant d'introduire les développements de l'auteur sur cette question, précisons d'abord que pour celui-ci le "...concept d'égalité est bien le point focal de l'idéologie bourgeoise".³¹ Pour Labica, parmi ce qu'on appelle les déterminations de la valeur d'échange et du sujet de droit, le concept d'égalité occupe la position dominante au sein de la triade. Nous n'insisterons pas sur cette dimension de l'étude, préférant concentrer notre analyse sur l'analogie avec le fétichisme.

La formulation la plus concise de cette analogie se retrouve dans le passage suivant:

"Le concept d'égalité exprime la "mystification" essentielle du M.P.C., celle du "simple rapport entre les possesseurs de marchandises" dotés de droits égaux et "pareillement libres l'un en face de l'autre". L'objet de la mystification consiste à soustraire aux regards l'origine de la plus-value et à présenter les rapports bourgeois de production comme dotés d'"un caractère naturel, découlant de la nature matérielle des choses". C'est ainsi que l'économie politique classique, trompée par le fétichisme directement secrété par le M.P.C., présente comme naturels les rapports précisément les plus artificiels qui soient, puisqu'ils substituent aux relations entre les personnes des relations entre choses (marchandises)".³²

31. Idem, ibid. p.9.

32. Idem, ibid. p.9.

Résumons l'argument: l'égalité en tant que détermination du sujet de l'échange est considérée comme la mystification essentielle du mode de production capitaliste. Sa fonction est double, elle permet la dissimulation de l'origine de la plus-value et l'assimilation des rapports de production bourgeois à des rapports entre choses. En ce qui concerne cette substitution, on sait que l'égalisation des travaux humains à leur caractère commun de dépense de force de travail est le phénomène déterminant à la source du fétichisme de la marchandise. On se souvient en effet que lorsque Marx réfléchissait sur la forme mystique de la marchandise, il avait solutionné ce problème de la façon suivante: reprenons son cheminement.

"D'où provient donc le caractère énigmatique du produit du travail dès qu'il revêt la forme d'une marchandise ? Evidemment de cette forme elle-même. Le caractère d'égalité des travaux humains acquiert la forme de valeur des produits du travail; la mesure des travaux individuels par leur durée acquiert la forme de la grandeur de valeur des produits du travail; enfin les rapports des producteurs, dans lesquels s'affirment les caractères sociaux de leurs travaux, acquiert la forme d'un rapport social des produits du travail. Voilà pourquoi ces produits se convertissent en marchandises..."³³

Marx conclut dans l'édition allemande par ce passage rapporté par Maximilien Rubel:

"Le mystérieux de la forme marchandise réside donc simplement dans le fait qu'elle reflète pour les hommes les caractères sociaux de leur propre travail comme des propriétés matérielles des produits du travail eux-mêmes, comme des propriétés naturelles, sociales, de ces choses, donc également le rapport social des producteurs au travail collectif comme un rapport social d'objets qui existe en dehors d'eux." ³⁴

33. K. Marx, Oeuvres, Tome I, Paris, La Pléiade, 1965, p.606.

34. Idem, ibid. p.606 note 1.

L'égalisation des travaux humains apparaît donc comme une condition sine qua non du fétichisme de la marchandise. La réduction qui s'opère dans l'échange entre différents travaux humains permet la substitution du rapport social à un rapport entre choses. C'est précisément parce que la valeur est un rapport entre deux sujets échangistes réputés égaux que le fétichisme de la marchandise peut prendre racine dans le mode de production marchand. La substitution n'est possible que sur la base de cette "égalité".

L'analogie entre le fétichisme de la marchandise et le fétichisme juridique ne nous est donc d'aucun recours pour l'explication des modalités de production de l'idéologie juridique. Au lieu d'être une forme d'explication pour le fétichisme juridique, le fétichisme de la marchandise suppose au contraire les déterminations du sujet de droit et de l'échange. Notre problème s'est tout simplement déplacé au niveau de la théorie de la valeur/travail.

Labica n'aborde pas cette dimension du problème. Son argument se limite à soutenir que l'égalité est un "effet de structure économique-idéologique". Toute sa démonstration repose en effet sur la thèse voulant que l'idéologie est:

"...discours de la base et non sur la base, point la traduction de l'économique mais sa parole propre."³⁵

Dans cette optique, on devine la suite de la problématique. Seule la science (marxiste) peut permettre le rétablissement de la vérité de ce mode de production!

35. G. Labica, De l'égalité, op.cit. p.11-12.

Dans le second article qu'il publia quelques mois plus tard, Labica avoue que le rapport science/idéologie n'explique pas tout.

"Resterait entière, et, à la limite, non posée, la vraie question qui concerne la permanence de l'inversion - son caractère essentiel." 36

On se souvient que pour l'auteur, "l'effet de structure économico-idéologique" permet le recouvrement des rapports de production par la sphère de la circulation. C'est ce qu'il entend ici par inversion; c'est la représentation des rapports de circulation comme équivalents aux rapports de production.

Les raisons historiques de ce phénomène, nous dit l'auteur, trouvent leur explication dans l'antériorité chronologique de la production marchande sur la production capitaliste. L'égalité par exemple peut s'expliquer par la "...perdurabilité des catégories de la production marchande." 37

"On aurait donc affaire à un transfert et à un réinvestissement de l'idéologie immanente aux conditions qui préexistent historiquement au M.P.C." 38

Cette thèse finale de l'auteur s'appuie sur un nombre assez important de références aux réflexions de Marx portant sur l'économie politique classique. Parmi ces nombreux passages, Labica réfère directement à une thèse de Marx qui justifie son interprétation du phénomène d'inversion. Dans des "pages éparses" résumées sous le titre de "Propriété et Capital" dans Un chapitre inédit du Capital, Marx soutient qu' :

36. Idem, De l'égalité (II), op.cit. p.63.

37. Idem, ibid. p.64.

38. Idem, De l'égalité, op.cit. p.18.

"En général, la conception juridique, de Locke à Ricardo, est donc celle de la propriété petite bourgeoise, alors que les conditions de production qu'ils décrivent appartiennent au mode de production capitaliste. Ce qui leur permet ce quiproquo, c'est le rapport entre acheteur et vendeur, ceux-ci restant formellement les mêmes dans les deux formes." 39

Cette thèse présuppose bien entendu l'existence d'un mode de production basé sur la "...propriété privée du producteur immédiat." 40 Qu'il ait été dominant ou non, là n'est pas notre problème. Ce qui nous importe pour l'instant ce sont les répercussions théoriques de cette problématique pour l'explication de la production idéologique. Si on accepte la thèse voulant que le mécanisme de production de l'idéologie juridique soit réductible à l'interprétation historiciste, on consacre du même coup que cette forme d'explication est valide pour la théorie de la production idéologique. C'est-à-dire qu'on reprend la thèse historiciste pour expliquer une idéologie historiciste. Je m'explique. Si on soutient que les modalités de production historique de l'idéologie juridique s'expliquent par l'existence d'un mode de production qui aurait correspondu aux conditions "originelles" représentées dans l'idéologie juridique et que c'est précisément par cette représentation que s'opère la mystification du mode de production capitaliste, puisque les conditions décrites ne correspondent plus au mode de production, que peut-on ajouter de plus ? On a solutionné sur un terrain idéologique un problème historiciste. On peut dé-

39. K. Marx, Un chapitre inédit du Capital, p.303, cité par G. Labica, De l'égalité, ibid. p.19.

40. Selon l'expression de Marx dans Un chapitre inédit du Capital, ibid. p.303.

noncer de midi à quatorze heures, citation à l'appui, les conditions réelles de l'exploitation dans le mode de production capitaliste en les opposant aux représentations idylliques de l'idéologie juridique, sans faire avancer d'un "iota" notre connaissance de l'idéologie. On pourrait certes critiquer la mystification qu'elle opère mais sans jamais se donner les moyens de comprendre son mode de fonctionnement.

La conclusion de Labica illustre très bien les bévues de cette problématique historiciste et économiciste. Réfléchissant sur la nature de l'idéologie dans la conjoncture actuelle, l'auteur en s'appuyant sur les recherches d'Habermas, soutient la thèse suivante:

"L'idéologie de l'égalité, en tant que focalisation des idées de la classe dominante, conserve-t-elle sa validité actuellement ?..., il paraît bien en effet que la référence à l'égalité cède, à son tour, la place à une nouvelle configuration idéologique, plus adéquate au procès, celle, en l'occurrence, de la technocratie qui marquerait, dans la caducité des anciens "modèles", la "fin" même de toute idéologie. Cette thèse a été développée par Jurgen Habermas, entre autres, avec une belle cohérence. Le passage du capitalisme libéral au capitalisme "moderne", caractérisé par le rôle déterminant de la science dans les forces productives, établit une nouvelle rationalité économique (science/technique/administration) qui signifie le dépassement de "l'idéologie de l'échange équitable"⁴¹ et voit le règne de la technocratie et de la dépolitisation. Or, "dès que l'idéologie de l'échange équitable s'écroule, on ne peut plus critiquer le système de domination en s'attaquant directement aux rapports de production", et "les conditions d'application de la théorie de la valeur/travail telle qu'on la trouve chez Marx" sont supprimées. Du même coup s'effondrent "deux catégories fondamentales de la théorie marxiste, à savoir le concept de lutte de classes et celui de l'idéologie."⁴²

⁴¹. Les passages entre guillemets à l'intérieur de la citation sont tirés du texte d'Habermas La technique et la science comme "idéologie", Paris, Gallimard, 1973, p.37.

⁴². G. Labica, De l'égalité II, op.cit. p.71-72.

Voilà donc livré dans ce long paragraphe, l'aboutissement final de la problématique historiciste appliquée à l'idéologie. On voit que pour Labica, le concept même d'idéologie est lié à une époque particulière du mode de production capitaliste.

L'avènement de "l'idéologie" technocratique marquerait-il la fin de toute idéologie mystificatrice ? ⁴³ Car il ne s'agirait pas d'un phénomène de redéfinition ou de renversement hégémonique au sein de l'idéologie. Au contraire, l'idéologie technocratique permettrait de retrouver la vérité du mode de production capitaliste, comme jadis ce fut le cas avec l'idéologie du petit producteur marchand. Finie l'époque du mysticisme, du fétichisme ou des inversions, l'époque technocratique inaugurerait une nouvelle ère ! Les individus sont libérés des idéologies mystificatrices ; ils sont désormais dans une relation limpide avec leurs rapports sociaux de production.

Cette conception de l'idéologie et de l'histoire est typique d'une position historiciste. Comme l'avait démontré Althusser dans Lire le Capital, l'historicisme présuppose que :

43. Pour éviter toute confusion possible à propos du double sens accordé au concept d'idéologie, nous emploierons désormais le concept d'idéologie tout court pour désigner un système de représentation des rapports sociaux. Par contre, lorsque nous utiliserons le concept d'idéologie dans son acceptation générale à savoir, comme système de représentation qui mystifie les rapports sociaux, nous prendrons la peine de spécifier dans cette section idéologie mystificatrice.

"L'histoire aurait en quelque sorte atteint ce point, produit ce présent spécifique exceptionnel où les abstractions scientifiques existent à l'état de réalités empiriques, où la science, les concepts scientifiques existent dans la forme du visible de l'expérience comme autant de vérités à ciel ouvert." ⁴⁴

Si on substitue les termes de cette thèse en fonction de l'idéologie et des représentations idéologiques au lieu des concepts scientifiques et de la science, on s'aperçoit que l'analyse de Labica est pensée selon les mêmes modalités que la problématique historiciste. Appliquée à l'idéologie, la problématique historiciste s'appuie essentiellement sur une époque historique - à savoir les origines de la production marchande avec le petit producteur direct - où les représentations idéologiques de l'économie seraient limpides, transparentes sans aucune forme de mysticisme. Avec ce point de repère historique, nous sommes ici au stade de lecture à ciel ouvert, au point zéro de l'histoire de l'idéologie bourgeoise, là où la parole propre de l'économie, comme disait Labica, révèle les représentations idéologiques correctes de ce mode de production.

Alors arrive ce jour où "la métamorphose qui préside aux lois de la nature se réalise et que l'appropriation privée se transforme en son contraire", l'appropriation capitaliste. A ce moment précis, le discours de la base ne serait plus du tout pareil. Les représentations idéologiques de cette nouvelle forme de production deviendraient subitement mystificatrices. Il faudrait

⁴⁴. L. Althusser, Lire le Capital, Tome I, Paris, Maspéro, 1975, p.157-158.

désormais attendre ce jour où l'idéologie technocratique nous délivrera du mal, afin qu'on retrouve la transparence de notre mode de production grâce à l'application de la science.

Pour expliquer cette rupture au niveau de l'enregistrement du réel, cette phase du capitalisme où son idéologie était devenue mystificatrice, nous avons eu droit à plusieurs explications qui soustendent toutes la même problématique. D'abord chez Pasukanis avec le fétichisme juridique, ensuite Edelman avec la thèse du recouvrement de la production par la circulation et finalement, Labica avec l'effet de structure économico-idéologique.

Ce n'est pas par hasard si Pasukanis et Labica ont abouti sur le terrain du fétichisme de la marchandise pour résoudre le problème du mode de fonctionnement de l'idéologie juridique.⁴⁵ Comme le souligne Balibar dans sa critique du fétichisme de la marchandise,

"La manifestation des rapports sociaux...dans la forme d'une "chose" est en effet strictement corrélative de la manifestation des échangistes eux-mêmes comme des "personnes" et des "choses"...est le noyau même du droit et de l'idéologie bourgeois."⁴⁶

La question est maintenant de savoir si cette problématique peut expliquer l'idéologie juridique, ou au contraire, ne

45. On verra en détail dans le deuxième chapitre pourquoi Edelman s'arrête au rapport circulation/production. C'est parce qu'il n'a pas besoin du fétichisme pour expliquer le mode de fonctionnement de l'idéologie juridique. A ce niveau, il change complètement de terrain et il adopte la problématique d'Althusser.

46. E. Balibar, Sur la dialectique historique in Cinq études du matérialisme historique, Paris, Maspéro, 1974, p.214.

serait-ce pas davantage l'idéologie juridique qui pourrait expliquer le fétichisme ?

Examinons pour répondre à cette question les éléments d'analyse dégagés par Balibar lors de sa critique de la théorie du fétichisme. La critique de Balibar soulève trois questions: premièrement,

"...en quoi l'analyse du "fétichisme" est-elle essentielle à l'analyse de Marx dans Le Capital ? "deuxièmement...y a-t-il à proprement parler une théorie du fétichisme chez Marx et troisièmement...quelle portée faut-il attribuer à cette théorie du point de vue du matérialisme historique et son développement ?" 47

A la première question, Balibar soulève deux hypothèses plausibles pour expliquer la problématique du fétichisme. Il soutient d'abord qu'au niveau de la première section, où se concentre l'analyse du fétichisme, Marx étudie le procès de la forme marchandise

"...sans que ce procès soit encore considéré "dans l'ensemble de ses conditions réelles"(Marx, livre I, tome I, p.181.), puisque ces conditions dépendent elles-mêmes de la forme sociale du procès de production." 48

Ainsi pour Balibar,

"Ce qui est ici présupposé, c'est donc la présence et l'efficacité des éléments directement impliqués dans le procès d'échange, plus généralement dans le procès de circulation des marchandises." 49

47. Idem, ibid. p.213.

48. Idem, ibid. p.217.

49. Idem, ibid. p.217.

Si on accepte la première hypothèse nous dit Balibar, nous supposons que l'ordre d'exposition du Capital est téléologique, c'est-à-dire un

"ordre qui ne serait que le reflet immédiat de "l'automouvement" de la marchandise depuis l'abstrait (sa forme élémentaire simple) jusqu'au concret historique (son insertion dans un procès complexe, incluant l'argent, et même le capital et ses tendances historiques)." 50

Or, cette hypothèse apparaît inacceptable pour Balibar.

On ne peut voir dit-il, dans

"...la marchandise" un Sujet-Objet toujours identique à lui-même et présent d'un bout à l'autre de l'exposition de la section I, selon la "dialectique" d'un auto-développement conceptuel (idéel) continu. Nous constatons au contraire, que l'analyse de Marx comporte nécessairement une série de ruptures, correspondant à la définition et à l'introduction d'un nouvel objet d'analyse, qui se substitue au précédent, ou le complète, sans jamais pouvoir se réduire à son développement interne..." 51

Assumons pour nos fins avec Balibar, que l'ordre d'exposition de la première section est manifestement dialectique. Sous ces conditions, quelle serait alors la réponse à notre première question, à savoir "en quoi l'analyse du fétichisme est-elle essentielle à l'analyse de Marx ?" D'après Balibar, on doit concevoir la "théorie" du fétichisme exposée dans le premier chapitre comme:

"...un simple moment du retournement critique des catégories économiques contre elles-mêmes, contre leur usage "apologétique" dans la théorie et la pratique économiques bourgeoises." 52

50. Idem, ibid. p.217.

51. Idem, ibid. p.218.

52. Idem, ibid. p.219.

Viennent ensuite la seconde et la troisième questions à savoir, quel statut théorique faut-il accorder à cette "théorie" du fétichisme qui a pour fonction "...de critiquer et de désarticuler de l'intérieur les catégories de l'économie politique." 53

Toujours selon Balibar, d'un point de vue épistémologique

"La théorie du fétichisme reste...encore, dans Le Capital, une genèse (philosophique) du sujet, comparable à d'autres qu'on peut trouver dans la philosophie classique, mais avec une variante "critique"...c'est une genèse du sujet en tant que sujet "aliéné". C'est une genèse ou théorie de la connaissance en tant que méconnaissance." 54

Résumons l'argument de Balibar. Il est d'avis que l'ordre d'exposition du Capital est dialectique, c'est-à-dire qu'il comporte une série de ruptures en fonction de l'introduction de nouveaux objets d'analyse. En soutenant cette thèse, il nous introduit déjà à l'idée que toutes les sections du Capital n'ont manifestement pas le même objet voire la même théorie; qu'il est donc possible qu'une ou plusieurs sections puissent être "non marxistes".

C'est le cas, dit-il, de la première section où Marx expose la théorie du fétichisme. Cette théorie, nous dit Balibar, est issue d'un renversement critique des catégories de l'économie politique à partir desquelles Marx n'a pas réussi à se démarquer complètement, puisque sa critique s'appuie sur les catégories principales de l'idéologie qu'il combat.

53. Idem, ibid. p.218.

54. Idem, ibid. p.223.

"La "théorie" encore idéologique, non marxiste, du "fétichisme", conclut Balibar, est le prix payé par Marx d'une critique de l'économie en l'absence d'une théorie des idéologies encore impossible..." 55

Au-delà des raisons épistémologiques qui motivent la position philosophique de Balibar, nous retrouvons dans sa critique, d'un point de vue théorique, une conclusion à laquelle nous adhérons parce qu'elle explique en grande partie les méandres de la problématique historiciste de l'idéologie juridique. La conclusion de Balibar se solde par la thèse suivante:

"Pourquoi peut-on affirmer que la "théorie du fétichisme" est, en tant que théorie, idéologique, et finit par produire un effet idéaliste ? Parce qu'elle fait obstacle en fait (et elle a fait historiquement obstacle) à une théorie matérialiste de l'idéologie et de l'histoire des idéologies, elle lui fait obstacle là précisément où cette théorie est requise: pour expliquer un effet idéologique" (p.220-221)..."...la théorie du fétichisme ne peut jamais penser vraiment que la notion de "sujet" soit une notion idéologique (élaborée d'abord au sein de l'idéologie juridique). Elle fait au contraire, semble-t-il, de la notion de "sujet" le concept "scientifique" de l'idéologie, le concept qui permettrait d'expliquer les rapports sociaux idéologiques, alors que ce sont ces rapports qui expliquent la forme idéologique du "sujet" (p.227)." 56

Nous voilà donc à nouveau en plein cœur du problème: qu'est-ce qui explique quoi ? Est-ce le sujet de droit/sujet de l'échange qui explique le fétichisme ou le contraire ?

On a vu au cours de notre exposé que l'explication par le fétichisme de la marchandise s'est avérée circulaire. Nous sommes arrivés à la conclusion que le fétichisme de la marchandise suppose

55. Idem, ibid. p.222.

56. Idem, ibid. p.220-221; p.227.

le fétichisme juridique et vice-versa. Pourtant, d'un point de vue strictement chronologique, les analyses semblent démontrer clairement qu'on a besoin du sujet de droit/sujet de l'échange dans sa triple détermination (liberté, égalité, propriété) pour comprendre le fétichisme de la marchandise. L'ordre explicatif semble donc passer nécessairement par la superstructure idéologique, puisque c'est elle qui commande la représentation de nos deux sujets.

La question de la nature de l'idéologie juridique se déplace donc au niveau de l'analyse du juridico-politique. C'est là désormais qu'il faut chercher l'explication de la forme sujet de droit /sujet de l'échange.

A notre connaissance, la dernière tentative pour expliquer l'idéologie juridique, plus spécifiquement l'idéologie constitutionnelle, est celle de Philippe Dujardin. Son texte, 1946: le droit mis en scène fut publié dans la collection Critique du Droit chez Maspéro en 1979.⁵⁷

Cet essai est composé de deux dimensions relativement autonomes. La première est constituée autour d'une analyse critique de l'idéologie juridique tandis que la seconde porte sur l'analyse du discours constituant de mars-avril 1946 pour y saisir l'humanisme théorique en acte dans l'idéologie des constituants. Nous examinerons dans ce bref commentaire, la position théorique de l'auteur à propos de la problématique que nous avons dégagée jusqu'à présent.

57. P. Dujardin, 1946: le droit mis en scène, Paris, Maspéro, 1979.

A l'égard de la problématique de l'idéologie juridique, l'exposé de Dujardin s'appuie sur ce qu'il appelle le "tracé théorique marxiste". En fait, il s'agit essentiellement de la problématique que nous avons analysée jusqu'à présent avec une insistance particulière sur la problématique de Labica.

L'analyse de Dujardin naît d'un constat, celui de l' "...homologie fonctionnelle du droit de l'échange et du droit politique..."⁵⁸ On reconnaît tout de suite, au niveau même de la formulation du problème, la forme de raisonnement analogique entre les propriétés du sujet de droit/sujet de l'échange/sujet politique. La nouvelle analogie repérée par Dujardin s'appuie sur les composantes presque identiques de "l'homo-suffragans" par opposition à "l'homo-oeconomicus".

S'appuyant essentiellement sur les thèses de Labica, à propos de l'effet de structure-égalité, Dujardin propose une problématique identique à propos de ce qu'il prétend être pour la votation l'équivalent, soit un effet de structure-liberté.

Les conclusions principales de son analyse peuvent se résumer par le passage suivant. Selon Dujardin:

58. Idem, ibid. p.39.

"La votation...accomplit la même fonction que la circulation, réalisant la circulation politique des volontés quand, ailleurs, s'accomplit la circulation économique des choses; forme politique de la circulation, la votation fonde à son tour un leurre réel. Elle est apparence fondée: fondée sur l'acte réel de l'émission de la volonté, elle dissout des rapports collectifs en volitions subjectives...On peut donc à bon droit parler d'un effet de structure politique, déterminé par la structure générale de l'échange dans le M.P.C...l'effet-votation pensé comme moment d'un effet-circulation général, producteur de fait de toutes les libertés et de l'égalité; et comme pièce nécessaire à la réalisation de la liberté politique." 59

Cette thèse de l'auteur, au niveau de sa contribution à la connaissance de la nature de l'idéologie juridique est sans aucun doute très pertinente. Elle nous permet de mieux saisir dans toute sa complexité l'étendue de la pénétration de l'idéologie juridique bourgeoise. A ce titre, l'étude de Dujardin figure comme une contribution importante.

Cependant, en ce qui concerne l'explication du mode de fonctionnement de l'idéologie juridique, nous retrouvons ce même constat d'impuissance. Dujardin n'a pas réussi à s'affranchir de toute cette problématique économiciste du fétichisme. Il convient au contraire avec Labica que l'idéologie de l'égalité ou l'idéologie en général ne doit pas être conçue comme un "élément de la superstructure mais comme un effet de structure", 60 voire comme un effet de structure économico-idéologique de l'économie. Il semble clair que dans cette problématique économiciste qui réduit l'idéologie à un simple dis-

59. Idem, ibid. p.206-207.

60. Idem, ibid. p.31.

cours de la base "comme sa propre parole", il n'y a pas de place pour l'élaboration d'une véritable théorie de l'idéologie juridique. Elle ne peut être conçue que comme l'envers de la théorie de l'économie.

Ce qui nous apparaît le plus aberrant dans cette position économiciste de Dujardin à propos de l'idéologie juridique, c'est de constater qu'elle est la négation en puissance de l'autre dimension de sa recherche. En effet, l'analyse du discours constituant sous l'hypothèse qu'il peut

"...être défini comme ce récepteur où le corps social inscrirait ses "émissions", émissions d'un texte préécrit: pré-écriture dictée par la nature et le rapport des "puissances sociales". 61

perd toute sa pertinence et sa portée dans un contexte économiciste. A quoi sert cette connaissance s'il n'y a pas de superstructure juridico-politique ? Si cette connaissance ne nous aide pas à mieux comprendre cette région relativement autonome qui fonctionne sous ses propres lois. Cette analyse doit-elle être réduite à un simple reflet des rapports économiques ? Nous ne croyons pas...

61. Idem, ibid. p.10. Cette hypothèse de travail semble tirée du texte de J.P. Faye, Théorie du récit, introduction aux langages totalitaires, Paris, Hermann, 1972.

CHAPITRE II

SUR LA FORME SUJET DE DROIT

Dans le chapitre qui précède, nous avons tenté de démontrer que la problématique historiciste et économiciste de l'idéologie juridique ne réussit pas à produire une explication rigoureuse du mécanisme de production du rapport imaginaire au sein de l'idéologie juridique. Nous allons maintenant voir comment Edelman change littéralement de scène théorique pour expliquer le fonctionnement de l'idéologie juridique.

Le nouveau terrain théorique sur lequel Edelman se place pour expliquer la constitution des sujets de droit s'articule autour de la problématique althussérienne de l'idéologie. C'est dans ce nouvel espace théorique qu'Edelman répond à la question qu'il introduisait à propos du mécanisme de production idéologique. Il soutient dorénavant que:

"...S'il est vrai que toute idéologie interpelle les individus en sujets, le contenu concret/idéologique de l'interpellation bourgeoise est le suivant: l'individu est interpellé comme incarnation des déterminations de la valeur d'échange. Et je peux ajouter que le sujet de droit constitue la forme privilégiée de cette interpellation, dans la mesure même où le Droit assure et assume l'efficacité de la circulation." ⁶²

Cette thèse opère en définitive la jonction entre le contenu de la problématique économiciste, à savoir les propriétés du sujet de droit comme incarnation des déterminations de la valeur

62. B. Edelman, Le droit saisi par la photographie, op. cit. p.92.

d'échange et la problématique althussérienne de l'idéologie. Sous l'apport althussérien, Edelman effectue la transposition délicate des thèses sur l'idéologie en général à l'étude de l'idéologie juridique dans le mode de production capitaliste. A vrai dire, la transposition s'est faite dans le silence le plus complet; l'auteur ne la mentionne même pas! Edelman n'introduit aucune distinction entre les thèses d'Althusser sur l'idéologie en général et l'utilisation qu'il en fait pour l'étude d'une idéologie particulière.

Avant d'examiner en profondeur le résultat de cette greffe opérée par Edelman entre la problématique historiciste et celle d'Althusser, nous allons consacrer la première partie de notre analyse aux thèses d'Althusser concernant l'idéologie.

1. La problématique althussérienne de l'idéologie.

Les premiers jalons de la problématique althussérienne de l'idéologie furent posés à l'occasion de sa critique de l'humanisme. Dans un article daté d'octobre 1963, Althusser introduit dans sa définition de l'idéologie, le concept de rapport imaginaire aux conditions réelles. Il soutient à ce propos que:

"Dans l'idéologie, les hommes expriment en effet, non pas leurs rapports à leurs conditions d'existence, mais la façon dont ils vivent leurs rapports à leurs conditions d'existence: ce qui suppose à la fois rapport réel et rapport "vécu", "imaginaire"."⁶³

63. L. Althusser, Marxisme et humanisme in Pour Marx, Paris, Maspéro, 1965, p.240.

On remarque dans cette première formulation une distinction entre le rapport "vécu", "imaginaire" et le rapport réel. La nature de cette distinction se précise au fil du texte dans un exemple où l'auteur illustre ce phénomène à partir du concept de liberté.

"Dans l'idéologie de la liberté, la bourgeoisie vit aussi très exactement son rapport à ses conditions d'existence: c'est-à-dire son rapport réel (le droit de l'économie capitaliste libérale) mais investi dans un rapport imaginaire (tous les hommes sont libres, y compris les travailleurs libres)." ⁶⁴

Il semble donc y avoir pour l'auteur de ces lignes en 1963, un rapport direct entre les conditions réelles d'existence vécues par une classe, en l'occurrence la bourgeoisie, et le "vécu" "imaginaire" d'une autre classe c'est-à-dire la classe exploitée. L'énoncé suivant d'Althusser semble bien confirmer cette interprétation. Il disait à propos de l'idéologie dominante qu':

"...il faut donc comprendre que l'idéologie dominante est bien l'idéologie de la classe dominante, et qu'elle lui sert non seulement à dominer la classe exploitée, mais aussi à se constituer en classe dominante elle-même, en lui faisant accepter comme réel et justifié son rapport vécu au monde." ⁶⁵

Le problème de la nature et de l'origine de l'idéologie dans cette problématique initiale semble être confondu dans un seul et même objet d'analyse. Son étude repose en définitive sur l'histoire de la pratique d'une classe sujet de l'idéologie. En effet, puisque d'une part, l'origine de l'idéologie bourgeoise semble émaner

64. Idem, ibid. p.241.

65. Idem, ibid. p.242.

directement d'une représentation directe de sa propre pratique économique, et que d'autre part, le problème de la nature de l'idéologie bourgeoise ne diffère guère de la réponse apportée à la question de l'origine, puisqu'il semble passer pour l'essentiel par la définition de la pratique de cette classe sujet de l'idéologie.

Il résulte de cette problématique, qu'en dernière analyse le statut de l'idéologie pourrait être réduit à l'enregistrement/transmission de la pratique économique d'une classe sujet de l'idéologie. La théorie de l'idéologie deviendrait la théorie de l'intériorisation d'une pratique économique par la bourgeoisie et son pendant historique, la transmission/mystification d'une autre pratique économique, celle de la classe ouvrière.

Cette première formulation du concept d'idéologie pourrait suggérer paradoxalement chez Althusser, une conception historiciste et économiciste de l'idéologie. Elle semble réduire l'idéologie dans un mode de production à la pratique économique d'une classe sociale.

Dans un article publié en 1970 sous le titre Idéologie et appareils idéologiques d'Etat, Althusser se détache radicalement de cette première problématique de l'idéologie. Le lieu de cette démarcation ne tient pas cependant dans la définition de la nature de l'idéologie. Il soutient toujours que

"L'idéologie représente le rapport imaginaire des individus à leurs conditions réelles d'existence." ⁶⁶

66. L. Althusser, Idéologie et appareils idéologiques d'Etat, op.cit. p.101.

La rupture est plutôt assumée dans la nouvelle thèse qu'il propose sur la question de l'origine de l'idéologie. Désormais, pour Althusser l'idéologie ne semble plus provenir d'un phénomène d'enregistrement/transmission d'une pratique économique par une classe sujet de l'idéologie. Pour l'auteur d'Idéologie et appareils idéologiques d'Etat, l' "...idéologie existe toujours dans un appareil, et sa pratique..." 67

On assiste donc dans cette nouvelle problématique à la disparition du rapport direct entre la représentation du réel que se fait la bourgeoisie et l'idéologie au profit des appareils idéologiques qui se sont chargés de réaliser l'idéologie dominante. On remarquera cependant qu'il ne s'agit pas pour Althusser de substituer simplement la classe sujet de l'idéologie par les appareils idéologiques d'Etat. L'auteur aura l'occasion de préciser dans un post scriptum à son article publié dans La Pensée que:

"...les idéologies ne "naissent" pas dans les AIE, mais des classes sociales prises dans la lutte des classes: de leurs conditions d'existence de leurs pratiques, de leurs expériences de lutte, etc." 68

La substitution s'opère plutôt entre classe sujet de l'idéologie et la lutte des classes, aussi ambigu et vaste que puisse être ce concept!

Nous croyons que la distinction entre ces deux problématiques est d'une importance cruciale pour la théorie marxiste des

67. Idem, ibid. p.105.

68. Idem, ibid. p.125.

idéologies. Nous avons vu dans notre premier chapitre que la thématique marxiste contemporaine de l'idéologie juridique est profondément ancrée dans une même conception strictement historiciste et economiciste de l'idéologie. On pourrait même suggérer à la lecture des passages précités d'Althusser qu'il fut lui-même victime dans ses premières formulations de cette problématique historiciste qui disparaît complètement dans ses formulations ultérieures.

Nous allons examiner sur quoi repose, à notre avis, cette rupture définitive en essayant de penser sa nécessité.

La chronologie des textes publiés par Althusser peut nous donner un premier indice nous permettant de repérer le lieu où s'est effectuée une certaine réflexion critique par rapport à sa première problématique de l'idéologie. Si on exclut les interviews et les préfaces rapportées dans Positions, entre Pour Marx publié en 1965 et l'article Idéologie et appareils idéologiques d'Etat, qui date de 1970, Althusser n'a publié que les différents essais réunis dans Lire le Capital en 1968. C'est donc dans ce recueil qu'il nous a semblé le plus probable de trouver une réponse à notre question.

Dans ce texte d'une rigueur remarquable, l'essai le plus "symptomal" est celui portant sur l'historicisme. On peut résumer cette critique, sous l'apport qui nous intéresse, par cette proposition d'Althusser. Selon lui, le postulat implicite à toute conception historiciste est que:

"L'histoire aurait en quelque sorte atteint ce point, produit ce présent spécifique exceptionnel où les abstractions scientifiques existent à l'état de réalités empiriques, où la science, les concepts scientifiques existent dans la forme du visible de l'expérience comme autant de vérités à ciel ouvert." ⁶⁹

En d'autres termes, pour Althusser l'historicisme confond l'objet réel d'avec sa représentation conceptuelle.

Cette distinction épistémologique entre l'objet de connaissance et l'objet réel est le postulat de base de toute la problématique althussérienne de la connaissance scientifique. A notre avis, cette thèse fondamentale est le produit d'une position matérialiste qui se veut conséquente.

En effet, s'il est vrai que le réel existe indépendamment de moi en tant que sujet, on peut vraisemblablement soutenir que ce réel existe indépendamment de ma représentation du réel. Entre cette représentation et le réel, il ne peut y avoir identité, puisque le réel demeure avant comme après le réel et que ma représentation demeure toujours une représentation; une forme d'appropriation du réel susceptible d'approfondissement, de confirmation, de réfutation etc.

Or, la thèse empiriste/historiciste qui postule l'identité entre le réel et la représentation du réel confond le résultat d'une activité "scientifique" avec une propriété du réel. L'appropriation conceptuelle d'un objet réel relève strictement d'une activité d'élaboration conceptuelle. Ce n'est pas une propriété du réel

69. Idem, Lire le Capital, op.cit. p.157-158.

que de refléter "l'essence" du réel; c'est au contraire le propre de l'activité scientifique que de la conceptualiser.

S'il y a adéquation à un moment historique entre un objet réel et une représentation conceptuelle de cet objet; cette rencontre historique ne peut en aucune façon fonder le postulat historiciste de l'identité entre le concept et l'objet réel par une sorte de transparence de l'objet. Au contraire, le résultat de cette adéquation est conceptuel, il est le couronnement d'un travail d'élaboration conceptuel. Pour reprendre une boutade connue, "sinon à quoi servirait la science! "

Ce court exposé sur les prémisses des propositions épistémologiques d'Althusser n'a pas pour objet l'approfondissement de sa "théorie" de la connaissance scientifique. Le but de cette démonstration vise au contraire le parallèle entre sa problématique épistémologique et, ce qu'on pourrait appeler, une autocritique à la source de la problématique des appareils idéologiques d'Etat.

Pour mieux saisir les éléments de cette autocritique, on doit retourner au texte de Pour Marx dans le chapitre portant sur la dialectique matérialiste. Dans cette section, Althusser a introduit une série de propositions épistémologiques qu'il n'a jamais, à notre connaissance, développée ailleurs; soit les thèses sur les Généralités I, II et III. Nous croyons que la distinction entre l'objet réel et l'objet de connaissance s'inscrit en continuité avec les thèses portant sur les trois types de Généralités.

Sans entrer dans les détails de cette problématique complexe, retenons simplement pour notre propos que pour Althusser, les Généralités de type I sont la matière première (i.e. les représentations du réel), les Généralités de type II recouvrent ce que l'auteur appelle la pratique théorique. Enfin, les Généralités de type III sont le résultat du travail des Généralités II (la pratique théorique) sur les Généralités I (la matière première).

La thèse principale d'Althusser en ce qui concerne le jeu de ces différentes Généralités conclut que:

"La Généralité I est par essence inadéquate à l'essence des objets dont l'abstraction devrait l'extraire. C'est cette inadéquation que révèle et supprime la pratique théorique par la transformation de la Généralité I en Généralité III." 70

On retrouve donc finalement à un tout autre niveau, la distinction entre la représentation du réel (Généralité I) et l'objet de connaissance (Généralité III). Ce qui est relativement nouveau ici, est l'introduction d'un troisième élément entre la représentation du réel et l'objet de connaissance: la pratique théorique.

La position de ce nouvel élément rompt radicalement avec les représentations traditionnelles entre le sujet "pensant" (i.e. le chercheur) et l'objet de connaissance. Les Généralités de type II introduisent entre le sujet "pensant" et le réel une pratique médiatrice jusqu'alors méconnue.

En effet, il semble y avoir deux façons de résoudre le problème de la production de connaissance "scientifique". La première

70. Idem, Pour Marx, op.cit. p.195.

accorde au sujet "pensant" le rôle premier; ce qui domine dans son explication, ce sont les propriétés du sujet. Tout se passe comme si, un beau matin de printemps, un sujet particulièrement "brillant" "découvre" le sens caché du réel. La seconde forme d'explication résout au contraire le problème d'une façon opposée. Ce qui prime dans son explication, ce sont les propriétés du réel. Il s'agit ici d'un sujet particulièrement "heureux" qui "voit" se dévoiler sous ses yeux l'essence de l'objet réel à un moment historique donné. Certes, les capacités du sujet y sont pour quelque chose, mais même les sujets les plus "brillants" n'auraient rien "découvert" si l'objet réel n'était pas en quelque sorte mûr pour la découverte.

A partir de ces deux types d'explication caricaturés, on peut bien sûr faire varier à l'infini les possibilités, selon qu'on accorde la dominance à tel ou tel facteur. Pourtant, ce qui devient alors caractéristique de toutes ces formes d'explication, c'est que jamais on ne considère sérieusement qu'entre nos deux acteurs, il y a une pratique scientifique. Or, l'introduction de la pratique scientifique comme pratique médiatrice entre le sujet et l'objet déplace radicalement les données du problème. Désormais, si on accepte la nécessité épistémologique d'introduire la pratique scientifique entre le sujet et l'objet, on ne peut plus se contenter d'une variante des formes d'explication illustrées. On doit chercher dans la pratique scientifique l'élément clé de notre explication.

Nous n'avons pas l'intention d'approfondir davantage ces quelques remarques. C'est ici que s'arrête notre analyse, car nous avons suffisamment d'éléments pour établir notre parallèle. Pour nos

fins, ce que nous retenons de la problématique althussérienne de la connaissance scientifique se résume de la façon suivante: l'introduction par Althusser d'une pratique entre le sujet "pensant" et l'objet réel dénature complètement la représentation empiriste spontanée d'un rapport direct entre le sujet et l'objet. Dorénavant, si on accepte la thèse d'Althusser, on doit nécessairement aller au-delà d'une représentation empiriste et tenir compte dans l'explication de la production scientifique d'une relation entre ces trois éléments. Or, quel est l'intérêt d'une telle remarque en ce qui concerne la problématique de l'idéologie ?

Nous avons vu que, dans la problématique initiale de Pour Marx, Althusser définit la nature de l'idéologie en fonction d'une position qui pourrait suggérer une conception historiciste de l'idéologie. Or, dans l'article publié en 1970 sur Idéologie et les appareils idéologiques d'Etat, on ne réfère plus à une classe sujet de l'idéologie. On introduit à sa place l'idée que les idéologies "naissent" dans la lutte des classes et que les appareils idéologiques ont pour fonction de "réaliser" l'idéologie dominante.⁷¹ On remarque ainsi dans la nouvelle formulation d'Althusser que l'introduction des appareils idéologiques d'Etat a la même fonction épistémologique que les Généralités de type II. Les appareils idéologiques d'Etat désignent le lieu d'une même pratique médiatrice entre la représentation du réel et une pratique qui transforme cette représentation du réel.

71. Voir le post scriptum d'avril 1970 reproduit in Positions, op.cit. p.122-125.

La prise en considération de cette pratique médiatrice au sein des appareils idéologiques d'Etat opère une véritable rupture au niveau de la conceptualisation du problème de l'idéologie. On doit désormais chercher dans ce lieu désigné le mécanisme de fonctionnement de l'idéologie. Toute analyse inspirée par cette perspective doit dorénavant mettre en rapport le réel, les appareils idéologiques d'Etat et les représentations du réel. Il n'y a plus de rapport direct possible entre le réel et ses représentations; elles sont toujours médiatisées par les appareils idéologiques d'Etat.

Qu'on accepte ou non la définition que donne Althusser des appareils idéologiques comme lieu de cette pratique médiatrice, c'est là toute une autre affaire! Nous n'entrerons pas dans la critique de la notion d'appareils idéologiques d'Etat, nous référons le lecteur à celle qu'en propose Poulantzas dans son dernier livre L'Etat, le pouvoir et le socialisme.⁷² Dans ce chapitre, l'objet de notre analyse porte surtout sur les thèses générales d'Althusser à propos du mécanisme de fonctionnement de l'idéologie en général afin de pouvoir porter un jugement critique sur les analyses d'Edelman.

La problématique d'Althusser en ce qui a trait à la forme du Sujet universel peut se résumer par ce paragraphe suivant:

⁷². N. Poulantzas, L'Etat, le pouvoir et le socialisme, Paris, P.U.F., 1978, p.31-39.

"...la structure de toute idéologie, interpellant les individus en sujets au nom d'un Sujet Unique et Absolu est spéculaire, c'est-à-dire en miroir, et doublement spéculaire: ce redoublement spéculaire est constitutif de l'idéologie et assure son fonctionnement. Ce qui signifie que toute idéologie est centrée, que le Sujet Unique et Absolu occupe la place unique du Centre, et interpelle autour de lui l'infinité des individus en sujets, dans une double relation spéculaire telle qu'elle assujettit les sujets au Sujet, tout en leur donnant, dans le Sujet où tout sujet peut contempler sa propre image (présente et future) la garantie absolue que c'est bien d'eux et bien de Lui qu'il s'agit,..." 73

Bref, si on résume la thèse d'Althusser, il y aurait dans toute idéologie un Sujet Unique et Absolu qui interpelle autour de lui ses sujets dans une relation doublement spéculaire. Selon l'auteur, ce processus d'interpellation se décompose en un quadruple système; il s'agit du phénomène d'interpellation, d'assujettissement au Sujet, de reconnaissance mutuelle et finalement de garantie absolue.⁷⁴

D'après nous, ce "quadruple système" se résume en définitive par deux processus. Il y a d'abord le moment de la désignation/assignation, soit la phase d'interpellation au sens strict. Ensuite, la phase de reconnaissance universelle (i.e. "la reconnaissance mutuelle entre les sujets et le Sujet, et entre les sujets eux-mêmes, et finalement la reconnaissance du sujet par lui-même"⁷⁵). Ce qu'Althusser appelle le phénomène d'assujettissement au Sujet et de garantie absolue sont strictement des conséquences des deux premiers moments du processus.

Examinons maintenant comment Edelman utilise cette problématique. Commençons par l'identification du Sujet Unique et Absolu.

73. L. Althusser, Idéologie et appareils idéologiques d'Etat, op.cit. p.119-120.

74. Idem, ibid. p.120 et suivantes.

75. Idem, ibid. p.120.

2. Les différents visages du Sujet chez Bernard Edelman.

Dans l'exemple utilisé par Althusser issu du "petit théâtre théorique improvisé", le Sujet Unique et Absolu de l'interpellation religieuse c'est Dieu. Le générateur du processus figure comme un donné. Or, qu'en est-il pour Edelman ? Selon cet auteur, la Forme Sujet de droit est produite par la circulation, mieux elle est la condition et le résultat du procès de circulation. Le Sujet Unique et Absolu devrait alors être la Forme Sujet de droit en tant "qu'incarnation des déterminations de la valeur d'échange". La structure spéculaire redoublée de l'idéologie devrait ainsi s'effectuer entre la Forme Sujet de droit et les sujets de droit/sujets de l'échange. Or, il n'en est pas toujours ainsi chez Edelman.

On remarque en effet au fil du texte, une ambiguïté constante en ce qui a trait à l'identification du Sujet Unique et Absolu. Outre la Forme Sujet de droit qui incarne les propriétés de la valeur d'échange, on peut repérer chez l'auteur trois autres contenus pour le Sujet Unique et Absolu. Edelman utilise indistinctement le qualificatif de Sujet pour caractériser l'Etat, le Capital et la propriété privée.

A propos de l'équation Sujet=Etat, Edelman soutient que:

"J'ai démontré aussi que la règle de droit était pensée comme un rapport entre le droit et les sujets de droit, et que c'est l'existence d'un Sujet (qui est ce qui fait le droit, i.e. l'Etat) qui donne cohérence et unité à la règle de droit...L'Etat joue, idéologiquement, cette place dévolue au Moyen-Age à l'Eglise. La constitution d'un Etat sujet de droit assure le fonctionnement de l'idéologie juridique." 76

La confusion qui sous-tend l'équation Sujet=Etat repose en définitive sur l'indistinction entre le Sujet, générateur de la pratique et l'appareil qui matérialise les pratiques du Sujet. Pour reprendre l'analogie avec Althusser, Dieu et l'Eglise sont deux phénomènes distincts qu'on ne peut assimiler l'un à l'autre. L'appareil ne crée pas l'idéologie, il n'en n'est pas le générateur, non plus; il n'est que le support du Sujet, la matérialisation de sa pratique.

La seconde confusion que nous notons chez l'auteur consiste en l'identification du sujet à la propriété privée. Edelman dit à ce propos que:

"L'Histoire légitime l'existence du sujet, dans l'exacte mesure où elle fait retour au Sujet. Le Sujet est la propriété privée s'historicisant qui se distribue dans les sujets de l'histoire." 77

La confusion porte cette fois-ci sur la non-distinction entre le Sujet Unique et Absolu et ses propriétés. La propriété privée, dans l'idéologie juridique figure comme une des déterminations du sujet de l'échange. Elle est donc une propriété du Sujet et non le Sujet Unique et Absolu.

76. B. Edelman, Le droit saisi par la photographie, op. cit. p.23-24.

77. Idem, ibid. p.73-74.

Enfin, la troisième interprétation a pour objet l'équation Sujet=Capital. De son analyse de la forme marchande de la création, Edelman conclut:

"...le droit va avouer ce que nous n'aurions jamais espéré qu'il puisse avouer: le véritable sujet créateur c'est le capital. Cet aveu, il va l'incarner dans l'idéologie même du sujet: le capital devient la personne même qu'il interpelle, et il prend le masque du sujet, il s'anime, parle et passe des contrats. Le capital ne peut se passer de son cher sujet de droit, puisque le sujet de droit est son sujet." 78

On aura remarqué dans cette dernière assertion, que non seulement la confusion règne au niveau de l'identification du Sujet, mais il apparaît tout à fait impossible d'identifier le Sujet avec une majuscule et les sujets sans majuscules. Il semble cependant vraisemblable, selon la pratique des majuscules/minuscules, que le capital soit le Sujet puisque le sujet de droit est son sujet. Cette interprétation nous permet ainsi d'éliminer un problème mais elle nous ramène encore à notre confusion au niveau de l'identification du sujet. Que conclure à cet égard ?

La diversité des propositions ne nous permet pas de dégager une ligne directrice qui suggérerait en quelque sorte une remise en question du caractère Unique et Absolu du Sujet. Tout porte à croire que les différentes propositions ne furent pas présentées sous une forme d'opposition théorique à la thèse d'Althusser voulant qu'il n'y ait qu'un Sujet Unique et Absolu.

78. Idem, ibid. p.51.

A notre avis, elles résultent simplement d'une confusion entre le Sujet et les appareils, le Sujet et ses propriétés et finalement d'une façon presque aléatoire, le Sujet et le Capital. Cette dernière confusion laisse sous-entendre que la problématique d'Althusser semble être devenue pour l'auteur un schème explicatif qu'on attribue à tout phénomène qui s'apparente à la relation spéculaire, sans prendre garde de faire le lien entre ce phénomène et le Sujet.

En ce qui nous concerne, si on veut être cohérent avec la problématique d'Althusser, on se doit de conclure que le Sujet Unique et Absolu c'est la Forme Sujet de droit dans ses déterminations, c'est-à-dire essentiellement la triade du sujet de l'échange libre, égal et propriétaire. Cette Forme Sujet de droit en tant que générateur du processus doit être distinguée de ses propriétés, tels l'égalité des sujets, leur liberté etc. Ces différentes propriétés fournissent le cadre référentiel de l'idéologie juridique qui recrute les différents sujets que nécessite sa pratique à travers les appareils d'Etat. Ceux-ci, loin de créer l'idéologie, ne font que matérialiser la trame référentielle qui distribue les propriétés du Sujet de droit selon les exigences idéologiques de chaque pratique.

Est-ce à dire pour autant qu'il n'y a qu'un Sujet Unique et Absolu possible et que celui-ci, tout comme l'inconscient, est transhistorique sous une forme immuable ? Qu'il nous soit permis d'introduire un doute, pour ainsi dire "symptomal", que nous allons maintenant approfondir.

3. A propos de l'universalité du quadruple système d'interpellation et du Sujet Unique et Absolu.

Le mutisme d'Edelman en ce qui a trait à l'opération de transcription qu'il effectua des thèses sur l'idéologie en général à l'étude d'une idéologie particulière joua en notre faveur. Il fut en quelque sorte une lueur d'inspiration critique. Le silence de l'auteur nous obligea à réexaminer la pertinence de la distinction que fait Althusser entre ces thèses sur l'idéologie en général et ses analyses portant sur des idéologies particulières. Le principal grief que nous avons contre les thèses d'Althusser sur l'idéologie en général porte sur les prétentions universelles de ces thèses. Plus spécifiquement, nous refusons l'idée voulant que le contenu spécifique d'une idéologie n'influence pas la forme de son fonctionnement.

Cette objection se fait particulièrement sentir dans l'application des thèses sur l'idéologie en général à l'étude d'une idéologie particulière. A cet effet, nous avons cherché dans le fonctionnement de ce qu'Althusser appelle les "appareils idéologiques d'Etat" une forme de validation de notre position. Inspirés par une thèse d'Edelman, nous avons repéré deux objets d'étude qui se prêtent assez bien à notre propos. Par l'analyse du mode de fonctionnement idéologique de deux appareils d'Etat, on tentera de démontrer que même si l'on refuse les prétentions théoriques d'Althusser sur l'idéologie en général et qu'on limite la sphère d'application de cette problématique à certaines idéologies particulières, dans le mode de production capitaliste, la problématique formaliste demeure malgré tout trop rigide.

3.1 Sur l'interprétation du caractère universel de l'idéologie en général.

De la thèse d'Althusser voulant que l'idéologie "...n'a pas d'histoire, ou, ce qui revient au même, qu'elle est éternelle, c'est-à-dire omniprésente, sous sa forme immuable, dans toute l'histoire..."⁷⁹ on peut déduire différentes interprétations. Le statut de ces différentes interprétations repose en définitive sur le sens qu'on donne à l'énoncé voulant que ce soit sous sa forme que l'idéologie en général soit immuable.

Si on interprète cette thèse comme voulant dire que partout et toujours à travers l'histoire, il y a eu des idéologies qui ont interpellé les sujets de leur propre pratique; et bien cette thèse présomptive, à ce très haut niveau de généralité, n'incite guère à une remise en question.

L'économie générale de l'article d'Althusser sous-tend au contraire que les visées théoriques de l'auteur vont au-delà de cette thèse présomptive. Il semble en effet que le sens à attribuer à la thèse de l'immuabilité de la forme de l'idéologie a trait aux mécanismes spécifiques de sa production. La précision suivante d'Althusser semble confirmer cette interprétation. Il soutient à propos de la thèse voulant que l'idéologie interpelle les individus en sujets que:

79. L. Althusser, Idéologie et appareils idéologiques d'Etat, op.cit. p.101.

"Nous voulons dire par là que, même si elle n'apparaît sous cette dénomination (le sujet) qu'avec l'avènement de l'idéologie bourgeoise, avant tout avec l'avènement de l'idéologie juridique, la catégorie de sujet (qui peut fonctionner sous d'autres dénominations: par exemple chez Platon, l'âme, Dieu etc.) est la catégorie constitutive de toute idéologie, quelle qu'en soit la détermination (régionale ou de classe), et quelle qu'en soit la date historique - puisque l'idéologie n'a pas d'histoire." ⁸⁰

On retient de cette spécification que le mécanisme d'interpellation des sujets (les individus concrets d'une pratique idéologique) par un Sujet (qui peut prendre différentes formes à travers l'histoire, Dieu, l'âme etc.) est transhistorique. Ce qui voudrait dire, si on anticipe sur le développement d'Althusser, que les thèses développées à propos du quadruple système d'interpellation seraient pertinentes pour l'analyse de toute forme d'idéologie, quel que soit son contenu historique!

Postuler qu'il existe un mécanisme formel, invariant à travers l'histoire, c'est soutenir à notre avis une thèse heuristique douteuse. Dans la mesure où la théorie de l'idéologie en général est indifférente à l'historicité spécifique ainsi qu'aux formes de détermination des idéologies, on peut questionner la pertinence d'une théorie du mécanisme formel de toutes les idéologies in abstracto; à travers toute l'histoire, puisqu'à l'image de l'inconscient, cette forme serait éternelle.

L'objection que nous soulevons aux prétentions théoriques d'Althusser ne relève pas d'une position philosophique ou épistémo-

80. Idem, ibid. p.110.

logique; d'une critique de la soi-disante "idéologie structuraliste". Au contraire, notre démonstration s'appuie sur l'analyse. Ce que nous voulons démontrer c'est que même si on réduit la sphère de validité des prétentions théoriques d'Althusser au mode de production capitaliste, ses thèses formalistes sur le mode de fonctionnement de l'idéologie en général sont malgré tout encore trop rigides. Le schéma formel ne permet pas d'intégrer dans l'analyse les particularités du fonctionnement idéologique de certains appareils d'Etat.

Les fondements de notre critique furent suggérés par une thèse d'Edelman. Reprenant une thèse d'Althusser, celui-ci soutient à propos du rapport entre le Droit et le sujet de droit que:

"Cette "structure spéculaire redoublée de l'idéologie" i.e. cette structure en double miroir, assure le fonctionnement de l'idéologie juridique: d'une part, le sujet de droit existe au nom du droit, i.e. que le Droit lui donne son pouvoir; mieux même: qu'il donne au droit le pouvoir de lui donner un pouvoir; d'autre part, le pouvoir qu'il a donné au droit lui fait retour: le pouvoir du droit n'est que le pouvoir des sujets de droit: le sujet se reconnaît lui-même dans les sujets." 81

On remarque dans la description de cette relation spéculaire que le processus d'interpellation issu du quadruple système diffère de l'exemple d'Althusser. Dans l'exemple althussérien, le phénomène de reconnaissance universelle des sujets procède en quelque sorte par une reconnaissance passive. Dans l'exemple d'Edelman on voit au contraire que le processus global va beaucoup plus loin. Il illustre en effet que dans ce système d'interpellation caractéristique

81. B. Edelman, Le droit saisi par la photographie, op. cit. p.24.

de l'appareil juridique, il y a un phénomène d'attribution d'un pouvoir.

Selon cette analyse, il y aurait donc un troisième temps au processus d'interpellation, ou si l'on préfère une variante possible au niveau du phénomène de reconnaissance mutuelle en fonction des propriétés du Sujet. C'est déjà là un premier exemple que le schéma universel d'Althusser ne permet pas de rendre compte puisque c'est ici le contenu de la relation idéologique qui détermine la forme du mécanisme d'interpellation.

Le second exemple avec lequel nous aimerions illustrer l'inadéquation de la prétention universaliste des thèses d'Althusser repose sur une analyse sommaire de notre système électoral.

Le système de représentation électorale dans nos sociétés dites démocratiques présente aussi une forme de relation spéculaire. Le suffrage, cette communion des esprits dans l'élection d'un représentant illustre bien ce phénomène du rapport sujet individuel/Sujet collectif. La rencontre des intérêts particuliers pour la matérialisation d'un compromis en vue de l'intérêt général, représente le premier moment de la reconnaissance universelle soit le rapport entre sujets universels et le Sujet collectif. Dans cette relation, chaque sujet devient une partie du Sujet, une partie de l'entité par le biais de son suffrage. En retour, l'activité de cette entité représentative légitime son intervention par ce rapport. Le sujet participe à la création d'une entité dotée de pouvoir et ce pouvoir attribué par les sujets au Sujet lui fait retour. Cette fois-ci, contrairement à la relation précédente entre le sujet de droit et le

Droit, il n'y a pas d'attribution d'un pouvoir émanant du Sujet vers le sujet. Le phénomène de retour, le second moment de la relation spéculaire, est différent. Le rapport entre le Sujet et les sujets, c'est-à-dire le rapport entre l'Etat et les individus est multimodal. Il varie selon l'incarnation spécifique du rapport entre l'appareil d'Etat auquel font face les sujets.

Examinons un second exemple qui supporte cette thèse. Il nous sera fourni cette fois-ci par un exposé du ministre français de la justice, Alain Peyrefitte, sur le projet "sécurité et liberté" publié dans Le Devoir.⁸² La nouvelle philosophie du châtimént qui guide l'élaboration du projet "sécurité et liberté" en France se base sur plusieurs postulats. Regardons de plus près leur enchaînement logique.

1er postulat:

"Chacun est responsable de ses actes car la société est fondée sur des engagements réciproques et sur des contrats qui supposent la responsabilité."

C'est le postulat clé de la responsabilité pénale. Ce qui est implicite dans ce postulat demeure évidemment que tous sont égaux devant la loi et libres de leurs actes.

2ième postulat:

"L'homme est un animal qui cherche à se venger."
Toujours cette fameuse nature de l'homme, on voit déjà en sourdine se préparer l'argument classique, l'homme pour vivre en société...

82. A. Peyrefitte, Sécurité et liberté, Le Devoir, mercredi 4 juin, 1980.

3ième postulat:

" La culture est bâtie sur l'inhibition des pulsions. Les pulsions de vengeance sont indestructibles mais elles peuvent être inhibées ou sublimées."

Première conclusion:

" Tel est le rôle de la peine si on l'envisage du point de vue psychologique et sociologique: faire renoncer la victime à son désir de vengeance au profit de la société qui le sublimera. La justice sublime cette pulsion naturelle. Elle la met au service de la vie collective. La justice c'est la vendetta sublimée."

Traduction:

Le sujet, dont l'instinct de vengeance est sublimé par le Sujet, se protège en définitive contre sa propre violence "de peur qu'elle ne déferle comme un fleuve qui a rompu sa digue". L'assujettissement au Sujet est d'autant plus efficace dans la mesure où le sujet reconnaît qu'on le protège contre sa propre nature et celle de ses pairs. D'où la conclusion pour le sujet que le Sujet est nécessaire! c'est son Alter Ego!

Deuxième conclusion:

" La peine renforce (la conscience collective) puisqu'elle confirme le bien-fondé dans l'esprit des honnêtes gens. La peine a donc un rôle positif; elle renforce, à sa manière, la solidarité sociale."

Traduction:

La preuve que le Sujet est nécessaire, c'est qu'il confirme le bien-fondé de la peine dans l'esprit des honnêtes gens! La nécessité du Sujet est prouvée par la pratique des sujets. La reconnaissance mutuelle entre les sujets que leur rapport entre eux et le Sujet est nécessaire, légitime leur assujettissement.

On voit que l'aspect dominant dans cette relation spéculaire, à la différence du rapport Droit/sujet de droit ne porte pas sur le phénomène de retour, c'est-à-dire sur ce second moment de la relation où le sujet tire son pouvoir du pouvoir qu'il a donné au Sujet de lui donner ce pouvoir. L'élément dominant de notre troisième relation spéculaire, celle entre le Sujet ("appareil répressif") et l'individu-sujet, repose principalement sur l'assujettissement des sujets au Sujet.

Ce phénomène d'assujettissement-légitimation de la répression pour le "bien-être du sujet", pour le protéger contre lui-même, produit, lors de l'action du Sujet, un second phénomène corrélatif au premier. Il s'agit de ce phénomène de reconnaissance mutuelle entre les sujets lorsque la répression sévit. Ce que Peyrefitte appelle le "renforcement de la conscience collective" produit en effet ce phénomène de reconnaissance mutuelle entre les sujets; la preuve qu'il est dans la bonne voie et qu'il a tout intérêt d'y demeurer!

La forme de la dominance au sein de cette dernière relation spéculaire diffère aussi du rapport entre le Sujet (Etat-gouvernement) et le sujet (volonté individuelle). Bien qu'étant similaire au niveau du rapport d'assujettissement, elle diffère au niveau de son rapport à la légitimation. A ce niveau, la forme du transfert de pouvoir unilatéral du sujet au Sujet est presque illimitée. La légitimation est presque universelle comparativement à celle de l'appareil répressif.

Le seul type de pouvoir qui fait retour au sujet dans sa relation avec l'Etat-gouvernement c'est ce pouvoir et cette capacité qu'on lui accorde de "choisir" ses représentants à tous les quatre ans!

C'est ici que se termine notre analyse critique de cette problématique. Ce bref détour n'avait pour objet que de signaler quelques problèmes escamotés par Edelman au niveau de l'application des thèses althussériennes portant sur l'idéologie en général à l'étude d'une idéologie particulière, soit l'idéologie juridique. Nous n'avons pas l'intention d'aller plus loin sur ce terrain. Notre conclusion veut seulement mettre en lumière que l'utilisation non critique des thèses d'Althusser au niveau de l'analyse des idéologies particulières risque fort d'évacuer toute la pertinence historique d'un contenu idéologique, si on les applique d'une façon mécanique. Notre brève analyse suggère au contraire, que les différents procès d'interpellation ont des contenus différents qui varient en fonction des appareils idéologiques d'Etat dont ils émanent. Nous croyons que la thèse du quadruple système d'interpellation issu d'un Sujet Unique et Absolu transhistorique est réductionniste, donc inacceptable.

Selon Edelman, dans le mode de production capitaliste, le sujet est interpellé à la fois comme sujet et objet de droit dépendamment de sa place par rapport aux moyens de production. Cette interpellation différentielle trouve une explication dans la structuration de l'idéologie juridique, dans la forme même du sujet de droit. Pour Edelman:

"...le sujet de droit, en sa structure même, est constitué sur le concept de libre propriété de soi-même; c'est que cette Forme, qui est la forme-marchandise de la personne - le contenu concret de l'interpellation idéologique de la personne en sujet de droit -, présente ce caractère tout à fait extraordinaire de produire en soi, i.e. en sa Forme même, le rapport de la personne à elle-même, le rapport du sujet qui se prend lui-même comme objet. Ce caractère tout à fait étonnant désigne le rapport juridique de soi à soi; il désigne que l'homme investit sa propre volonté dans l'objet qu'il se constitue, qu'il est lui-même un produit des rapports sociaux." 83

La transmutation de notre sujet de droit prolétaire en objet de droit s'opère donc dans la structuration même de la Forme Sujet de droit. Elle s'effectue sous l'égide de la catégorie de libre propriété de soi-même. L'homme est à la fois sujet de droit envers ses propriétés et objets de droit en tant qu'il s'investit lui-même objet de droit sur la base de la libre propriété de soi. Ce n'est pas tout, dit-il,

"...il faut introduire l'exigence idéologique qui double et clôt la forme sujet de droit: le sujet est à lui-même objet de droit tout en demeurant "libre" de soi-même. La liberté se prouve par l'aliénation de soi, et l'aliénation de soi par la liberté. Je veux dire par là que l'exigence idéologique de la liberté de l'homme se déploie dans la structure du sujet de droit constitué en objet de droit,..." 84

Bref pour l'auteur, le procès d'interpellation du sujet de droit explique comment s'opère cette mystification des rapports de production capitaliste. C'est dans le mode d'appréhension du réel que l'idéologie juridique effectue l'escamotage. La représentation du sujet de droit dans la production ne laisse pas percevoir les

83. B. Edelman, Le droit saisi par la photographie, op. cit. p.64.

84. Idem, ibid. p.67.

rapports sociaux de production. Cette représentation s'élabore selon le code prédéterminé de la structuration de l'idéologie juridique, essentiellement à partir de la triade liberté, égalité, propriété. La transcription/restructuration qu'elle opère sur le réel nous donne toujours à voir un prolétaire libre, libre de se vendre, propriétaire, ne serait-ce que de sa force de travail, et égal, égal à tous les autres prolétaires. Ce sont donc les mêmes catégories de l'idéologie juridique qui lui servent à expliquer le sujet/objet de droit dans la production.

Examinons à l'oeuvre ce processus dans un article qui figure comme le credo du libéralisme face à l'autogestion.

Dans un article publié dans la revue Commentaire, Jean Baechler nous offre un véritable plaidoyer libéral doté d'une pureté idéologique extrême. L'auteur commence d'abord par nous expliquer les lois de l'offre et de la demande, en s'appuyant strictement sur l'idéologie du sujet. Sur un marché dit-il,

"...des offreurs cherchent à rencontrer des demandeurs, pour échanger avec eux les biens ou services qu'ils détiennent. Chacun est, évidemment, simultanément offerreur sur un marché et demandeur sur un autre..."⁸⁵

On reconnaît sans peine la parenté idéologique de cet homo-oeconomicus avec notre sujet de l'échange/sujet de droit. Dans cette explication, nous sommes vraisemblablement au niveau de la circulation. Là où ça devient plus intéressant, c'est lorsque l'au-

85. J. Baechler, Libéralisme et autogestion, Commentaire, no.1, 1978, p.32.

teur commente le "pacte particulier" qui unit le capitaliste et l'ouvrier. Pour Baechler, dans le mode de production capitaliste,

"...l'ouvrier élit son employeur en choisissant plusieurs employeurs possibles, en lui confiant un mandat temporaire (le contrat n'est pas définitif), circonscrit (il n'acceptera d'ordres que dans le cadre strict des termes du contrat) et réversible ((l'ouvrier peut s'en aller), dans un but très égoïste: en abandonnant une partie de son pouvoir à un entrepreneur, l'ouvrier fait le calcul qu'il en retirera des avantages plus grands que s'il n'entrait pas dans l'association." 86

Encore ici, on détecte aisément que les thèses du choix d'un employeur pour un mandat temporaire, circonscrit, réversible et dans un but égoïste sont pensées au coeur même des catégories de l'idéologie du sujet de droit libre, égal et propriétaire et ce, même si, dit-il, dans ce contrat de travail

"...il y a quelque chose de choquant: il ne touche pas de salaire et meurt de faim: il a donc intérêt à louer ses services..." 87

Voilà sans doute un bel exemple de cohérence idéologique qui réussit, et ce même s'il existe au royaume de la liberté, égalité, propriété, quelque chose de "choquant" à camoufler l'exploitation du producteur direct.

86. Idem, ibid. p.33.

87. Idem, ibid. p.33.

CHAPITRE III

DE LA PRODUCTION JURIDIQUE DU REEL

Dans ce troisième chapitre, nous allons assister à la création d'un nouvel objet de droit. Guidés par Edelman, nous allons voir comment s'effectue sous l'idéologie juridique la naissance "juridique" de la photographie et du cinéma. Dans cette petite histoire nous dit l'auteur, "...il y a tout le droit en condensé." 88

Selon Edelman, le postulat explicite qui gouverne la production juridique du réel se lit ainsi: "La liberté de l'homme se réalise par l'appropriation "privée" de tout objet." 89 Ce postulat "inattaquable", dit-il, se résume par la thèse centrale des Principes de philosophie d'Hegel selon laquelle:

"...la personne a le droit de placer sa volonté en chaque chose, qui alors devient même et reçoit comme but substantiel (qu'elle n'a pas en elle-même) comme destination et comme âme, ma volonté. C'est le droit d'appropriation de l'homme sur toutes choses." 90

Dans la production juridique du réel, le sujet de droit est ainsi le lieu d'une triple détermination circulaire: liberté, volonté et propriété. La liberté de l'homme se réalise dans l'appropriation privée et cette appropriation consiste à matérialiser sa volonté dans un objet. L'appropriation privée prouve l'essence de l'homme et l'essence de l'homme est la propriété privée. Telle est

88. B. Edelman, Le droit saisi par la photographie, op. cit. p.28.

89. Idem, ibid. p.17 note 1.

90. Hegel, Principes de la philosophie du droit, paragraphe 44, cité par Edelman, ibid. p.17 note 1.

la structure téléologique de l'idéologie juridique.

Cette téléologie hégélienne constitue toujours la base du discours anthropologique à l'oeuvre dans la théorie moderne du patrimoine. Dans un texte postérieur publié dans La Pensée 91 intitulé "Humanisme et patrimoine", Edelman démontre en effet que cette téléologie demeure au coeur de la pensée juridique contemporaine. On y retrouve toujours cette thèse qu' "...il est de l'essence de l'homme d'avoir un patrimoine, ...d'être un propriétaire en puissance." 92

Ce rapport juridique entre le sujet et sa propriété privée s'opère pourtant selon certaines modalités précises. Pour Edelman,

"La théorie du patrimoine met...en place le rapport du sujet et de la propriété, mais dans un espace spécifique: la virtualité essentielle pour l'homme d'être un propriétaire privé. Il ne s'agit donc pas d'un rapport où les termes sont opposés l'un à l'autre - d'un côté le sujet, de l'autre la propriété - mais plutôt d'un rapport où l'un des termes (la propriété) appartient toujours-déjà-à-l'autre (le sujet): les deux termes étant liés par nature (de droit). Le rapport sujet/propriété n'inscrit entre ces deux termes, que l'espace d'une virtualité." 93

Cet espace juridique de la "virtualité" entre le sujet et sa propriété privée est d'une importance cruciale pour l'étude du fonctionnement de l'idéologie juridique; il nous permet de mieux comprendre comment s'effectue "l'escamotage" des rapports sociaux de production. Dans cette théorie du patrimoine, peu importe en définitive que vous

91. B. Edelman, Humanisme et patrimoine, op.cit.

92. Idem, ibid. p.37.

93. Idem, ibid. p.37.

soyez propriétaire des moyens de production ou simple prolétaire; aux yeux de cette théorie, ce sont tous deux des sujets de droit ayant un patrimoine virtuel, et ce, peu importe qu'il soit négatif ou positif dans la réalité. L'idéologie juridique peut ainsi "enregistrer" l'achat et la vente de la force de travail en fonction de cette théorie du patrimoine sans jamais "laisser voir" un prolétaire et un capitaliste. Elle "enregistre" cette "transaction particulière" comme toutes les autres transactions entre sujets libres égaux et propriétaires en puissance. Le prolétaire sera toujours un propriétaire virtuel même si dans cette "transaction particulière" il n'a que sa force de travail à vendre. L'escamotage a pour effet de dissoudre les rapports de production capitalistes au profit d'une représentation du sujet de droit abstrait.

Examinons maintenant comment fonctionne cette idéologie juridique dans la production juridique du réel.

1. La "saisie" du droit par la photographie et le cinéma.

Le problème juridique avec lequel le Droit est confronté avec l'apparition de la photographie et du cinéma se résume ainsi:

"Si donc, d'un côté, toute production juridique est production d'un sujet dont l'essence est la propriété et dont l'activité ne peut être que celle d'un propriétaire privé, de l'autre côté, l'activité spécifique du cinéaste ou du photographe s'exerce sur un réel déjà investi par la propriété c'est-à-dire déjà constitué en propriété commune privative (domaine public). Le droit doit ainsi accomplir ce "tour de force" de créer une catégorie qui permette de s'approprier ce qui est déjà approprié." 94

Pour rendre compte de ce tour de force, Edelman avance le concept de surappropriation du réel.

"Ce concept désigne le contenu contradictoire de la propriété littéraire et artistique qui présente ce caractère étrange, unique, original, d'être une propriété acquise par superposition sur une propriété déjà établie. Ce concept désigne pour nous notre objet concret: le sujet doit faire "sien" le réel, le photographe doit pouvoir être propriétaire de ce "reflet du réel" (sa photographie), de même que le cinéaste doit faire sienne cette "fiction du réel" que "produit" sa caméra (son film)." 95

Or, comment prouver que "l'essence de l'homme" consiste à reproduire mécaniquement le réel qui est toujours déjà investi par la propriété ?

Par l'histoire de l'encadrement juridique de la photographie et du cinéma, Edelman montre comment la rationalisation de l'appropriation privative de ces deux nouveaux objets de droit s'effectue entièrement dans les catégories de l'idéologie juridique. Nous allons voir que même les nouveaux sujets de droit en quête de propriété ont pensé leur activité de sujet créateur dans les termes mêmes de notre triade.

Ecoutons Victor Hugo, dans un discours au Conseil d'Etat en 1846 qui nous offre un plaidoyer tout à fait exemplaire:

"Vous sentez l'importance et la nécessité de défendre la propriété aujourd'hui. Eh bien, commencez donc par reconnaître la première et la plus sacrée de toutes, celle qui n'est ni une transmission, ni une acquisition, mais une création: la propriété littéraire...réconciliez les artistes avec la société par la propriété." 96

On reconnaît à l'oeuvre la téléologie caractéristique de l'idéologie juridique. Solidaire d'une même reconnaissance, la propriété littéraire et artistique veut acquérir ses titres, son combat, elle le mène dans l'idéologie: toute production humaine ne saurait être que la propriété du sujet de droit qui l'effectue. Tous les sujets de droit étant libres et égaux, on ne peut leur refuser d'objectiver leur volonté dans une création qui devient leur propriété!

Si le photographe et le cinéaste en tant qu'artistes sont au même titre que tout autre individu des sujets de droit, cet objet dont ils sont propriétaires par essence est cependant un objet qui bouleverse fondamentalement le rapport homme/machine. Puisqu'en définitive, ce qui se joue dans l'émergence de ces nouveaux objets de droit, ce n'est pas la remise en question de l'hégémonie de notre sujet de droit, c'est plutôt sa redéfinition dans le rapport homme/machine.

Dans la seconde moitié du XIXe siècle, nous dit Edelman,

96. Idem, ibid. p.32.

"Le droit ne connaissait que l'art "manuel", le pinceau, le ciseau..., ou l'art "abstrait", l'écriture. L'irruption des techniques modernes de (re)production du réel (appareils photographiques, caméras) vont le surprendre dans la quiétude de ses catégories." 97

La réaction des tribunaux fut sévère:

"Le produit (le cliché photographique) est sans âme, car seul la machine agit, et le photographe "a seulement appris à la mettre convenablement en oeuvre...et à préparer les opérations chimiques qui doivent reproduire...Son art se réduit à un procédé purement mécanique, dans lequel il peut montrer plus ou moins d'habileté; et sans pouvoir être assimilé à ceux qui professent les beaux-arts, dans lesquels opèrent l'esprit et l'imagination, et quelquefois le génie formé par les préceptes de l'art"... Il s'ensuit qu'un tel "travail mécanique ne peut, dès lors, donner naissance à des produits qui puissent être justement rangés parmi les productions de l'esprit humain." 98

C'était en 1861, cinéma et photographie sont assimilés à des "spectacles de curiosité". On n'avait pas encore "découvert" la dimension artistique que recouvrent ces deux nouvelles formes de production!

Cette reconnaissance fut finalement acquise, au prix de nombreux revirements de jurisprudence sous l'égide d'une nouvelle dimension de notre sujet de droit:

"...les tribunaux vont utiliser le concept d' "empreinte de la personnalité" pour arracher la photographie à la machine et la faire rentrer dans la mouvance du sujet." 99

97. Idem, ibid. p.35-36.

98. Tribunal de commerce de Turin, 25 octobre 1861, cité par Edelman, ibid. p.37-38.

99. Idem, ibid. p.43.

Edelman conclut cette première partie sur l'histoire de la production juridique face à l'émergence de la photographie et du cinéma en disant que:

"Dès lors que (sic) les forces productives exigèrent, pour leur bon fonctionnement, que ces produits fussent protégés par la loi sur la propriété littéraire et artistique, il lui suffit de dire: la machine transmet l'âme du sujet." 100

La nécessité pratique qu'évoque l'auteur pour expliquer la production juridique ne fait aucun doute. Nul ne peut contester que la reconnaissance du droit d'auteur constituait une condition sine qua non à la commercialisation du cinéma et de la photographie. Pourtant, cette forme d'explication "pragmatique" rate l'essentiel. La pertinence de l'analyse historique de la production juridique ne réside pas dans cette forme d'explication a posteriori d'un processus historique.

Toute la démonstration d'Edelman illustre au contraire comment une transformation au sein des forces productives se refléchit au niveau de l'idéologie. On a vu que l'idéologie juridique a su s'inféoder, par le concept "d'empreinte de la personnalité", le "déplacement" qui s'est opéré au sein des forces productives. L'hégémonie de notre catégorie de sujet de droit est demeurée intacte, non pas identique à elle-même, mais transformée dans sa forme tout en respectant ses catégories nodales.

100. Idem, ibid. p.46.

Avant de procéder avec l'auteur à l'examen de la seconde partie de cette histoire juridique, nous aimerions reprendre son analyse à un niveau plus théorique. Nous allons étudier comment s'est effectuée cette transformation au niveau des forces productives dans les rapports de production. En d'autres termes, nous allons examiner comment s'est opéré le "déplacement" dans l'articulation des forces productives aux rapports de production.

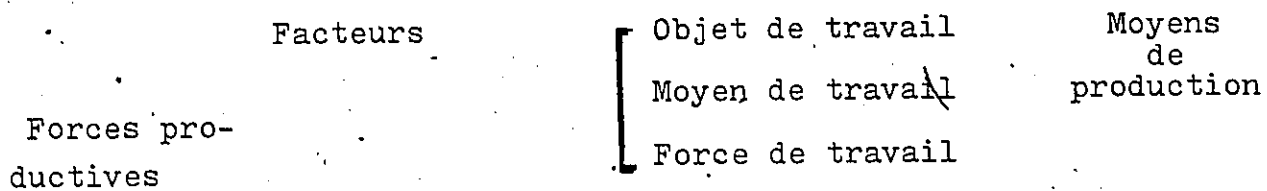
2. Production juridique et rapport de production.

Examinons tout d'abord les moyens théoriques de notre démonstration: il s'agit de la problématique de Balibar à propos du concept de mode de production exposé dans Lire le Capital.

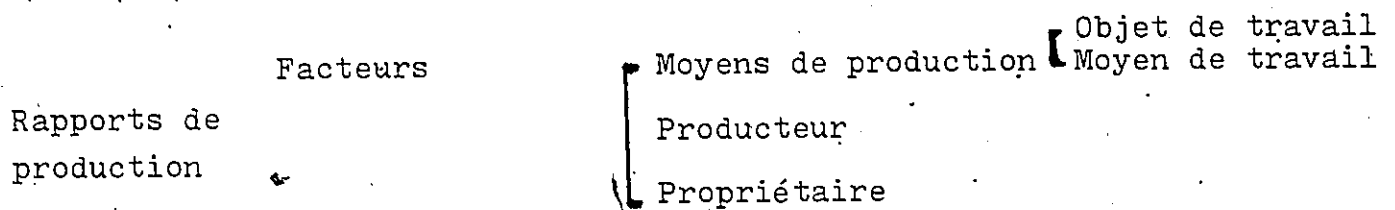
Schématiquement¹⁰¹ on peut résumer le "concept de mode de production"¹⁰² par le tableau suivant:

101. Nous reproduisons ici le tableau élaboré par Roberto Miguelez dans Détermination et Dominance, Cahiers de la Faculté des Sciences Sociales, Département de sociologie, Ottawa, 1979, p.12, avec quelques modifications contenues dans les parenthèses.

102. Il serait plus juste de parler du "procès de production" (l'unité des forces productives et des rapports de production sous la dominance des rapports de production) comme le fait Poulantzas dans son dernier texte L'Etat, le pouvoir et le socialisme (p.28) ou avec Roberto Miguelez des "formes de l'économie" dans Détermination et Dominance, op.cit. p.11. Il est en effet gênant de parler du concept de mode de production alors que les concepts qu'on nous propose pour le définir relèvent strictement de l'économie!



Relation d'appropriation réelle



Relation de propriété (réelle) ¹⁰³

(= Relation de propriété juridique +
possession effective) ¹⁰⁴

La relation de propriété désigne selon Balibar un rapport de propriété stricte. Dans le mode de production capitaliste par exemple, il réfère à la position qu'occupe le capitaliste en tant qu'acheteur de la force de travail et propriétaire des moyens de production. L'élément déterminant de cette relation se constitue dans le rapport existant entre le producteur direct et les moyens de production en ce qui a trait à leur propriété.

Les différentes formes que peut prendre cette relation de propriété vont de la propriété des moyens de production par le producteur direct, à la simple possession de ces moyens. La forme caractéristique du mode de production capitaliste est la non propriété. Cet état est le plus souvent décrit sous le concept de "séparation

103. C'est moi qui ajoute.

104. C'est moi qui ajoute.

du producteur direct d'avec ses moyens de production." ¹⁰⁵

Pour Balibar, cette relation de propriété

"...désigne ce présupposé du mode de production capitaliste: le capitaliste est propriétaire de tous les moyens de production et du travail, donc il est propriétaire du produit tout entier." ¹⁰⁶

Dans un texte publié aux éditions Contradictions, Marta Harnecker ¹⁰⁷ introduit une spécification au sein de ce concept qui nous apparaît fondamentale. Elle propose de distinguer le droit de propriété juridique des moyens de production et des produits obtenus par le procès de production de leur possession effective. La relation de propriété juridique désigne pour cette auteure, ce droit de caractère juridique associé à la capacité d'user, de jouir et de disposer d'un bien. La possession effective réfère au contraire à la "capacité de mettre en oeuvre les moyens de production." ¹⁰⁸ Ainsi conclut-elle:

105. A distinguer avec la seconde séparation caractéristique du mode de production capitaliste soit la séparation du producteur direct d'avec ses conditions de travail qui réfère à la relation d'appropriation réelle, voir Balibar, Lire le Capital, op.cit. p.99.

106. Idem, ibid. p.96.

107. M. Harnecker, Les concepts élémentaires du matérialisme historique, Bruxelles, Editions Contradictions, 1974. C'est nous qui soulignons.

108. Idem, ibid. p.36-37.

"Nous parlerons de propriété réelle des moyens de production, lorsque le droit de propriété se transforme en un pouvoir réel d'usage, de jouissance et de disposition des moyens de production et des produits obtenus par le procès de production... Nous disons en résumé qu'il existe une propriété réelle des moyens de production lorsque dans les mêmes mains se trouvent réunis la possession effective des moyens de production et le droit de disposer de ces moyens et de leurs produits. Schématiquement: propriété réelle des moyens de production = droit de disposition + possession effective." 109

La spécification de ce concept nous permet d'introduire la relation de propriété juridique pour désigner le rapport qui s'opère entre le producteur direct et le produit de son travail dans le mode de production capitaliste. Elle nous permet de penser le moment de l'appropriation du surproduit par une catégorie conceptuelle distincte; cette possibilité aura une importance déterminante lorsque nous aurons à analyser les rapports sociaux idéologiques issus du contrat de travail. De plus, cette spécification a l'immense avantage d'éviter la confusion entre le droit des actionnaires d'une société pas actions et la possession effective de cette compagnie. Il est tout simplement erroné d'associer le droit de propriété sur des actions d'une corporation et la propriété de cette corporation; puisque comme le souligne James Smith:

"...les actionnaires ne sont pas propriétaires de la corporation puisque celle-ci est une personne morale distincte. L'action est en quelque sorte l'unité de mesure qui définit le droit des investisseurs de surveiller l'administration de la corporation, de recevoir les profits tirés de son exploitation et de partager son patrimoine advenant une liquidation ou dissolution." 110

109. Idem, ibid. p.36-37.

110. J. Smith, Cours de droit des compagnies, première leçon, introduction au droit québécois des corporations commerciales, Centre d'édition juridique, Montréal, 1979, p.82.

Cette fiction légale entre la personnalité morale distincte d'une corporation et de ses actionnaires soulève le problème clé de la possession effective d'une compagnie. Lorsqu'il s'agit d'un seul actionnaire majoritaire, la fiction légale demeure évidemment du domaine de la fiction. Mais lorsque la propriété juridique des actions est répartie à travers une multitude d'actionnaires, le problème de l'appréciation de la possession effective devient la question déterminante. C'est dans ce contexte précis qu'on reconnaît la pertinence de la distinction introduite par Marta Harnecker.

La seconde relation, soit la relation d'appropriation réelle, se définit selon Balibar par "...la capacité pour le producteur direct de mettre en oeuvre les moyens de production sociaux." 111 L'analyse qu'on nous propose des différentes formes ou valeurs que peut prendre cette relation permet difficilement d'en saisir la complexité. La typologie bimodale de l'auteur en termes de séparation ou union du producteur direct aux conditions de travail, réduit passablement la richesse de l'analyse. Nous croyons en effet que la classification du point de vue du producteur direct réduit la portée théorique de cette relation. La connaissance de la "dépossession" du producteur direct de sa capacité de mettre en oeuvre les moyens de travail ne nous donne pas ipso facto la connaissance de la position qu'occupe celui qui s'approprie le surproduit dans la division technique du travail au niveau de l'appropriation réelle. Bref, la

111. E. Balibar, Lire le Capital, op.cit. p.97.

connaissance de la première n'est pas l'envers de la connaissance de la seconde.

Nous sommes donc en désaccord avec la définition de Balibar voulant que la relation d'appropriation réelle soit définie par la "capacité pour le producteur direct de mettre en oeuvre les moyens de production sociaux." Nous croyons au contraire que pour saisir les rapports de domination/subordination, il faille aussi définir cette relation par la position qu'occupe celui qui s'approprie le surtravail dans la division technique du travail.

Ce qui importe de saisir dans la relation d'appropriation réelle, c'est le rapport de domination/subordination qu'elle produit. Pour définir ce rapport, la position qu'occupe celui qui s'approprie le surproduit dans la division technique du travail, figure comme l'indice déterminant. Si la relation de propriété réelle est le lieu par excellence de la définition du rapport d'exploitation, la relation d'appropriation réelle est celui où on peut le mieux saisir les rapports de domination/subordination au sein de la division technique du travail. Illustrons cette thèse.

Au cours de son exposé, Balibar procède à une comparaison entre le mode de production capitaliste (M.P.C.) et le mode de production dit "asiatique" (M.P.A.). Il clôt son analyse en disant qu'il y a une analogie entre les deux modes de production au niveau de la double division sociale et technique du travail.¹¹² C'est-à-dire

112. Idem, ibid. p.105.

qu'on retrouve dans ces deux modes de production, la même fonction occupée respectivement par le capitaliste et "l'unité" au niveau de la propriété réelle et de la relation d'appropriation réelle. En d'autres termes, le capitaliste dans le M.P.C. et l'unité, soit le roi ou toute autre forme de pouvoir théocratique dans le M.P.A. sont nécessaires au niveau de la relation d'appropriation réelle puisque dans les deux cas, le producteur direct n'a pas la "capacité de mettre en oeuvre les moyens de production sociaux" à lui seul. Au niveau de la relation de propriété réelle, c'est la même chose nous dit Balibar. Même si dans le M.P.A. les producteurs directs sont les possesseurs héréditaires des moyens de production, "l'unité" apparaît comme le propriétaire véritable des moyens de production.

D'un point de vue critique, cette comparaison illustre que l'élément essentiel au niveau de la relation d'appropriation réelle n'est pas de savoir si le producteur direct

"...est "séparé" de toute capacité de mettre en oeuvre les instruments de travail social à lui seul;... il a perdu son habileté de métier,..." 113

"mais plutôt quelle est la position qu'occupe le capitaliste et "l'unité suprême" dans la double division du travail qui légitime l'appropriation du surproduit. Bref, à notre avis, ce qui semble être déterminant de connaître c'est en premier lieu, la place qu'occupe

113. Ce qui ne remet nullement en question la dominance des rapports de production sur les forces productives. L'ordre d'analyse que nous suggérons s'applique seulement pour l'étude des forces productives comme objet d'analyse distinct. E. Balibar, Lire le Capital, Tome II, ibid. p.99

celui qui s'approprie le surproduit dans la relation d'appropriation réelle, c'est-à-dire essentiellement son rôle dans la division technique du travail. Et deuxièmement, la forme spécifique que prend la division sociale du travail, c'est-à-dire sur quoi repose la forme particulière de la distribution des moyens de production.

Examinons les thèses qui supportent notre argument. Marx soutient dans les Formes Antérieures, à propos de l'appropriation réelle dans le mode de production "asiatique" que:

"Les conditions collectives de l'appropriation réelle par le travail, l'irrigation, très importante chez les peuples asiatiques, les voies de communication etc., apparaissent alors comme l'oeuvre de l'unité supérieure - du gouvernement despotique planant au-dessus des petites communautés." 114

On voit que l'élément essentiel de cette thèse porte sur la fonction qu'occupe "l'unité supérieure" dans la division technique du travail. Les rapports de domination/subordination issus de cette position prennent un sens déterminant lorsqu'on tente d'expliquer l'appropriation du surproduit. A cet égard, cet autre extrait des Formes Antérieures où Marx illustre l'interdépendance entre les deux relations permet de compléter notre argument. Marx est d'avis que:

114. K. Marx, Formes Antérieures, cité par Balibar, ibid. p.104.

"Dans la plupart des formes fondamentales asiatiques, l'unité (Einheit) qui les rassemble siégeant au-dessus de toutes ces petites communautés, apparaît comme le propriétaire suprême, ou comme le seul propriétaire, et les communautés réelles seulement comme possesseurs héréditaires. Comme l'unité est le propriétaire réel et la présupposition réelle de la propriété collective, elle peut apparaître elle-même comme un être particulier au-dessus des nombreuses communautés particulières réelles, et par la suite l'individu séparé est en fait sans propriété, ou la propriété...apparaît pour lui médiée par la cession de l'unité d'ensemble (qui se réalise dans le despote, père des différentes collectivités) aux individus par l'intermédiaire des communautés particulières. Le surproduit - qui d'ailleurs est légalement déterminé à la suite de l'appropriation réelle par le travail - appartient ainsi de lui-même (von sich selbst) à cette unité supérieure." ¹¹⁵

L'appropriation du surproduit dans le mode de production dit "asiatique" est doublement légitimée. D'abord au niveau de l'appropriation réelle: l'unité supérieure est l'organisatrice des conditions de la production (l'irrigation) et la condition de l'organisation sociale. Ensuite, au niveau de la relation de propriété réelle, l'unité apparaît comme le propriétaire suprême, le propriétaire réel, bien que les producteurs directs soient les possesseurs héréditaires des moyens de production. C'est sur la base de cette double fonction que la division technique et sociale du travail que s'effectue l'appropriation du surproduit dans le mode de production "asiatique".

L'analogie qu'a repérée Balibar entre le mode de production asiatique et le mode de production capitaliste repose sur l'existence dans les deux modes de production à l'étude d'une

115. Idem, ibid. p.103.

"...réunion entre les mêmes mains de la fonction de contrôle et de direction, indispensable à l'accomplissement du procès de travail (à l'appropriation réelle de l'objet de travail), et de la fonction de propriété des moyens de production." ¹¹⁶

Cette dernière conclusion de Balibar semble donc légitimer à tous points de vue notre interprétation. Le problème déterminant au niveau de l'appropriation réelle semble être, de toute évidence, la détermination de la place qu'occupe dans la division technique du travail celui qui s'approprie le surproduit au niveau de la relation de propriété réelle. A partir de cette donnée, l'étude de la forme particulière de distribution des moyens de production nous permettra d'apprécier l'interdépendance de ces deux relations dans l'analyse des rapports sociaux idéologiques et politiques qu'elles fomentent. Nous y reviendrons.

Retournons pour l'instant au sort de nos deux sujets de droit: le photographe et le cinéaste. Lorsque nous les avons quittés le photographe venait tout juste de recevoir l'accréditation pour ce nouvel objet de droit qu'il apportait au marché. Nous sommes maintenant en mesure de saisir théoriquement les enjeux de cette production juridique du réel.

On avait conclu de notre première analyse que le déplacement qui s'est opéré dans les forces productives a su être incorporé dans l'idéologie juridique, sans pour autant remettre en question

116. Idem, ibid. p.104.

l'hégémonie de notre sujet de droit. Les catégories trinitaires de notre idéologie se sont fort bien tirées d'affaire en inventant le concept "d'empreinte de la personnalité" pour sanctionner la pratique de nos deux nouveaux sujets de droit.

Examinons maintenant la nature de ce déplacement. Avant notre rencontre insolite entre l'artiste et la machine, le sujet créateur et son objet de travail observaient toujours un rapport direct. C'est-à-dire que l'écriture, la sculpture ou même la peinture mettaient toujours en présence un individu et un objet de travail. Ces moyens de travail rudimentaires pouvaient être considérés comme faisant partie de l'individu. Le sujet de la création n'entraînait pas en rapport avec quiconque au niveau des deux relations d'appropriation réelle et de propriété réelle.¹¹⁷ L'individu avait la "capacité à lui seul de mettre en oeuvre les moyens de travail"¹¹⁸ et il était libre et propriétaire de ses moyens de travail.

Dans ce type de procès de travail, la relation de propriété juridique n'a pas besoin d'être spécifiée puisque l'appropriation

117. Cela suppose bien entendu qu'il n'avait aucun lien corporatiste et qu'il était "libre" à tous points de vue.

118. On voit une fois de plus que la définition de Balibar a un sens bien précis dans cette forme spécifique du procès de travail. Cependant aussitôt que l'individu apparaît "séparé de cette capacité" l'utilité de cette typologie perd toute son efficacité. On se doit alors de spécifier le concept afin de saisir la dimension déterminante des nouveaux rapports qui s'instaurent dans l'organisation de la division technique du travail et du rôle qu'y occupe celui qui s'approprie le surproduit.

tion du produit du travail s'effectue par le producteur direct. La relation de propriété juridique et la possession effective se recourent dans une seule relation. Historiquement, le droit sanctionnait la création du sujet de droit issu de ce procès de production. Ainsi un peintre par exemple avait un droit exclusif de propriété sur la toile qu'il peignait et, corrélativement, le propriétaire d'un château qui avait été l'objet de la peinture ne pouvait avoir aucune prétention sur l'oeuvre.¹¹⁹ Toute la rationalisation juridique était identique à celle qu'on examinera à propos de nos deux sujets de droit. Tous étant sujets de droit égaux, on ne peut empêcher à nul individu de mettre sa volonté, sa liberté créatrice dans une chose qui devient sienne etc. etc.

Bref, nos deux sujets de droit avant l'apparition de la machine étaient souverains au niveau de la relation d'appropriation réelle et de propriété réelle. Dans ce procès de travail, la relation

119. Je dis bien historiquement car en 1971, le tribunal de grande instance de Paris jugea en appel que le propriétaire d'un château classé monument historique pouvait, en vertu de son droit de propriété, "assortir la visite du château de certaines conditions" (Tribunal de grande instance, avril 1971, p.237, cité par Edelman op.cit. p.81.). Parmi celles-ci figurait l'interdiction de "la photographie de l'immeuble ainsi que les croquis et peintures qui prendraient cet immeuble comme sujet" (Idem, ibid. p.81). Nous ne croyons pas que ce jugement remette en question toute la problématique d'Edelman sur le sujet de droit. Seul, à notre avis, l'hégémonie du sujet de droit créateur dans son procès de sur-appropriation du réel y est directement en jeu. Dans ce jugement paradoxal, le tribunal confirme que le sujet de droit propriétaire du château a la capacité de réserver "son autorisation pour les tiers de l'image du château" (Tribunal de grande instance, avril 1971, p.237, cité par Edelman, op.cit. p.81). Il accorde en définitive la dominance au sujet de droit propriétaire du château sur le sujet de droit créateur.

de propriété juridique n'a aucune pertinence. Or, que se passe-t-il avec l'apparition de la machine ? Pour répondre à notre question, c'est ici qu'on se doit de séparer nos deux sujets de droit; le destin en aura voulu ainsi.

2.1 Les rapports de production dans le procès de production photographique.

En ce qui concerne notre sujet de droit/photographe, l'apparition de la machine ne produit aucune conséquence grave au niveau de nos deux relations. Au niveau de la relation d'appropriation réelle, le photographe conserve toujours la "capacité de mettre en oeuvre ses moyens de travail". Il n'y a donc aucune modification de sa situation sous cet aspect et il n'y a pas lieu de spécifier notre concept; c'est-à-dire de localiser le rôle dans l'organisation de la division du travail de celui qui s'approprie le surproduit.

Pour ce qui est de la relation de propriété réelle, encore ici, il n'y a aucun changement dans sa situation, dans la mesure où le photographe demeure propriétaire de sa caméra et qu'il ne vend pas sa force de travail à un autre. Dans le mode production capitaliste, l'artiste/photographe est généralement employé sous contrat, dans l'objectif de la réalisation d'un projet spécifique.

Si on peut soutenir d'une façon assez générale que la pénétration du mode de production capitaliste n'a pas encore atteint les rapports de production de ce procès de travail, on ne peut en

dire autant des rapports de distribution qui organisent la circulation de cette forme d'art, de même que la monopolisation aux niveaux de l'approvisionnement des produits photographiques. Mais ça c'est toute une autre histoire. Restons-en aux rapports de production de notre sujet/photographe. On peut conclure à son propos que l'apparition de nouveaux moyens de production a laissé intacts ses rapports de production. Essentiellement, toute la transformation/réorganisation qu'impose l'émergence de ces nouveaux moyens mécaniques s'est effectuée dans l'idéologie juridique. À ce sujet, nous avons conclu qu'il avait suffi à l'idéologie juridique d'introduire le concept "d'empreinte de la personnalité" pour faire entrer ces nouveaux appareils mécaniques dans la "mouvance du sujet".

Mais qu'en est-il pour le procès de production cinématographique ?

2.2 Les rapports de production dans le procès de production cinématographique.

À l'encontre de la photographie, le cinéma repose sur une base technique industrialisable. Il n'en fallait pas plus pour que le capital financier et industriel s'empare de ce nouveau procès de création qui offrait des possibilités quasi illimitées comparativement au théâtre par exemple.

Selon Edelman:

"La mainmise du capital industriel et financier sur les moyens matériels de production (outillage, machine etc.) s'est nécessairement accompagnée d'une monopolisation du "matériel humain" en tant qu'élément original de la production cinématographique. Elle a porté, en ce qui concerne le cinéma américain, en deux directions: monopolisation de la matière première intellectuelle - achat de livres, de nouvelles, de best sellers - et fondamentalement monopolisation de la main-d'oeuvre intellectuelle par contrat." 120

Cette double monopolisation des moyens de travail et de la force de travail va provoquer de profondes transformations au sein de notre double relation de propriété et d'appropriation. Dans l'analyse de cette double relation, c'est ici que nous pourrions concevoir l'efficace réelle du concept de relation de propriété juridique. Mais avant d'examiner ces multiples transformations, nous allons voir comment celles-ci sont réfléchies dans l'idéologie juridique.

Edelman retrace pour nous à travers la jurisprudence et la législation; les multiples aléas de la restructuration de l'idéologie juridique. En 1936, la Cour de Paris statuait en ces termes sur la production cinématographique:

"Considérant que la protection légale de la propriété artistique, dans la catégorie toute spéciale et encore nouvelle de la création cinématographique, être pleinement assurée aux producteurs, puisque, sans son travail intellectuel, l'oeuvre n'existerait pas...que le producteur, c'est-à-dire la personne physique ou morale dont la profession est de réaliser des ouvrages cinématographiques, se manifeste incontestablement par une activité créatrice dans l'ordre de l'intellect, conforme à celle que l'on exige à tout auteur; qu'il imagine et exprime les idées qui constitueront le canevas, qu'il exerce

sur toute la mise en scène et l'exécution une influence déterminante; et que c'est bien sous sa direction créatrice soit personnelle, soit par délégation qu'il exerce sur les multiples auxiliaires spécialisés, dûment rémunérés au fixe ou au forfait, et d'ailleurs interchangeables avec d'autres employés de même spécialité, qui vont procéder à la besogne plus ou moins intellectuelle ou mécanique qui leur est impartie; que la répartition par le producteur du travail intellectuel...ne saurait avoir pour conséquence de donner à tous ceux qui contribuent à faire parcourir à l'oeuvre ses étapes successives, un droit personnel sur l'exploitation du film..." 121

On voit dans cette remarquable réflexion juridique les enjeux de la restructuration de l'idéologie stigmatisés. Cette décision judiciaire nous permet en effet de saisir les phases du déplacement qui s'est opéré dans l'idéologie juridique lors du procès d'absorption/réorganisation idéologique face à ce nouveau procès de production.

La décomposition des différentes phases semble pouvoir s'opérer selon deux moments spécifiques. Tout d'abord, cette transition au sein de l'idéologie laisse voir un moment d'intégration/négation sur la base même des catégories de l'idéologie préexistante, ensuite le second moment de cette transition s'amorce par une phase de redéfinition/justification. Examinons ces deux moments.

La première phase de l'absorption idéologique, soit le moment d'intégration/négation, peut s'illustrer dans la structuration de cette décision juridique par la référence explicite aux catégories nodales de l'idéologie préexistante. Dans la décision de

121. Cour de Paris, 1939, cité par Edelman, ibid. p.51.

la Cour de Paris, ce moment se condense dans l'expression "l'activité créatrice du producteur est conforme à celle qu'on exige de tout auteur". Aussitôt après avoir précisé ses coordonnées par rapport à l'idéologie préexistante, c'est-à-dire essentiellement démontrer qu'il s'agit de la même chose, on s'empresse d'inclure dans le même moment la négation sur la même base du phénomène qu'on tente de redéfinir au sein de la nouvelle restructuration. Cette phase s'illustre dans notre exemple par la dévalorisation du travail des auxiliaires sous les catégories mêmes de l'idéologie préexistante. Lorsqu'on réfère par exemple au travail des auxiliaires comme une "besogne plus ou moins intellectuelle ou mécanique", on s'aperçoit que la dévalorisation s'opère dans les catégories nodales de "création intellectuelle" essentielle à la reconnaissance juridique.

Le second temps du procès d'absorption, soit le moment de la redéfinition/justification laisse déjà poindre les éléments centraux de la nouvelle idéologie. Toujours par rapport à notre décision de la Cour de Paris, ce moment s'illustre par la redéfinition d'une nouvelle catégorie au coeur même des catégories nodales de l'idéologie préexistante. L'aspect de création intellectuelle se redéfinit dans cette nouvelle idéologie. On disait dans cette décision que le tout s'opérait sous la "direction créatrice personnelle ou déléguée au niveau de la répartition par le producteur du travail intellectuel". On aura remarqué la position qu'occupe cette redéfinition de l'activité créatrice par rapport aux anciennes catégories.

Ce moment de la redéfinition des catégories centrales de l'idéologie préexistante dans la nouvelle, permet de mystifier la transformation radicale qui s'est effectuée dans l'idéologie. Elle assume au niveau de la représentation une perspective de continuité par rapport à l'ancienne, tout en fournissant dans le même moment de sa redéfinition, les éléments de sa justification. Cette dernière phase du procès d'absorption/réorganisation s'illustre encore une fois dans notre décision de la Cour de Paris, par la référence aux auxiliaires comme à des individus "dûment rémunérés et d'ailleurs complètement interchangeables". Il n'y a donc pas d'exploitation de part et d'autre, le sujet de droit qui manifeste son "activité créatrice" par la distribution des tâches est reconnu par le droit et ses auxiliaires sont "dûment rémunérés".

Cette magnifique décision qui nous a permis de saisir certains éléments de transition dans l'idéologie juridique fut rendue en 1939. Elle condense en son sein une multitude d'orientations possibles. Il va sans dire que nous ne les explorerons pas toutes. Nous allons limiter notre investigation avec Edelman aux deux éléments que nous considérons comme déterminants pour comprendre l'idéologie juridique moderne; il s'agit du destin juridique de nos "auxiliaires" et des méandres du statut de créateur.

En ce qui concerne le statut juridique des "auxiliaires" dans le procès de production cinématographique, la législation a mis fin aux hésitations de la jurisprudence. La loi française de 1957 dans son article 17 stipule que:

"...les auteurs de l'oeuvre cinématographique... sont liés aux producteurs par un contrat qui, sauf clause contraire, emporte cession à son profit du droit exclusif d'exploitation cinématographique."

Bref, la législation est claire. Elle nous dit sans aucun artifice que le producteur est le véritable propriétaire de l'oeuvre cinématographique et qu' :

"...il suffit de clauses contractuelles pour transformer une activité créatrice en dépense pure et simple de force de travail. Le contrat n'est plus un acte de volonté pur et simple, il permet, dans son fonctionnement, cette extraordinaire mutation: faire d'un artiste un prolétaire." ¹²²

Ainsi pour le droit, l'activité créatrice de l'artiste, lorsque soumise à un contrat envers un producteur, comporte l'abdication de toute forme de propriété sur la chose qu'il a produit, il devient le prolétaire de la création.

C'est explicitement à cette abdication que nous pensions lorsque nous avons avancé le concept de relation de propriété juridique qui prend son efficace réelle dans cette forme spécifique de production qui met en rapport propriétaire des moyens de production et force de travail. On vient tout juste de voir que même pour l'idéologie juridique, le contrat de travail n'est pas juste un échange de prestation; X temps de travail pour X salaire. De son propre aveu, elle nous dit que le contrat de travail comporte "une cession du profit exclusif" au propriétaire des moyens de production de

122. B. Edelman, ibid. p.52.

toute forme de propriété sur le produit de son travail. Voilà l'illustration concrète de notre concept de relation de propriété juridique. C'est l'abdication, dans le procès de production capitaliste, de toute forme de propriété sur le produit de son travail par le producteur direct.

Le second aveu que sera obligé de faire l'idéologie juridique concerne le statut du sujet créateur. Après la loi de 1957, il ne faisait guère de sens de faire peser toute la légitimation du procès de création sur les épaules du sujet qui, sous sa "direction créatrice", opère la division du travail. L'article 17 introduisait une distinction radicale entre producteur et auteur. Il fallait mettre fin une fois pour toutes à la confusion qui régnait. Ce fut le rôle de la Cour d'appel de Paris. Elle mettait définitivement fin à l'hésitation, en statuant clairement que:

"Le producteur n'est pas un auteur...mais il participe directement, avec le réalisateur, à l'élaboration du film, par l'apport des moyens matériels nécessaires à cette élaboration; il lui appartient en outre d'assurer la commercialisation de l'oeuvre et la rentabilité des fonds investis..." 123

On se souvient que jadis, le statut du sujet créateur se déterminait à partir de l'influence créatrice qu'il manifestait dans la division du travail. C'est-à-dire, en termes théoriques, dans la division technique du travail au niveau de l'appropriation réelle. On imagine qu'à cette époque, la relation d'appropriation réelle et

123. Conclusion Le Courtier, sous Paris, 20 janvier 1971, Dalloz, 1971, p.307, cité par Edelman, ibid. p.55.

de propriété réelle se confondaient dans le même personnage. L'auteur, le "sujet créateur" dans le procès de production cinématographique devait être à la fois auteur et propriétaire des moyens matériels nécessaires à la réalisation du film. De nos jours, avec la monopolisation croissante des moyens de production techniques et intellectuels, l'auteur a subi le même sort que jadis l'artiste; il est devenu comme lui un prolétaire de la création. D'où la nécessité pour l'idéologie juridique d'effectuer à nouveau une série de déplacements pour rendre compte de la pratique de ce nouveau sujet de droit qu'est le capitaliste de la production cinématographique.

Dans cette série de déplacements, on a vu naître une nouvelle forme de légitimation de l'appropriation du surtravail fondée sur la relation de propriété réelle. Désormais, dans le procès de production cinématographique, c'est le producteur qui contrôle à un double point de vue. C'est lui qui dirige le procès d'appropriation réelle; il est le titulaire du pouvoir de domination/subordination dans la division technique du travail. Cette fonction au sein du procès de production est légitimée en dernière instance par la relation de propriété réelle. Le producteur est le propriétaire des moyens de travail nécessaires et celui envers qui les prolétaires de la création abandonnent toute forme de reconnaissance envers le produit fini. Il subsume dans la relation de propriété réelle les deux éléments clé du procès de production capitaliste; soit la capacité de mettre en oeuvre le procès de travail et la propriété juridique des moyens de production ainsi que des produits issus de leur fonctionnement.

Dans cette petite histoire juridique d'une transformation au sein de l'articulation des forces productives/rapport de production, nous avons vu à l'oeuvre le discours "rationalisant" de l'idéologie juridique. Nous allons maintenant tenter d'expliquer la forme de structuration de ce discours.

CHAPITRE IV

A PROPOS DU CONCEPT DE "MATRICE" DES RAPPORTS SOCIAUX IDEOLOGIQUES

Dans le chapitre qui précède, nous avons étudié avec Edelman une transformation qui s'est opérée dans l'appareil judiciaire français face à l'évolution des rapports de production dans un procès de création artistique. Que peut-on dire de plus au-delà de cette correspondance entre ce déplacement au sein de l'articulation des forces productives/rapports de production et son enregistrement au niveau du discours de l'idéologie juridique ? Comment penser le mécanisme de production idéologique sous-jacent à cette élaboration idéologique ?

On peut certes conclure avec Louis Althusser que les idéologies ne "naissent" pas dans les appareils; qu'elles émergent plutôt dans la "lutte des classes". Mais sommes-nous vraiment plus avancés après avoir désigné ce lieu générique comme source première de la production idéologique ?

Dans un texte publié dans les Cahiers de l'Université d'Ottawa, Roberto Miguelez avance l'idée fort intéressante d'une "matrice-idéologique" au sein de tout mode de production. ¹²⁴Le

¹²⁴. R. Miguelez, Le peuple et l'idéologie, Cahiers de l'Université d'Ottawa, département de sociologie, Ottawa, 1981, 54 pages. Le concept de "matrice" origine de "l'école althussérienne". Poulantzas entre autres, l'utilisait d'une façon différente pour expliquer la constitution des agents d'un mode de production par "les effets de l'ensemble des structures de la matrice d'un mode de production ou d'une formation sociale", N. Poulantzas, Pouvoir politique et classes sociales, Paris, Maspéro, 1968, p.69.

contenu de cette "matrice idéologique" dans le mode de production capitaliste se trouve, d'après l'auteur, dans la sphère de la circulation. En effet selon lui,

"...ce que cette sphère génère ce ne sont pas des "éléments" mais, des formes: des "formes phénoménales" ou des "formes d'apparence", dit Marx, qui fournissent au libre-échangiste ses notions, ses idées, sa manière de voir et le critérium de son jugement. Il faut prendre ici Marx à la lettre: ce que l'analyse du mode de production dévoile lors de l'examen de la sphère de la circulation ce ne sont pas des éléments concrets, encore moins des éléments discursifs mais une matrice à partir de laquelle et sur laquelle viendront se forger, comme à leur "base", toutes les notions, idées, jugements du "libre-échangiste", c'est-à-dire des agents soumis aux lois du mode de production capitaliste." 125

Avec cette thèse de Miguelez, nous pouvons désormais approfondir notre problématique initiale et concevoir que c'est sur la base de cette "matrice idéologique" que s'est élaborée l'idéologie juridique. C'est bien cette "matrice idéologique" qui a servi de cadre référentiel à l'élaboration juridique du sujet de droit. Comme nous l'avons vu antérieurement, le sujet de droit et le sujet de l'échange sont issus de la même trame idéologique et partagent les mêmes caractéristiques.

Pourtant, si ce concept théorique nous permet de mieux appréhender le cadre référentiel des idéologies dans le mode de production capitaliste, nous permet-il pour autant d'en proposer une explication rigoureuse en ce qui concerne les conditions de sa production ? En d'autres termes, comment expliquer au sein de cette

125. R. Miguelez, ibid. p.41.

perspective, le mécanisme d'élaboration des formes idéologiques qui composent la "matrice" ?

Comme l'avait démontré Balibar dans sa critique de l'historicisme, le fétichisme de la marchandise et le fétichisme juridique, soit la représentation du sujet de droit libre égal et propriétaire dont la seule volonté détermine tout, sont des formes de représentations idéologiques strictement corrélatives. C'est-à-dire qu'elles émergent fondamentalement d'une même représentation idéologique. Nous pouvons maintenant à l'aide du concept de "matrice idéologique" identifier le lieu de cette création; il nous reste dorénavant à proposer une explication de son mode de production qui ne soit pas tributaire de la problématique que nous avons critiquée jusqu'à présent.

Si on s'appuie sur la critique de Balibar, on doit assumer avec ce dernier que le concept de sujet à l'oeuvre dans la théorie du fétichisme et du sujet de droit ne peuvent expliquer les rapports sociaux idéologiques. C'est plutôt le contraire, c'est dans les rapports sociaux idéologiques qu'il faut chercher une explication de la forme idéologique du sujet. Or, comment expliquer ces rapports sociaux idéologiques ?

Ce problème n'est guère abordé sous cet angle dans l'étude de Miguélez. L'auteur suggère d'une façon plutôt allusive et sans développer davantage l'idée que "...c'est dans l'organisation matérielle du mode qu'il faut chercher le mécanisme de production de cette forme." 126

126. Idem, ibid. p.43.

Pour être cohérents avec la problématique marxiste, nous pensons que si

"C'est chaque fois dans le rapport immédiat des propriétaires des conditions de la production aux producteurs immédiats...que nous trouvons le secret le plus intérieur...le fondement...caché de la construction sociale...tout entière,..." 127

il faut chercher dans les rapports de production l'explication de cette matrice idéologique.

1. Rapports de production et rapports sociaux idéologiques.

Dans le cadre d'une comparaison entre le mode de production "asiatique" et le mode de production capitaliste, Etienne Balibar soulève dans Lire le Capital une analogie fort intéressante au niveau des rapports sociaux idéologiques. Il soutient que dans ces deux modes,

"...une même détermination directe par les fonctions du procès de production (- c'est-à-dire la réunion entre les mains de la fonction de contrôle et de direction, indispensable à l'accomplissement du procès de travail (à l'appropriation réelle de l'objet de travail), et de la fonction de propriété des moyens de production -) produit les mêmes effets de fétichisme." 128

127. K. Marx, Le Capital, VIII, p.170-173, cité par L. Althusser in Lire le Capital, Tome II, op.cit. p.47.

128. E. Balibar, Lire le Capital, Tome II, op.cit. p.104. Le concept de "fétichisme" est employé ici par Balibar dans son acception la plus large, au sens d'une projection d'une puissance mystérieuse.

Cette thèse de Balibar s'appuie sur une longue démonstration de Marx qui s'échelonne des Formes Antérieures jusqu'au tome premier du Capital dans le chapitre sur la coopération. Nous avons déjà cité le passage tiré des Formes Antérieures,¹²⁹ il s'agit essentiellement de l'analyse des effets idéologiques induite par la position qu'occupe "l'unité" dans le mode de production asiatique en fonction de sa position dans la relation d'appropriation/propriété réelle. Le passage tiré du Capital sur la coopération affirme que:

"Parce que la force sociale du travail ne coûte rien au capital, et que, d'un autre côté, le salarié ne la développe que lorsque son travail appartient au capital, elle semble être une force dont le capital est doué par nature, une force productive qui lui est immanente. L'effet de la coopération simple éclate d'une façon merveilleuse dans les livres gigantesques des anciens Asiatiques, des Egyptiens, des Etrusques etc. Cette puissance des rois d'Asie et d'Egypte, des théocrates étrusques, etc., est (dans la société moderne, échue au capitaliste isolé ou associé." ¹³⁰

Balibar conclut de ces deux passages qu' :

"On pourrait donc légitimement chercher, à propos du despotisme asiatique l'analogie des formes d'apparition qui font que dans le mode de production capitaliste "Toutes les facultés du travail se projettent comme facultés du capital, de même que toutes les formes de valeur de la marchandise se projettent comme formes de l'argent" (Capital III, p.47). On se fonderait en effet sur l'analogie du rapport entre les deux relations internes à la "combinaison" dans les deux modes de production, c'est-à-dire sur l'analogie de l'articulation de la double division du travail." ¹³¹

129. Voir citation no.108.

130. Idem, ibid. p.104.

131. Idem, ibid. p.104-105.

Explicitons davantage cette dernière conclusion qui constitue le coeur de notre argument. On retient de ces passages que dans le mode de production asiatique, au niveau de la relation de propriété réelle, l'unité est le propriétaire immanent des moyens de production. La communauté et les producteurs directs ne sont que les possesseurs héréditaires, à condition de demeurer dans la communauté sous le contrôle et la direction de l'unité. Hors de la communauté, l'individu est sans propriété.

Une double relation de dépendance s'instaure. Tout d'abord au niveau de la relation de propriété réelle, le producteur direct est soumis à l'unité qui est le propriétaire des moyens de production. Ensuite, au niveau de la relation d'appropriation réelle, le producteur direct n'a pas la capacité de mettre en oeuvre les moyens de production sans l'intervention directe de "l'unité" qui prend la forme d'un contrôle et d'une direction de l'exécution du procès du travail.

Cette double dépendance au niveau des deux relations constitutives à la "combinaison" donne naissance à des rapports sociaux idéologiques qui permettent le prélèvement du surtravail sans intervention directement politique. Les relations de pouvoir sont inscrites au sein de la double division "technique" et "sociale". Elles sont dissimulées sous forme de rapports sociaux idéologiques qui secrètent le mysticisme propre à l'attribution d'une puissance mystérieuse à l'unité de par sa double fonction dans la division du travail. Comme le constate Marx, "le surproduit appartient de lui-même à l'unité". La forme spécifique des rapports sociaux idéologiques

dans ce mode de production est directement secrétée par cette double dépendance instaurée au niveau des deux relations. La "projection" d'une puissance mystérieuse sur l'unité semble directement liée à la fonction qu'elle occupe au sein de la double division du travail.

Dans le mode de production capitaliste, la double dépendance demeure. Le capitaliste est le propriétaire des moyens de production et l'ouvrier s'avère totalement dépourvu de moyens de travail. Au niveau de l'appropriation réelle, le producteur direct est assujéti au contrôle et à la direction du capitaliste. On remarque que les rapports sociaux idéologiques sont relativement analogues au mode de production "asiatique" en termes d'attribution d'une puissance, de projection des facultés du travail sur le capital. Or, comment expliquer que dans le mode de production capitaliste "toutes les facultés du travail se projettent comme les facultés du capital, de même que toutes les formes de la valeur des marchandises se projettent comme forme de l'argent ?"

A la deuxième question, on trouve une explication chez Marx dans la problématique du "fétichisme de la marchandise". Cette forme d'explication issue de la critique de l'économie politique s'adresse cependant uniquement à la compréhension des rapports sociaux idéologiques dans les rapports de circulation. A notre avis, on peut généraliser cette forme d'explication des rapports sociaux idéologiques issus de la circulation marchande à la circulation capitaliste. Comme Marx le soutenait à propos du quiproquo de l'économie politique "le rapport entre acheteur et vendeur reste formellement le même dans les deux formes."

Si pourtant les rapports de circulation dans les deux modes de production sont formellement identiques, ¹³² on ne peut en dire autant des rapports de production. C'est ici que s'arrête toute analogie possible entre les deux modes de production.

Or, comment répondre à notre deuxième question, à savoir, qu'est-ce qui fait que dans le mode de production capitaliste, toutes les facultés du travail se projettent comme une propriété du capital ?

D'après Balibar, Marx avait explicitement désigné le lieu de la double division technique et sociale comme la clé de la compréhension de notre problème. Allons y voir de plus près. Dans le mode de production capitaliste, au niveau de la relation de propriété réelle, le capitaliste est celui qui est propriétaire des moyens de production de même que celui qui achète la force de travail. En ce qui concerne la relation d'appropriation réelle, il est aussi celui qui coordonne et dirige le procès de travail. Cette dernière relation est déterminée par la première puisqu'en effet :

"Pour que des salariés puissent coopérer, il faut que le même capital, le même capitaliste les emploie simultanément et achète par conséquent à la fois leur force de travail." ¹³³

La double dépendance du producteur direct qui résulte de cette double fonction du capitaliste permet d'expliquer pourquoi dans le mode de production capitaliste toutes les facultés du travail sont

132. Sauf peut-être pour cette marchandise particulière, la force de travail, qui se trouve dans la circulation et qui va, comme toutes les autres marchandises, être consommée ailleurs que dans la circulation. Ce qui implique alors qu'elle ne change rien aux lois de la circulation.

133. E. Balibar, op.cit. p.99.

représentées comme une propriété du capital. Toute production de valeur d'échange dans le mode de production capitaliste est subordonnée à l'initiative du capitaliste. "Seul, l'ouvrier dépossédé ne peut mettre en marche les moyens de production. C'est pourquoi, toutes les facultés du travail qui ne peuvent être réalisées que sous son contrôle et sa direction apparaissent comme une propriété du capital.

Ce phénomène de "fétichisation" des rapports de production capitalistes, tout en étant radicalement différent du fétichisme de la marchandise est pourtant tributaire de celui-ci. En effet, le fétichisme spécifique des rapports de production capitalistes ne peut s'expliquer qu'en rapport direct avec le fétichisme de la marchandise. L'inversion faculté du travail/propriété du capital ne saurait être efficace sans l'inversion corrélative du rapport homme/chose. C'est donc dire que cette forme spécifique de rapports sociaux idéologiques inférée par des rapports de production déterminés s'articule sur d'autres éléments idéologiques contenus dans la matrice du mode de production.

Cette problématique de Balibar est sans doute la meilleure illustration de la thèse d'Althusser voulant que les rapports de production "...renvoient aux formes superstructurelles qu'ils appellent, comme autant de conditions de leur propre existence." ¹³⁴ Et qu'en définitive

134. Idem, ibid. p.49.

"Toute la superstructure de la société considérée se trouve...impliquée et présente, d'une manière spécifique, dans les rapports de production, c'est-à-dire dans la structure fixe de la distribution des moyens de production et des fonctions économiques entre des catégories déterminées d'agents de la production." ¹³⁵

Pour notre part, nous n'irons pas jusqu'à soutenir unilatéralement cette thèse qui nous apparaît réductionniste. Il est nécessaire, à notre avis, de distinguer entre deux ordres de problèmes au niveau de l'analyse de l'idéologie. S'il est vrai qu'on ne peut comprendre le fonctionnement des rapports sociaux idéologiques qu'en les rapportant en dernière instance aux rapports de production, il ne faudrait pas conclure de cette thèse un procès d'articulation de type mécanique. L'incorporation de nouveaux éléments idéologiques secrétée par une transformation au sein de l'articulation des forces productives/rapports de production est toujours médiatisée par ce que nous avons appelée, à la suite de Miguelez, la matrice idéologique du mode de production.

Il y a donc théoriquement deux problèmes distincts. En premier lieu, celui de la production idéologique qui met en présence le contenu d'une matrice idéologique induite par un type d'articulation spécifique des forces productives/rapports de production. En second lieu, celui du processus d'articulation de nouveaux éléments idéologiques au sein de la matrice du mode. Ce dernier problème soulève la question du rôle des appareils idéologiques dans le procès d'articulation des nouveaux éléments idéologiques.

135. Idem, ibid. p.50.

Examinons ces deux problèmes en fonction de notre objet d'étude.

1.1 Production idéologique et rapport de production.

Pour illustrer la forme de conditionnement entre le contenu d'une matrice idéologique et le type d'articulation spécifique des forces productives/rapports de production, nous allons utiliser une analyse d'Edelman sur Kant et Hegel. Dans une étude portant sur la transition dans la philosophie juridique entre le féodalisme et le capitalisme, l'auteur nous propose une "lecture matérialiste" des concepts philosophiques qui assument ce passage;

"...c'est-à-dire que nous allons nous attacher à découvrir d'une part ce qu'ils légitiment, d'autre part le procès théorique par lequel ils produisent cette légitimation, et enfin le rapport entre ce qui est légitimé et les formes théoriques nécessaires que prend cette légitimation." 136

Le lieu privilégié de la coupure entre le féodalisme et le nouveau mode de production peut être pensé à l'égard de deux ordres de phénomènes interreliés. Tout d'abord au niveau du type de relation de domination/subordination qui émerge des nouveaux rapports de production. Nous allons surprendre dans la Doctrine du Droit les hésitations philosophiques devant cette nouvelle forme d'assujettissement du producteur direct. Ensuite, nous verrons comment

136. B. Edelman, La transition dans la "Doctrine du Droit" de Kant, La Pensée, no.167, 1973, p.45.

avec Hegel, le nouvel ordre économique a su bouleverser la structure juridique existante avec l'avènement de l'universalisation du sujet qui donnera naissance à l'élément clé de la nouvelle matrice du mode de production capitaliste.

Dans le mode de production féodal, les relations de domination/subordination du producteur direct sont assumées par un réseau de rapports de dépendance personnelle envers le seigneur. Le producteur direct est non propriétaire de l'objet de travail - soit la terre - mais il en est le possesseur effectif sur la base du contrat de servage qui le lie au seigneur.

Le mode de production capitaliste, au niveau de la relation de domination/subordination se caractérise à l'égard du féodalisme par une "libération" du producteur direct envers les rapports de dépendance personnelle qui le liait jadis envers le seigneur. Le producteur direct est désormais "libre" et ce, à tous les points de vue.

L'analyse d'Edelman consiste à repérer dans la Doctrine du Droit les concepts philosophiques qui assument la substitution du rapport de domination/subordination basé sur une relation de dépendance personnelle vers un type de rapport fondé sur le contrat de travail entre deux sujets "libres". On peut saisir cette forme de passage chez Kant dans sa typologie des formes de droit.

Pour Kant qui réfléchit dans les catégories romano-féodales, il existe trois types de droit de propriété.

"Le droit réel, "qui est le droit de faire un usage privé d'une chose que je possède (originellement ou de par un accord contractuel) en commun avec les autres" (I. IIe sect. CH.I par.II). Le droit personnel qui est "la possession de l'arbitre d'un autre comme faculté de le déterminer par mon arbitre à une certaine action suivant les lois de la liberté." (I. Ie sect., ch.II, par.18). Le droit personnel selon une modalité réelle, qui est le droit "de la possession d'un objet extérieur comme étant une chose et d'en faire usage comme une personne" (I, IIe sect. ch.III, par.22)." 137

Les deux premières catégories de droit reproduisent simplement la distinction romaine entre chose et obligation, c'est-à-dire que le droit réel correspond à une chose et le droit personnel est issu d'une obligation. La catégorie de "droit personnel selon une modalité réelle" est une innovation sur la scène de la philosophie juridique. Elle correspond selon Edelman à une absence dans le droit romain: l'homme en tant qu'objet de droit. La jonction kantienne du droit personnel/droit réel comble cette absence.

Cette nouvelle catégorie met paradoxalement en rapport la possession qui renvoie à la chose et l'usage qui réfère à une personne. Or, comment expliquer dans une lecture matérialiste cette nouvelle catégorie philosophique ? Selon Edelman, l'enjeu de cette catégorie consiste à tenter de légitimer une nouvelle forme d'utilisation de la force de travail. Kant, confronté par la nouvelle idéologie ascendante de la bourgeoisie et la décomposition du mode de production féodal, cherche désespérément une solution philosophique

137. Kant, Doctrine du Droit, cité par B. Edelman, ibid. p.46.

au chaos provoqué par la période de transition dans les rapports de production. Si on traduit en termes clairs cette nouvelle catégorie juridique, elle consiste à trouver une solution philosophique à la question de savoir comment user d'un homme "libre" sans le posséder comme une chose ?

Si on quitte pour un instant la scène philosophique pour penser la nécessité pratique de cette interrogation, on trouvera l'explication dans la conjoncture spécifique de la transition. Selon Marx et Engels "Le début des manufactures fut marqué... par une période de vagabondage... lié à la décomposition de la féodalité." ¹³⁸ Voilà ce qui hante la problématique kantienne: la dissolution des rapports personnels de l'ordre féodal et la naissance des nouveaux rapports de domination/subordination dont l'efficacité encore précaire provoque une période de vagabondage.

Certes, l'homme doit être libre de contracter avec qui bon lui semble, nous dit Kant puisqu' :

"Un contrat par lequel une partie renonçant au profit d'une autre à toute sa liberté, cessant donc d'être une personne, n'aurait plus par conséquent le devoir d'observer un contrat, mais de reconnaître seulement la force, serait un contrat en lui-même contradictoire, c'est-à-dire nul et de nul effet." (I, IIe sect. ch. III, par.30) ¹³⁹

Mais comment concilier la liberté de l'homme avec les exigences du procès de domination/subordination du nouveau mode de production ?

138. K. Marx, F. Engels, L'idéologie allemande p.85, cité par B. Edelman, ibid. p.54.

139. Kant, op.cit., cité par B. Edelman, ibid. p.50.

Comment s'assurer que ce nouveau sujet de droit libre s'assujettira aux propriétaires des moyens de production ?

Ce que recouvre ce type de droit personnel d'espèce réelle, c'est en définitive un type de contrat spécifique qui a pour fonction de soumettre un co-contractant au profit de la puissance d'un autre. Le sujet de droit dominé dans cette relation juridique est considéré comme étant mi-homme mi-chose. C'est-à-dire qu'on peut par un contrat faire usage de sa force de travail comme tout homme mais aussi le soumettre à la puissance du co-contractant comme s'il était une chose, si jamais il décidait de se soustraire à sa relation contractuelle.

La réflexion suivante de Kant à propos du domestique illustre bien cette situation:

"Les domestiques,...appartiennent au mien du maître de maison, et cela, certes, en ce qui concerne la forme (l'état de possession), comme de par un droit réel; c'est que le maître de la maison peut, lorsque le domestique s'évade, le remettre en sa puissance par son seul arbitre; mais en ce qui touche en la matière, c'est-à-dire l'usage qu'il peut faire de ses domestiques, il n'a pas le droit de se conduire comme s'il en était le propriétaire...car ils ne sont sous sa puissance que par un contrat." 140

Voilà sur quoi reposent les droits de type personnel d'espèce réelle; sur la hantise du vagabondage face à une nouvelle forme de domination/subordination qui ne fonctionnait pas encore avec toute son efficacité. C'est ainsi qu'on croyait "devoir" contraindre ce sujet centaure, - mi-homme mi-chose - issu de la décomposition du féodalisme à demeurer sous la domination des propriétaires

140. Kant, ibid. cité par B. Edelman, ibid. p.51. C'est moi qui souligne.

des moyens de production.

On assiste avec Hegel à une transformation radicale dans la philosophie juridique. Désormais, les rapports entre les sujets et le sujet et la chose sont modifiés par l'introduction du sujet de droit, nouveau centre de l'univers juridique.

Pour bien comprendre le caractère révolutionnaire de cette innovation philosophique, il faut connaître la nature de la structure juridique préexistante. Selon Edelman,

"...nous sommes, avec Kant, dans une structure juridique où l'objet signifie le sujet. Autrement dit, les droits, dans leur mode d'être, ne viennent pas du sujet mais de l'objet lui-même."¹⁴¹

Or, dans l'univers juridique hégélien, c'est tout le contraire. L'objet n'a de valeur juridique que dans la mesure où il est approprié par un sujet de droit. La propriété est désormais une manifestation de la personnalité du sujet, alors que pour Kant, elle procède par un décret de la Raison.¹⁴² Le sujet domine toute la nouvelle structuration de l'ordre juridique.

Dans cette nouvelle philosophie juridique, il n'y a plus de droit personnel, de droit réel ou de droit personnel selon une modalité réelle. Pour Hegel en effet,

"Il est déjà maintenant assez clair que seule la personnalité donne un droit sur les choses et que par la suite le droit personnel est un droit réel par essence... Le droit réel est le droit de la personnalité comme telle."¹⁴³

¹⁴¹. B. Edelman, ibid. p.47.

¹⁴². Idem, ibid. p.48.

¹⁴³. Hegel, Principes de la philosophie du droit, cité par B. Edelman in Le sujet de droit chez Hegel, La Pensée, no.170, 1973, p.77.

Le rapport entre le sujet et l'objet est désormais conceptualisé en fonction des propriétés du sujet. Le droit de la personnalité subsume les droits personnels, réels et personnels d'espèces réelles. Même la relation entre sujets est radicalement modifiée. Il n'y a plus de droit d'usage sur une personne;

"Toute espèce de droit se rapporte à une personne; et objectivement le droit qui naît d'un contrat n'est pas un droit sur une personne, mais sur quelque chose qui lui devient extérieur qui est toujours une chose." 144

Le droit personnel est désormais dissout au profit d'une relation médiatisée par une chose. Entre les sujets, il n'y a plus de rapports de dépendance quelconque, la relation juridique qui les unit porte sur une chose: l'objet de leur contrat.

Si on interprète cette transformation dans une lecture matérialiste, on doit mettre en évidence son sens profond en fonction de ce qu'elle légitime. Avec Hegel, le problème de la légitimation s'est déplacé. Ce qui domine dans son système philosophique, ce n'est plus la rationalisation d'une forme de domination/subordination qui assure le contrôle du maître envers le producteur direct. Il semble clair qu'à l'époque où Hegel écrit les Principes de la philosophie du droit - soit en 1821 - ce n'est plus la hantise du vagabondage qui est l'élément déterminant.

Ce n'est pas par hasard si les principaux postulats philosophiques de ce nouveau système philosophique s'attaquent directement aux fondements du système féodal. La critique entre autres de

144. Idem, ibid. p.77.

l'aberration d'un point de vue moderne de la distinction féodale entre la propriété et la possession. Hegel soutient à cet égard que:

"C'est seulement lorsque l'usage ou la possession sont temporaires ou partiels...qu'on peut les distinguer de la propriété. Si le plein usage était mien et que pourtant la propriété abstraite appartint à un autre, il en résulterait que la chose comme mienne serait complètement pénétrée par ma volonté, et pourtant quelque chose d'impénétrable pour moi: la volonté d'un autre qui serait vide, bien entendu. Je serais dans cette chose comme volonté positive à la fois objectif et non objectif. Ce serait une relation absolument contradictoire. La propriété est donc essentiellement la propriété libre et pleine (par.62)." ¹⁴⁵

Cette relation contradictoire, c'est pourtant le fondement même du régime féodal, sa critique c'est la critique des redevances héréditaires, de l'usufruit perpétuel; bref des pièces maîtresses de l'ordre féodal. Dans son rapport à la légitimation, le système philosophique hégélien est sans l'ombre d'un doute partial; c'est le discours bourgeois qui condamne le régime féodal au nom du sujet de droit libre égal et propriétaire, ce nouveau centre de l'univers qu'il veut dominer.

Ce type de lecture matérialiste qui met en correspondance le contenu d'un discours idéologique et le type de rapports de production qu'il prétend légitimer, nous permet de mieux comprendre le rapport entre le contenu d'une matrice idéologique et l'unité des rapports de production/forces productives. On a vu avec Kant que la catégorie de droit personnel d'espèce réelle est l'expression d'une phase de transition; elle correspond à la dissolution des rapports

145. Hegel, op.cit., cité par B. Edelman, ibid. p.80.

de dépendance personnelle et l'articulation déficiente des nouveaux rapports de domination/subordination. Avec Hegel, cette phase d'hésitation semble résolue. Le combat philosophique se concentre au niveau de la critique du féodalisme. Dans son rapport à la légitimation des nouveaux rapports de production, la problématique hégélienne condamne l'ordre féodal au nom du sujet de droit universel.

Ce renversement au sein de la philosophie juridique nous semble être beaucoup plus qu'un simple renversement d'hégémonie au sein de cette philosophie. Il marque à notre avis, l'évolution d'une nouvelle matrice idéologique qu'Hegel consacre définitivement.

Le rapport entre la matrice idéologique du nouveau mode et l'unité des rapports de production/forces productives semble être donné dans cette période de transition. Il apparaît en effet "symptomal" que l'avènement du sujet sur la scène philosophique correspond à sa libération dans les rapports de production. Le synchronisme entre ces deux ordres de phénomènes semble expliquer l'emprise de la nouvelle hégémonie du sujet. C'est dans ce contexte, à notre avis, que cette nouvelle catégorie inaugure une nouvelle matrice idéologique et ce, non seulement au niveau de la philosophie juridique. Hegel par exemple utilise la conception de la pratique de ce nouveau sujet pour critiquer l'agnosticisme kantien de la chose en soi. Il écrit à ce sujet que:

"La soi-disant philosophie qui assigne aux choses particulièrement immédiates, à l'impersonnel, la réalité au sens d'indépendance et de véritable être pour soi et intérieur, de même que celle qui assure que l'esprit ne peut connaître ni atteindre de vérité sur la nature de la chose en soi, sont immédiatement contredites par le comportement de la volonté libre envers ces choses."(par.44) ¹⁴⁶

Cette interprétation du contenu d'une matrice idéologique en fonction des rapports de production dans une conjoncture spécifique ne doit pas être pensée comme une forme de conditionnement mécanique. La notion de sujet de droit existait dans la philosophie juridique avant Hegel. Comme on le verra dans notre prochaine section, l'hégémonie dans l'appareil juridique ne semble pas correspondre à l'hégémonie au sein de la matrice idéologique du mode de production capitaliste. Le sujet de droit dominait déjà définitivement dans l'appareil juridique avant qu'il ne soit consacré dans un système philosophique à prétention universaliste. Du point de vue de la réception du concept clé de la matrice idéologique de ce nouveau mode, nous croyons que le synchronisme de la libération du sujet dans les rapports de production et de sa sacralisation dans un système philosophique cohérent figure comme une condition de la nouvelle hégémonie au sein de la matrice du mode. Contrairement à Kant, Hegel pouvait pleinement assumer le rôle historique de cette consécration philosophique puisque dans son rapport à la légitimation des nouveaux rapports de production, sa philosophie est essentiellement une critique

146. Hegel, op.cit. cité par B. Edelman, ibid. p.75.

des rapports antécédants. Il ne se préoccupe pas de légitimer l'espace de la transition, sa philosophie assume déjà le mode de fonctionnement des nouveaux rapports de production.

L'interprétation que nous proposons soulève le problème de la correspondance entre la philosophie et l'idéologie. Y a-t-il correspondance nécessaire entre l'intuition philosophique et la dominance d'un système de formes induit par les rapports de production ? Pas nécessairement. Son ordre d'apparition dans la philosophie est certes conditionné par une présence spécifique d'ordre matériel. Aristote, comme disait Marx, n'avait pas pu "découvrir" le secret de la valeur parce que le monde dans lequel il vivait reposait sur l'inégalité des personnes humaines. Pour Hegel, il était beaucoup plus facile de "voir" la place qu'occupait dorénavant le sujet dans le nouveau monde qui célébrait sa libération dans les rapports de production. Hegel est celui qui a donné la plus grande cohérence à l'efficace du système de formes. Il assume pleinement la nouvelle hégémonie du sujet au niveau philosophique.

1.2 La conquête hégémonique du sujet de droit dans l'appareil juridique français: sur les origines doctrinales du Code civil.

Nous avons soutenu dans la sous-section précédente que l'hégémonie du sujet dans la nouvelle matrice du mode de production correspond en définitive à la dominance des rapports de production capitalistes. C'est d'abord et avant tout ce sujet libre dans les rapports de production dominants qui fait surface sur la scène

philosophique avec Hegel. Le nouveau centre au sein du système des formes de la nouvelle matrice, c'est dorénavant le sujet. Non seulement il interpelle autour de lui les sujets de sa propre pratique, mais il est le noyau dur à partir duquel se structure dorénavant toutes les autres formes idéologiques au sein de la matrice. Dans le mode de production capitaliste, ce système de formes est articulé autour du rapport entre le sujet et l'objet; en termes juridiques ce rapport sera exprimé par le débat autour de la possession et la propriété.

Dans cette sous-section, nous allons examiner le rapport entre la forme centrale de la matrice et le processus de conquête hégémonique de cette forme dans l'appareil juridique. Nous allons examiner le "décalage" entre le processus de conquête hégémonique de cette forme idéologique et la dominance de la forme sujet au sein de l'appareil juridique.

1.2.1 Les origines doctrinales du Code civil français.

Dans le monde occidental, le Code civil français de 1804 figure parmi l'un des premiers codes de l'ère contemporaine. Avant lui, on avait déjà entrepris en Prusse deux codifications, soit le Code Frédéric, suivi en 1794 du Code Prussien. Selon André-Jean Arnaud, ces deux codes n'avaient rien de comparable avec "La synthèse de grande envergure que réalisa le Code civil français." ¹⁴⁷

¹⁴⁷. A.J. Arnaud, Les origines doctrinales du Code civil français, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1969, p.4.

Historiquement, cette codification fut déterminante pour la tradition germano-romaine puisque le Code français fut considéré comme modèle dans presque toutes les entreprises de codification ultérieures.

La conjoncture politique et économique qui prévaut en France au lendemain de la Révolution explique dans une large mesure la nécessité de l'uniformisation des sources du droit. Du point de vue politique, l'unification du pays était presque achevée, les derniers seigneurs étaient presque entièrement soumis au pouvoir central. Sous l'aspect économique, l'économie capitaliste nécessitait pour son développement l'uniformisation des règles juridiques gouvernant la pratique commerciale à travers l'empire. La France était donc confrontée avec un besoin impérieux d'unifier et d'actualiser le contenu de son droit. Pour le faire, il fallait trouver un mode d'exposition qui puisse intégrer cette double exigence.

Aux dires des codificateurs, ceux-ci n'auraient opéré qu'une "transaction" entre les diverses sources de droit existant. Ainsi s'exprimait Portalis dans le Discours préliminaire au projet de l'an VIII:

"Nous avons fait, s'il est permis de s'exprimer ainsi, ...une transaction entre le Droit écrit et les coutumes, toutes les fois qu'il nous a été possible de concilier leurs dispositions, ou les modifier les unes par les autres, sans rompre l'unité du système, et sans choquer l'esprit général." ¹⁴⁸

148. Idem, ibid. p.4.

Comment interpréter cette affirmation ? Doit-on conclure que les codificateurs auraient été imperméables à toute l'influence de la philosophie moderne ? De plus, comment concilier cette affirmation avec l'état du droit d'avant la codification, puisqu'en ce qui concerne le droit privé, il y avait tout au plus une douzaine d'édits et d'ordonnances royales avant 1789.¹⁴⁹ La plupart des dispositions furent donc d'origine doctrinale.

Avant d'entreprendre avec l'auteur l'étude des différentes écoles juridiques qui jalonnent l'évolution du droit français, nous allons examiner sommairement l'identité des rédacteurs du Code français.

D'abord, en ce qui concerne les rédacteurs officiellement nommés par Bonaparte,

"L'arrêté du 24 thermidor an VIII ne désignait nommément que "M. Trochet, président du Tribunal de Cassation, Bigot-Préameneu, commissaire du Gouvernement près ce Tribunal, et Portalis, commissaire du conseil des Prises...pour tenir des conférences sur la rédaction du Code civil" (art. 1) appelant de surcroît "M. Maleville, membre du Tribunal de Cassation (à remplir) les fonctions de secrétaire rédacteur (art.2)".¹⁵⁰

En plus de ces juristes désignés par Bonaparte, cinq autres rédacteurs furent directement associés à l'élaboration du Code. Il s'agit de Cambacérés, alors second consul qui avait lui-même entrepris la rédaction de trois projets de Code civil, avec son

149. Idem, ibid. p.5.

150. Idem, ibid. p.23-24.

collaborateur immédiat, Theilhard. Ensuite, Jacqueminot qui avait
 2 lui aussi rédigé un projet de Code. Le quatrième membre du comité
 fut Bulier, membre de la section législation du conseil d'Etat et
 orateur du gouvernement devant le corps législatif lorsque le pro-
 jet de Code fut passé en Chambre. Le dernier juriste associé de
 près fut Merlin de Douai. Il était le conseiller spécial de Bona-
 parte. A ce forum, soutient Arnaud, il ne faut pas oublier Bonaparte
 lui-même, puisque dit-il "...l'Achille du Conseil d'Etat", étonnait
 par ses remarques, les juristes les plus chevronnés." 151

En ce qui a trait à l'origine sociale des "artisans du
 Code civil" inutile de préciser qu'à l'exception de Maleville et
 Merlin de Douai, tous les autres appartenaient à de vieilles famil-
 les de robe qui formaient de véritables dynasties de juristes. Sur
 le plan politique et constitutionnel, ils étaient tous en faveur
 d'une monarchie constitutionnelle.

1.2.2 Les éléments de la "transaction".

En réalité, la "transaction" dont il est question dans
 le Discours préliminaire s'échelonne sur une période d'environ deux
 siècles et demi! Cette époque correspond approximativement aux pre-
 mières tentatives d'unification du droit français qui date de 1635
 jusqu'à l'oeuvre de Pothier qui prélude directement à la version fi-
 nale du Code civil.

151. Idem, ibid. p.24.

Cette "transaction" historique est loin d'être issue d'un mouvement linéaire. Elle vit naître une pluralité d'oeuvres d'unification hétéroclites inspirées par des courants de pensée différents.

Arnaud divise cette période en trois phases successives qui correspondent respectivement à la dominance d'un courant de pensée. Il y a d'abord la première phase qui se termine vers le milieu du XVII, caractérisée par la dominance de l'école coutumière. Dans la seconde phase, soit au début du XVIIIe siècle, l'école coutumière domine toujours, mais cette période verra naître d'importants travaux d'inspiration moderne. Il fallut attendre la deuxième moitié du XVIIIe pour que ce courant de pensée acquiert la dominance qui caractérise la troisième phase.

Dans la première période qui correspond à la dominance de l'école coutumière, deux fractions s'affrontent. La première propose une synthèse du droit français composée principalement des ordonnances royales et de la coutume de Paris exposée selon le plan des Institutes romaines. Lamoignon fut sans doute le représentant le plus illustre de cette tendance. Dans un esprit strictement romaniste,

"...Lamoignon a tenté d'adapter le plan tripartite des Institutes, à une synthèse fondée sur la coutume de Paris. Il y a parfaitement réussi. Fidèle à la méthode traditionnelle d'observation du monde, il rapporte, de façon objective, les dispositions réglant les rapports entre les hommes sous trois grandes rubriques: personnes, biens, obligations et actions." 152

152. Idem, ibid. p.156.

L'oeuvre de Lamoignon publiée en 1672 sous le titre d'Arretes ne laissait voir aucune trace de la logique cartésienne. L'auteur respecte scrupuleusement les principes d'exposition et d'analyse romains.

L'attrait original pour le plan des Institutes s'explique par des considérations historiques et méthodologiques. Même si la France n'avait jamais "reçu" officiellement le droit romain dans sa tradition juridique comme ce fut le cas pour la Hollande ou l'Allemagne, l'étude du droit romain figurait au programme de toutes les facultés de droit de l'époque. Ceci explique en partie la réaction spontanée des juristes français envers le plan des Institutes lorsqu'on sentit la nécessité d'unifier les sources du droit. Le cadre formel qu'offrait la division tripartite des Institutes ne pouvait laisser indifférents les candidats de l'unification.

Pourtant, si on s'explique assez bien cet attrait pour la forme des Institutes, il ne faudrait pas oublier que son

"...plan résulte d'une stricte observation du monde. Le Droit décrit la vie juridique comme une action dramatique, examinant successivement les acteurs, les décors et les mouvements de scène." ¹⁵³

En effet, selon Michel Villey, le pouvoir de faire des lois dans la morale antique consistait essentiellement à découvrir et déterminer le juste.¹⁵⁴ Le législateur observait et dictait la

153. Idem, ibid. p.122.

154. M. Villey, Seize essais de philosophie du droit, chap. X - Droit subjectif I (La fenêse du droit subjectif chez Guillaume d'Occam) p.154.

part de juste qui revenait à chacun. Le rapport entre le sujet et l'objet était un rapport objectif qu'on inférait de l'observation de la nature des choses. La synthèse de Lamoignon s'inscrivait dans l'univers juridique du droit naturel classique, là où la nature des choses n'avait pas encore cédé place à la nature de l'homme. Ce qu'il proposait, c'est en définitive une lecture romaine de la Coutume de Paris.

La seconde fraction au sein de l'école coutumière concevait l'unification du droit seulement à partir des différents commentaires émis sur la Coutume. On croyait que ce rôle de commentateur aurait été suffisant pour parvenir à unifier le Droit en procédant par un mode de sélection parmi les différentes coutumes établies. Cette tendance regroupe ceux qu'on appelait tout simplement les Commentateurs. On ne peut s'empêcher de tracer un parallèle entre cette pratique juridique et l'idéologie janséniste. Selon cette dernière,

"La justice n'est...pas une donnée de la nature. Il serait vain de chercher en soi-même des règles de Droit. L'homme ne peut découvrir le juste qu'avec l'aide de Dieu, et cela, avons nous dit, grâce à la Révélation; mais aussi, en observant le fait coutumier, qui représente l'accomplissement de la volonté de Dieu." 155

Pourrait-on soutenir, comme le fait Arnaud, qu'on trouve dans cette idéologie les "germes du positivisme juridique" ? 156

155. A.J. Arnaud, op.cit. p.16-17.

156. Idem, ibid. p.17.

Qu'on cherche en effet la positivité des lois à travers la médiation de la volonté du législateur ou pour découvrir la volonté de Dieu exprimée dans l'ordre des choses, la pratique juridique qui en découle est similaire. De part et d'autre, on cherche dans les faits juridiques la signification d'une loi et ce, peu importe en définitive, qu'elle origine de la volonté du législateur ou de celle de Dieu.

Quoiqu'il en soit à cet égard, concluons pour notre propos que dans cette conjoncture juridique, le sens du droit naturel classique demeure intact et que l'utilisation du plan des Institutes est conforme à la perspective cosmologique¹⁵⁷ de la nature des choses telle que définie par Aristote et Saint-Thomas. Les éléments en présence pour la "transaction" conservent leur identité respective.

La seconde phase, soit vers le début du XVIIIe siècle, se caractérise par la "réception" en France de la méthode cartésienne. Il s'agit bien d'une "réception" puisque selon Arnaud, l'influence cartésienne fut massivement importée.

A partir de son accueil,

157. Selon l'expression de S.Goyard Fabre dans Les choses juridiques dans l'idéalisme moderne, Archives de philosophie du droit, tome 24, Sirey, 1979, p.158.

"La recherche méthodologique s'effectua dans deux directions principales... Certains juristes, voyant, dans le vieux plan tripartite des Institutes un cadre commode, tentèrent de l'adapter au mode de penser nouveau dont ils étaient les représentants. D'autres, soucieux d'élaborer un système de Droit naturel, s'efforcèrent de découvrir des plans originaux." ¹⁵⁸

Nous sommes au seuil de la révolution cartésienne que va produire la découverte du cogito en substituant la "traditionnelle théodicée par une anthropodicée." ¹⁵⁹ Cette révolution dans le Droit va être introduite principalement par trois auteurs, soit Domat, Fleury et Argou qui vont chacun à leur façon contribuer soit à l'adaptation du plan des Institutes au mode de pensée nouveau ou s'inspirer de la révolution cartésienne pour renouveler le schéma du droit naturel de Pufendorf.

Parmi ces derniers, on retrouve Domat qui propose dans ses Lois civiles une synthèse jusnaturalistique rationaliste axiomatique non fondée sur la division tripartite caractéristique des Institutes. Il est l'un des premiers en France à utiliser une variante du schéma d'exposition du droit naturel, soit la trilogie individu, famille, cité.

Domat figure à cette époque comme un innovateur, il est l'un de ceux et sans doute le plus fructueux, qui a tenté une synthèse sans utiliser le plan des Institutes. Sa méthode d'exposition est soumise aux données jusnaturalistes rationalistes modernes et il

158. A.J. Arnaud, op.cit. p.130.

159. Selon l'expression de S. Goyard Fabre, op.cit. p.157.

fut grandement influencé par l'école du droit naturel moderne tout en demeurant profondément romaniste. C'est-à-dire que sa synthèse s'inspirait profondément du contenu du droit romain en l'exposant sous une forme rationaliste. Pour Domat,

"Tandis qu'en effet, à Rome, l'équité se cherchait dans l'observation du monde, Domat utilise l'introspection. Pour lui, c'est la raison qui permet de discerner l'équité. Et, sur la base des textes romains, il se propose d'édifier un ensemble de Droit naturel, immuable, fondé sur la raison. C'est là, pour lui, la véritable source du Droit." ¹⁶⁰

Malheureusement, si son schéma d'exposition est résolument moderne, le contenu de son oeuvre est dominé par une pensée chrétienne. D'après cet auteur, le droit dépend de quelques principes naturels et immuables de l'équité. Tous les types d'engagement dans la société se résument par deux principes moteurs: l'amour et la charité!

On comprend mieux alors que malgré le plan moderne de Domat inspiré par le droit naturel, sa synthèse n'a pas conquis l'esprit des juristes. A une époque où la crise du droit allait de pair avec la crise religieuse, on n'avait guère envie de solutionner le problème de l'unification du Droit sur la base de d'autres principes qu'on remettait en question.

Parmi le second type d'auteurs qui ont eu une influence importante sur l'élaboration du Code civil français, Fleury et Argou occupent une place de choix. Arnaud identifie ces deux auteurs comme

160. A.J. Arnaud, op.cit. p.71.

les premiers chez qui on retrouve l'utilisation transformée du plan des Institutes. Chez Fleury par exemple,

"Nous y distinguons, à la fois, l'apparition du mot "droit" au sens de "droit subjectif", son fondement sur l'"équité naturelle", l'établissement, comme fin du Droit, de l'utilité, et l'organisation de l'ensemble en un système rationaliste axiomatique moderne, dont l'homme est la donnée première, et le postulat a priori, la liberté naturelle de l'individu comme titulaire de droits." 161

Cette problématique philosophique anticipe d'un demi-siècle sur l'évolution juridique postérieure. La conjoncture historique a complètement ignoré l'oeuvre de Fleury; elle fut marginalisée par la dominance de l'école coutumière. Même dans la troisième phase, la synthèse de Bourjon n'aura pas cette cohérence idéologique. Chez lui,

"Pas question de cette autonomie de la volonté, de cette égalité entre les individus, qui formeront la toile de fond sur laquelle se dessineront les institutions juridiques selon les philosophes et les juristes modernes." 162

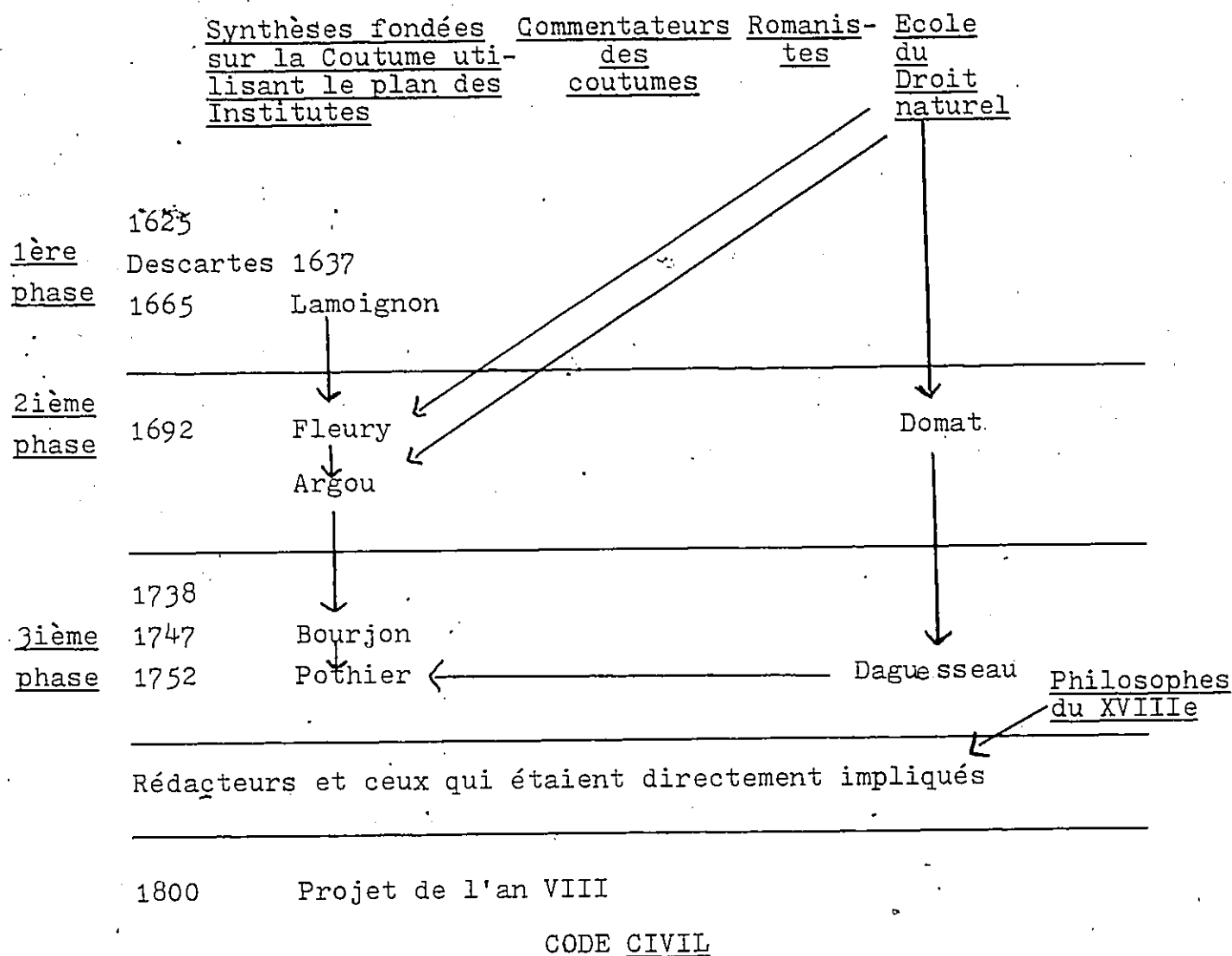
Bourjon demeure très lié à la Coutume de Paris même s'il adopte le plan des Institutes. On ne sent pas chez cet auteur cet individualisme qui anime la logique d'enchaînement entre les divisions tripartites chez Fleury.

Ce qui caractérise avant tout la dernière phase, soit la période entre le début du XVIIIe siècle jusqu'au XIXe siècle, c'est

161. Idem, ibid. p.158.

162. Idem, ibid. p.162-163.

la fusion qu'a opérée Pothier entre les deux tendances examinées jusqu'à présent. Schématiquement, on peut représenter les différentes filiations intellectuelles par le tableau suivant:¹⁶³



¹⁶³. Ce schéma fut élaboré en s'inspirant d'un tableau récupératif que présente Arnaud à la fin de son texte. Nous avons sélectionné parmi ce schéma les auteurs que nous avons jugé les plus pertinents et qui font l'objet de notre analyse.

Dans la lignée des synthèses fondées sur la Coutume qui s'inspire du plan tripartite - personnes, biens, obligations - des Institutes, Pothier figure comme le produit fini de son ascendance. Ce qui lui a valu le titre de "père du Code civil" c'est surtout cette magnifique oeuvre de synthèse qu'il a produit entre le courant dont il est l'achèvement final et l'autre tendance dominante dans l'histoire du droit français. En effet, Pothier a réussi à intégrer dans son Pandactae le courant jusnaturaliste rationaliste axiomatique issu de Domat et perpétué par Daguesseau. Bien que l'influence de ce dernier fut limitée due à l'état embryonnaire de ses recherches,

"C'est lui qui fut entre Domat et Pothier, le véhicule de la pensée janséniste appliquée au Droit, en même temps que le porte-parole des philosophes modernes." 164

Pothier est donc celui qui près de vingt ans avant la Révolution française est au carrefour de toute la tradition juridique française. Du moins celle que l'histoire a retenue. C'est une oeuvre,

"...dont le rationalisme, le systématisme, l'individualisme modernes ont été seulement tempérés par les exigences de la morale jansénisante à laquelle il soumet les règles juridiques." 165

Avec Pothier, l'histoire juridique française semble avoir produit sa synthèse; au seuil de la Révolution, l'oeuvre semble être là, prête à servir de modèle pour le futur code civil.

164. Idem, ibid. p.110.

165. Idem, ibid. p.114.

Cette présentation presque linéaire de l'apport de certains travaux qui ont contribué à l'édification du Code français peut laisser croire à prime abord que la révolution cartésienne est la grande responsable de la subversion du plan des Institutes. L'histoire juridique laisse voir en effet une forme de "rupture" provoquée par l'introduction du cogito cartésien dans les doctrines juridiques. Cette synchronie laisse pourtant dans l'ombre une autre source toute aussi importante qui pourrait expliquer le processus d'infiltration de l'individualisme dans le droit romain. Il s'agit de la notion de droit subjectif, telle qu'elle fut introduite dans le droit romain classique par les romanistes modernes. A l'origine de cette interprétation subjectiviste du droit romain on retrouve selon André-Jean Arnaud et Michel Villey, Guillaume d'Occam.

1.2.3 A l'origine du droit subjectif.

Selon ces deux auteurs, le retournement sémantique de la notion d'ordre, c'est-à-dire la substitution de l'ordre naturel tiré de la nature des choses par un nouvel ordre fondé désormais sur la nature humaine, n'est pas exclusivement imputable à la découverte du cogito. Bien qu'il soit très difficile de saisir "le glissement" de sens dans un texte spécifique afin de pouvoir lui imputer tout le poids de cette transformation, Villey prétend qu'avec Guillaume d'Occam au XIVe siècle,

"Nous sommes ici même au moment copernicien de l'histoire de la science du droit, à la frontière de deux mondes. Un nouvel ordre social naît, dont le droit individuel sera la cellule élémentaire." 166

Les éléments conceptuels issus de cette transformation dans la philosophie juridique furent élaborés au cours d'une polémique qui opposait Jean XXII et l'ordre religieux auquel appartenait d'Occam. D'après Villey, on assiste dans ce débat pour la première fois à l'association du concept de droit à celui de pouvoir. Cette conjugaison soutient l'auteur préfigure une immense

"...révolution sémantique à elle seule riche de conséquences: car accoler à la notion vulgaire, médiévale, chrétienne, de pouvoir de l'individu, le terme latin savant de jus, c'était lui ouvrir droit de cité dans le monde des savants (pour commencer, des philosophes et théologiens), dont il se transmettra bientôt la science du droit civil; préluant à l'immense travail de la romanistique moderne qui sur cette base retournera le droit romain de fond en comble, le transformant en un système de droits subjectifs." 167

Examinons l'historique de cette révolution:

Saint-François avait donné pour règle aux frères de son Ordre d'être pauvres. Malheureusement, cet idéal chrétien n'allait pas sans entrer en contradiction avec les nombreuses propriétés de la communauté. Il fallait donc trouver une solution juridique qui pourrait concilier les intérêts religieux et pécuniers de l'ordre franciscain. Historiquement, le Pape Innocent IV (1245) avait improvisé une solution qui jusqu'alors avait gagné la satisfaction de tous. Il avait décidé que:

166. M. Villey, Droit subjectif I, op.cit. p.177.

167. Idem, La formation de la pensée juridique moderne, Paris, Editions Montchrestien, 1968, p.261.

"...les biens des communautés franciscaines resteront à leur disposition; elles en auront du moins l'usage. Mais ces biens seront théoriquement "in jus et proprietatem Beati Petri"; "ius", "proprietatem", dominium seront officiellement au Saint-Siège, ne pouvant être aux Franciscains, allergiques du droit." 168

Tout allait pour le mieux jusqu'au jour où le Pape Jean XXII s'avise de dénoncer cette fiction juridique contraire à l'esprit du droit naturel classique. Son intervention est d'autant plus pertinente qu'il est lui-même juriste de formation et auteur de la canonisation de Saint-Thomas d'Aquin. Jean XXII applique la solution orthodoxe et réaffirme le sens originel du mot jus, en termes de juste partage découlant de la nature des choses.

Le problème semble insoluble puisque si

"...nous suivons la définition romaine, force nous est de conclure avec Jean XXII que les Franciscains ont des droits et ne peuvent en être exemptés: puisqu'il est certain qu'ils détiennent des choses, ou des portions, résultant d'un juste partage." 169

De plus, dit-il, il n'y a pas dans le droit romain d'usage et d'usufruit perpétuel, et encore moins, de droit d'usage et d'usufruit sur des choses consommables! La distinction artificielle entre l'usage perpétuel et la propriété est non seulement contraire à l'aspect et à la lettre du droit romain, mais totalement absurde.

C'est alors qu'entre en scène Guillaume d'Occam. Dans un style purement nominaliste, il fabrique des définitions inusitées par rapport au droit romain classique. Sans entrer dans les détails

168. Idem, ibid. p.242.

169. Idem, ibid. p.251.

des glissements de sens qu'il opère, concluons avec Villey, que sa démarche aboutit tout simplement à déformer le sens romain du concept de jus pour l'associer définitivement avec celui de pouvoir.

Résultat:

"...il devient, alors possible de distinguer, sur un même bien dont l'usage vous est attribué, le pouvoir qui vous vient du réel d'en jouir et de le consommer, et le pouvoir qui vous vient de la loi humaine; de séparer la permission d'user de ce bien, que tous les hommes ont reçue de leur Créateur, et ce pouvoir institué par le législateur temporel, la potestas vindicandi; de réserver le titre de droit, au sens le plus strict, à cette sorte de pouvoir, qu'est le jus fori." ¹⁷⁰

Ainsi; contrairement aux prétentions du Pape Jean XXII, les Franciscains pourraient détenir le pouvoir de posséder et de jouir de certains biens sans en avoir nécessairement la propriété. La distinction entre le droit d'usage et le droit de propriété s'appuie sur le pouvoir de droit conféré par Dieu ou le législateur.

La conjonction droit/pouvoir a pour fondement la distinction que l'auteur propose entre les différentes formes de pouvoir sur une chose ainsi que leur origine. D'Occam distingue dans le passage précité, le pouvoir issu de Dieu et celui institué par le législateur temporel. L'auteur suggère un nouvel ordre naturel issu du droit positif divin et du droit positif humain. Dieu a la capacité de donner à ses sujets le pouvoir de jouir et de consommer alors que seul le législateur temporel a la faculté de décerner le titre de droit.

170. Idem, ibid. p.251-252.

Le raisonnement juridique d'Occam est parfaitement clair. Une fois avoir fondé l'origine positive du droit dans le pouvoir divin ou temporel, il prétend que ces derniers ont la capacité de faire, ce que bon leur semble. Ils peuvent très bien décider qu'on peut dorénavant séparer la propriété de l'usage, même si ce dernier est perpétuel. Rien ne saurait empêcher le législateur de le faire, surtout pas la nature des choses!

Selon Villey, cette nouvelle conception positive du droit s'accompagne de l'idée du contrat social. D'Occam émet en effet le présupposé que "...le principe temporel a reçu, par délégation du peuple, la puissance législative..."¹⁷¹ Cette forme de délégation de pouvoir semble absolument nécessaire pour rompre définitivement avec l'univers du droit naturel classique. Alors que dans ce mode de pensée,

"...le pouvoir est pour le juriste une donnée de fait préalable, une notion préjuridique; parce que le pouvoir est au contraire ce que le droit limite et jamais le droit ne consacre dans ce qu'il comporte d'illimité." ¹⁷²

La délégation de pouvoir en faveur du souverain a pour effet spécifique de donner au sujet le pouvoir de se faire attribuer un pouvoir de droit. En effet, par la médiation du contrat social ou de gouvernement, le sujet donne en définitive le Pouvoir au Souverain de lui attribuer le pouvoir sur la chose; ce qui est tout à fait impensable dans l'ordre naturel classique. Le pouvoir du sujet sur la chose émane en dernière instance de sa propre constitution

171. Idem, ibid. p.260.

172. Idem, ibid. p.229-230.

en sujet de droit; c'est du moins à cette conclusion que la philosophie juridique postérieure aboutira.

Nous sommes maintenant en mesure de mieux comprendre pourquoi l'origine romaine qu'on attribue à l'article 544 du Code civil français ou de l'article 406 de notre Code est en vérité un contresens. Jamais Rome n'a connu ce type de droit subjectif. Ce sont les romanistes modernes qui ont interprété le droit romain dans une grille individualiste et qui a complètement modifié son sens. Cette dimension a entièrement passé inaperçue par les codificateurs lors de leur "transaction" historique.

L'histoire de la "naissance" philosophique du sujet de droit chez Guillaume d'Occam nous permet de mieux comprendre pourquoi les rédacteurs du Code civil semblent "imperméables" à la philosophie individualiste. Ils n'avaient pas à faire de "transaction" entre les idées nouvelles et anciennes puisque les nouvelles avaient déjà été incorporées dans une des composantes de la "transaction". Le travail des romanistes modernes sur le droit romain avait déjà rendu ce dernier apte à la transaction.

Qu'est-ce que suggère cette analyse en fonction de notre problème du rapport entre la matrice d'un mode et les appareils idéologiques ?

Il apparaît évident à prime abord, qu'il n'y a pas de correspondance directe entre l'hégémonie du sujet au sein de l'appareil juridique et sa consécration avec Hegel comme catégorie dominante au sein de la matrice.

D'Occam fut identifié comme le premier à introduire le sujet dans la structure juridique romaine. Après lui, les romanistes modernes l'ont introduit à leur façon dans leurs différentes tentatives de codification. L'hégémonie du sujet était loin d'être acquise; elle était toujours aux prises de la résistance face aux diverses formes idéologiques articulées dans les rapports sociaux dominants. Nous croyons que même avec l'hégémonie réalisée dans l'oeuvre de Pothier au sein de l'appareil juridique, il a fallu attendre Hegel pour la généraliser au niveau de la matrice du mode. Dorénavant, avec la synthèse philosophique hégélienne, le sujet est apte à régner sur tout l'univers. Son règne correspond à la dominance définitive des nouveaux rapports de production dont la matrice est enfin prête.

CONCLUSION

Depuis la date où nous avons terminé la rédaction de cette thèse, Edelman a eu l'occasion de publier une autocritique du Droit saisi par la photographie. Dans une nouvelle édition du texte en question chez l'éditeur Christian Bourgeois, Edelman propose en guise de préface un commentaire très critique voire même presque loufoque à l'égard de son texte. Un passage comme celui qui suit en dit long sur l'état d'âme de l'auteur envers ses écrits antérieurs:

"Le côté hallucinatoire de ce livre me parle bien plus à présent que ce qui semble soutenir sa rigueur, c'est-à-dire la théorie marxiste de l'idéologie. Et si ce livre, en fin de compte, se soutenait vraiment du marxisme, je dirai alors qu'à mon insu j'aurai prouvé que le marxisme lui-même délire." 173

Pourtant, malgré le caractère spectaculaire de cette mise en garde aux lecteurs, l'auteur soutient paradoxalement quelques lignes plus loin que:

"Lorsque j'ai relu ce qui concerne la Forme Sujet de droit, cette relecture ne m'a pas désemparé. Sous une certaine jubilation spéculative et polémique, je crois avoir découvert quelque chose de juste. Car il est vrai que, dans le droit, le sujet prend une forme paradoxale: d'un côté il est libre, et de l'autre côté sa liberté se réalise par la vente de lui-même. Il est donc vrai que le sujet de droit est constitué, de façon interne, sur le modèle de la propriété privée, à ceci près qu'il est propriétaire de lui-même, qu'il est le support de lui-même en tant que propriétaire." 174

Rappelons aux lecteurs que le concept de Forme Sujet de droit est le concept clé de la problématique althussérienne de

173. B. Edelman, Le droit saisi par la photographie, Paris, Christian Bourgeois, 1980, p.11.

174. Idem, ibid. p.11.

l'idéologie appliquée par Edelman au droit. On doit conclure de cet aveu que ce qu'il qualifie de théorie marxiste de l'idéologie "en délire" c'est ce que nous avons appelé dans notre thèse, la problématique historiciste de l'idéologie. A chacun sa façon de dire les choses, mais nous préférons de loin notre qualification!

Mais allons plus loin, puisqu'il faut bien jouer notre rôle jusqu'au bout. Ce n'est pas tous les jours qu'un auteur a l'occasion de dire son mot sur l'autocritique de celui qui fut sa source d'inspiration principale. Cette expérience nous donnera en plus l'occasion de préciser les limites de notre texte.

Dans le passage précité, Edelman reconnaît tout au moins une certaine fécondité théorique à la problématique de la Forme Sujet de droit. Or, à notre grande surprise, on trouve dans la postface de la nouvelle édition de son texte, une analyse de Paul Hirst qui soulève de sérieuses limites à cette problématique en ce qui concerne la formation sociale anglaise. Comment interpréter cette critique à laquelle Edelman ne répond pas ?

Examinons d'abord la critique de Hirst. Selon cet auteur, la problématique du Sujet de droit n'est d'aucune utilité dans le contexte anglais. L'exemple le plus significatif, dit-il, c'est la loi anglaise du "copyright". Si la Forme Sujet de droit représente la forme idéologique spécifique du mode de production capitaliste, on serait en mesure de s'attendre dans le domaine du copyright à un processus de production juridique similaire à celui analysé par Edelman. Au contraire, dit-il, dans la qualification de la nature du droit du copyright,

"On n'essaie pas de définir un droit cohérent né de la qualité d'auteur...Le Droit manque singulièrement de s'en remettre aux attributs (supposés) des sujets individuels pour la fondation de ses dispositions et persiste à traiter des sujets de Droit sans égard pour la moindre doctrine formelle du sujet." ¹⁷⁵

Comment doit-on interpréter cette différence entre les pratiques juridiques de deux formations sociales capitalistes ?

D'abord, y a-t-il une différence radicale qui enlève toute pertinence au concept de Forme Sujet de droit ? On pourrait sans doute objecter à la critique de Hirst que même si l'appareil judiciaire anglais n'a pas utilisé historiquement la même configuration idéologique pour légitimer l'appropriation privée, ce qui importe c'est de pouvoir dégager dans ce processus le jeu des catégories nodales de l'idéologie juridique. Que la loi anglaise ne se préoccupe pas de statuer sur la nature du sujet propriétaire pour déterminer le droit au copyright, n'invalide pas nécessairement la problématique du Sujet de droit. Le droit au copyright, comme le soutient Hirst d'ailleurs, ne doit pas être assimilé au droit d'auteur. La loi du copyright vise seulement la consécration au droit de commercialisation de celui qu'on reconnaît comme propriétaire de l'oeuvre selon certains critères fixés par la loi. A l'égard de cette loi, peu importe qui est le sujet créateur de l'oeuvre, ce qui est déterminant c'est le titre de propriété qui conditionne son aptitude à

175. Paul Q. Hirst, Postface au Droit saisi par la photographie, *ibid.* p.215-217.

être protégé par la loi du copyright. Il n'est donc pas étonnant que l'appareil juridique anglais n'ait pas eu à dire son mot sur le sujet créateur puisque en définitive le droit du copyright n'est qu'un droit accessoire au droit de propriété. Il suffit d'avoir le titre pour qu'on consacre "...le droit exclusif...de faire, et d'autoriser d'autres personnes à faire certains actes" (art.1 Copyright Act 1956).¹⁷⁶ L'objet de la loi est circonscrit dans le temps et celle-ci ne s'interroge sur les faits qu'à partir du critère formel du titre de propriété.

Nous n'avons pas l'intention d'approfondir davantage cette analyse de la nature véritable du droit au copyright anglais. De toutes façons, ce n'est pas l'objet de cette conclusion. Dans la mesure où nous réussissons à démontrer les deux propositions qui suivent, notre objectif sera atteint.

En premier lieu, l'objet de la loi anglaise du copyright est très restreint par sa nature déterminatrice; c'est-à-dire que sa fonction consiste exclusivement à statuer sur un état de fait (le titre de propriété) et à déterminer les conséquences juridiques qui en résultent. Etant donné cette spécificité, nous croyons qu'il peut sembler hasardeux de faire reposer toute la validité de la problématique du Sujet de droit sur un exemple de cette nature.

En second lieu, nous croyons que même si cet exemple s'avère pertinent, la loi anglaise du copyright n'invalide pas pour

176. Cité par P. Hirst, ibid. p.215.

autant la problématique du Sujet de droit. En effet, dans la mesure où la loi anglaise s'articule autour d'une seule catégorie de la triade idéologique - soit le sujet propriétaire - il demeure néanmoins que cette catégorie offre quand même une certaine pertinence pour l'analyse. La forme spécifique de l'articulation des catégories de l'idéologie juridique n'a rien de prédéterminée. Au contraire, elle doit nécessairement varier selon chaque formation sociale spécifique. Que l'appareil juridique anglais accorde une dominance au sein de la triade idéologique au sujet de droit/propriétaire, cela n'a rien de paradoxal! Qu'on se souvienne de l'analyse d'Edelman à propos de l'histoire législative du cinéma: la loi de 1957 qui détermine la propriété de l'oeuvre cinématographique dans un procès de production collectif ne fait pas autre chose que de sanctionner le droit de propriété du possesseur des moyens de production envers le produit fini. Et ce, malgré l'histoire jurisprudentielle française qui avait associé la propriété d'une production littéraire ou artistique au travail de création. Désormais, dans la loi de 1957, on ne parle plus d'activité créatrice du producteur, seule la relation contractuelle qu'il a envers les auteurs du film suffit pour justifier la propriété de l'oeuvre finale.

Pour comprendre la portée véritable de cette loi dans la tradition juridique française, on doit nécessairement la situer. Cette loi de 1957 est la suite logique de la décision de la Cour de Paris en 1936. Sans le travail d'absorption/réorganisation idéologique qu'opère cette décision, la loi de 1957 n'aurait sûrement jamais vu le jour sous cette forme. Il a fallu que le Tribunal de

Paris assimile l'activité du producteur de film à une activité créatrice; qu'il réfère directement à son influence créatrice déterminante avant de pouvoir décréter qu'il doit être considéré comme le véritable propriétaire du film. Ce n'est qu'une fois cette étape franchie que l'appareil juridique français pouvait produire cette loi de 1957 sans rompre avec la tradition.

L'historicité spécifique d'une loi joue donc un rôle déterminant dans son appréciation et l'analyse de la forme particulière de chaque procès de légitimation doit nécessairement commencer par l'étude de cette dimension. A cet égard, Hirst nous apprend que

"La législation moderne concernant le copyright a vu le jour comme l'un des aspects d'une tentative de protection du commerce des livres (en particulier pour se défendre des contrefaçons anglaises) et non pour garantir les droits des auteurs en tant que tels." 177

Raison de plus, nous semble-t-il, pour ne pas être surpris de constater que cette législation ne porte aucune considération sur le sujet de droit!

Quoiqu'il en soit, la leçon qu'on peut tirer de cette étude devrait pouvoir s'ériger comme principe méthodologique pour toute analyse. Même si l'on doit disposer d'une problématique qui possède une certaine fécondité théorique pour l'analyse des idéologies dans une formation sociale capitaliste, on ne doit jamais postuler un mode invariant d'articulation des formes idéologiques. Elles

177. Idem, ibid. p.217.

varient toujours en fonction de l'historicité spécifique de chaque formation sociale.

Peut-être qu'en respectant ces principes d'analyse, nous n'aurons pas à déclarer comme Edelman dans quelques années que:

"Obnubilé par le marxisme, je n'avais donc pu m'interroger sur l'ordre du pouvoir et sur l'ordre du désir, en tant qu'ils font l'intériorité du sujet. Ainsi, à ma manière, je montrais les limites de l'idéologie marxiste qui ne peut concevoir, hors de ces postulats, les désirs et les angoisses de l'homme." 178

Nous ne nions pas la pertinence qu'aurait pu avoir ces dimensions dans l'analyse d'Edelman, nous déplorons seulement que leur reconnaissance prenne la forme d'une nécessité de faire presque table rase avec sa problématique initiale.

178. B. Edelman, op.cit. p.12.

BIBLIOGRAPHIE

Articles:

Baechler, J., Libéralisme et autogestion, Commentaire, no.1, 1978, p.27-38.

Bourgol, M., Jeammaud, A., Jeantin, M., Le droit bourgeois en dépassement, Pour une critique du droit, no.1, 1978, p.43-67.

Cerroni, U., Marxisme et droit: Considérations historico-critiques, Archives de philosophie du droit, 1967, np.12, p.145-162.

Courtois, G., La critique du contrat de travail chez Marx, Archives de philosophie du droit, no.12, 1967, p.33-54.

Dujardin, P., Droit constitutionnel et idéologie du sujet: Le paradis perdu, Procès, no.1, 1978, p.3-84.

Dujardin, P., Nouvelle interrogation sur la théorie de l'idéologie chez Althusser, Procès, no.2, 1978, p.137-151.

Dujardin, P.; Michel, J., Marx et la question du droit, raisons d'une approche et d'un détour, Pour une critique du droit, no.1, 1978, p.11-41.

Edelman, B., De l'essence de l'oeuvre d'art d'après la jurisprudence, Recueil Dalloz-Sirey, 1969, 11e cahier, chronique X, p.51-70.

-----, Esquisse d'une théorie du sujet: l'homme et son image, Recueil Dalloz-Sirey, 1970, 26e cahier, chronique XXVI, p.119-122.

-----, Humanisme et patrimoine, La Pensée, no.178, 1974, p.36-53.

-----, La transition dans la "Doctrin du droit" de Kant, La Pensée, no.167, 1973, p.39-60.

-----, Le sujet de droit chez Hegel, La Pensée, no.170, 1973, p.70-85.

-----, Liberté et création dans la propriété littéraire et artistique, esquisse d'une théorie du sujet, Recueil Dalloz-Sirey, 1970, 43e cahier, chronique XLI, p.197-200.

-----, Naissance de la légalité bourgeoise, Communications, no.26, 1977, p.132-144.

articles:

Godding, J.P., L'idéologie juridique, Contradictions, no.11, 1977, no. spécial "Le droit en question", p.51-75.

Goyard-Fabre, S., Les choses juridiques dans l'idéalisme moderne, Archives de philosophie du droit, tome 24, 1979, p.151-171.

Jeammaud, A., Droit du travail et/ou droit du capital, Procès, 1978, no.2, p.15-17. (Cahier d'analyse politique et juridique publié par le Centre d'épistémologie juridique et politique de l'Université Lyon II).

29. Labica, G., De l'égalité, Dialectiques, nos 1 et 2, p.3-

77. Labica, G., De l'égalité II, Dialectiques, no.6, p.59-

Labica, G., De l'égalité III (Marx 1978), Dialectiques, no.22, p.33-49.

Mellos, K., State and ideology in advanced capitalism, University of Ottawa, Unpublished manuscript, 1981, 43 p.

Michel, J., Droit et idéologie, Eléments d'analyse à partir du jeune Marx, Procès, 1978, no.1, p.3-84.

Molinari, P., Le droit de la personne sur son image en droit québécois et français, Thémis, 1977, no.12, p.95-118.

Poulantzas, N., A propos de la théorie marxiste du droit, Archives de philosophie du droit, 1967, no.12, p.145-162.

Robin, R., Grenon, M., Alice dans le droit chemin ou la transition dans les superstructures, Dialectiques, nos 24 et 25, p.97-126.

Robin, R., Fief et seigneurie dans le droit et l'idéologie juridique à la fin du XVIIIe siècle, Annales Historiques de la Révolution Française, p.554-592.

Robin, R., Idéologies et bourgeoisie avant 1789, Nouvel-
le Critique, no.32, 1970, p.42-53.

Szabo, I., Marx et la théorie marxiste "moderne" du droit, Archives de philosophie du droit, 1967, no.12, p.163-188.

Vincent, J.M., Remarques sur Marx et Weber comme théoriciens du droit et de l'Etat, Archives de philosophie du droit, 1967, no.12, p.229-241.

Livres:

Althusser, L., Balibar, E., Lire le Capital, tomes I et II, Paris, Petite Collection Maspéro (1968) 1975, I - 184 p., II - 226 p.

Althusser, L., Positions (1964-1975), Paris, Editions Sociales, 1976, 172 p.

Althusser, L., Pour Marx, Paris, Maspéro, (1965) 1975, 258 p.

Arnaud, A.J., Les origines doctrinales du Code civil français, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 326 p.

Balibar, E., Cinq études du matérialisme historique, Paris, Maspéro, 1974, 295 p.

Dujardin, P., 1946: le droit mis en scène, Paris, Maspéro, Presses Universitaires de Grenoble, 1979, 278 p.

Edelman, B., La législation de la classe ouvrière, tome I, L'entreprise, Paris, Christian Bourgeois, 1978, 250 p.

Edelman, B., Le droit saisi par la photographie, (Eléments pour une théorie marxiste du droit), Paris, Maspéro, 1973, 142 p.

Harnecker, M., Les concepts élémentaires du matérialisme historique, Bruxelles, Editions Contradictions, 1974, 258 p.

Lévy-Bruhl, H., Sociologie du droit, Que sais-je ? no. 951, Paris, Presses Universitaires de France, 127 p.

Marx, K., Engels, F., Le Capital, tome I, Paris, Garnier Flammarion, 1969, 103 p.

Marx, K., Engels, F., Oeuvres, 2 tomes, Paris, Bibliothèque de la Pléiade, Editions Gallimard, 1968, I - 1821 p., II - 1970 p.

Miaille, M., L'Etat de droit, Paris, Maspéro/Presses Universitaires de Grenoble, 1978, 266 p.

Miaille, M., Une introduction critique du droit, Paris, Maspéro, 1976, 383 p.

Miguelé, R., Détermination et dominance I, Cahiers de la Faculté des Sciences Sociales, Ottawa, 1979, 49 p.

Miguelé, R., La transformation des formations sociales, Essais sur la théorie marxiste II, Cahiers de la Faculté des Sciences Sociales, Ottawa, 1979, 64 p.

livres:

Miguelé, R., Le peuple et l'idéologie, Cahiers de la Faculté des Sciences Sociales, Ottawa, 1981, 54 p.

Pasukanis, E.B., La théorie générale du droit et le marxisme, Paris, Etudes et Documentation Internationales, 1970, 173 p.

Poulantzas, N., Pouvoir politique et classes sociales, Paris, Maspéro, 1968.

Smith, J., Cours de droit des compagnies, Montréal, Centre d'édition juridique, 1979, 115 p.

Villey, M., La formation de la pensée juridique moderne, Paris, Editions Montchrestien, 1968.

Villey, M., Seize essais de philosophie du droit, Paris, Dalloz, 1972.

Journaux:

Peyrefitte, A., Projet Sécurité et Liberté, Le Devoir, mercredi 4 janvier 1980.